### Royaume du Maroc

# Programme Pour Résultats (PPR) (P144539) Financement Additionnel (P176349)

### GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES ET DE LA RÉSILIENCE

## Évaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux (ESES) (Actualisation de l'ESES du projet parent)

Mai 2021

Document produit par la Banque mondiale

Version finale

THE WORLD BANK

IBRD • IDA | WORLD BANK GROUP

Middle East & North Africa

### TABLE DES MATIERES

<b>RESUN</b>	ЛЕ EXECUTIF	V
SECTIO	ON I. INTRODUCTION	14
1.1	CONTEXTE DU PROGRAMME	14
1.2	FINALITE ET DEMARCHE DE L'ACTUALISATION DE L'ESES	15
1.3	METHODOLOGIE DE L'ACTUALISATION DE L'ESES	16
SECTIO	ON II. DESCRIPTION DU PROGRAMME	17
2.1	ELEMENTS DE CADRAGE DU FA PROPOSE	
2.2	DESCRIPTION DU FINANCEMENT ADDITIONNEL (FA)ERREUR ! SIGNET NON DI	
2.3	EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION E&S DU PROJET PARENT	
2.4	EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX ANTICIPES DU FINANCEMENT ADDITIONNEL	
2.5	EFFETS ENVIRONNEMENTAUX DU PROGRAMME	
2.5.1	VUE D'ENSEMBLE : EFFET ENVIRONNEMENTAUX ET MESURES D'ATTENUATION	
2.6	EFFEETS SOCIAUX DU PROGRAMME	
2.6.1	RETOMBEES SOCIALES BENEFIQUES	
2.6.2	EFFETS SOCIAUX NEGATIFS PENDANT LA PHASE DE PREPARATION	
2.6.3	EFFETS SOCIAUX NEGATIFS PENDANT LES TRAVAUX	
2.6.4	EFFETS SOCIAUX NEGATIFS PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION	
2.6.5 2.7	BILAN GLOBAL DES EFFETS DU PROGRAMME	-
2.7	EXPERIENCES ANTERIEURES DES INSTITUTIONS IMPLIQUEES	
_	ON III. DESCRIPTION DES SYSTEMES NATIONAUX	
3.1.	EVALUATION DU SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE APPLICABLE AU PROGRAMME	
3.1.1.	POLITIQUE DE GESTION ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
3.1.2. 3.1.3.	POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE	
3.1.4.	DISPOSITIFS FINANCIERS	
3.1.5.	POLITIQUES ET LOIS AU NIVEAU LOCAL	
3.1.6.	DISPOSITIF JURIDIQUE NATIONAL DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE	
3.1.7.	PROCEDURES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE	
3.1.8.	CADRE INSTITUTIONNEL NATIONAL DE GESTION ENVIRONNEMENTALE	
3.2.	SYSTEMES DE GESTION SOCIALE	47
3.2.1.	CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE LA GESTION SOCIALE APPLICABLE	
3.2.2.	PROCEDURES DE GESTION SOCIALE APPLICABLES AU PROGRAMME	
3.2.3.	PRINCIPALES INSTITUTIONS CONCERNEES PAR LA GESTION SOCIALE	
SECTIO	ON IV. EVALUATION DE LA CAPACITE DE LA PERFORMANCE INSTITUTIONNELLE	
4.1.	ADEQUATION DES SYSTEMES APPLICABLES	
4.1.1.	SYSTEMES DE GESTION INTEGREE DES CATASTROPHES NATURELLES	
4.1.2.	SYSTEMES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE	
4.1.3.	SYSTÈME DE GESTION SOCIALE	
4.2.	CAPACITE INSTITUTIONNELLE - MECANISMES DE COORDINATION	
4.2.1.	CAPACITÉS DE GESTION SOCIALE	
	CAPACITÉS DE GESTION SOCIALE	
	ON V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	
5.1.	SYNTHESE DE L'EVALUATION DES SYSTEMES APPLICABLES AU PROGRAMME	64
	*********	
	ANNEXES	
	1 : FICHE DE DIAGNOSTIC SIMPLIFIÉ (FIDS) SCREENING ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL	
ANNEXE	2 : FICHE D'INFORMATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (FIES)	75
ANNEXE	3 : PROCÉDURES DE GESTION FONCIÈRE	. 76
ANNEXE	4 : PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (PGES)	79
	5 : PLAN ABRÉGÉ DE RÉINSTALLATION (PAR)	
	6 : TÂCHES ET RESPONSABILITÉS DU POINT FOCAL	
	7 : COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES DES COMMUNES MAROCAINES EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE	
	·	
	8 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL	
ANNEXE	9 : COMPTE RENDU DE LA CONSULTATION PUBLIQUE	90

### Liste des tableaux

Tableau 1: Principaux effets environnementaux du Programme et mesures d'atténuation	26
Tableau 2: Procédures d'acquisition de terrain applicables aux sous-projets	
Tableau 3: Principaux effets sociaux du Programme et mesures d'atténuation	
Tableau 4 : Principaux textes et règlements sur la protection de l'environnement au Maroc	36
Tableau 5 : Architecture institutionnelle du système EIE au Maroc	43
Tableau 6 : Plan d'action de l'ESES	
Liste des encadrés	
Encadré 1: Instruments de gestion environnementale et sociale selon la nature des projets	25
Encadré 2 : Contenu de l'EIE	42
Encadré 3 : Procédures de l'EIE	
Encadré 4 : Le Conseil National de l'Environnement (CNE)	

### Liste des acronymes

Acronyme	Signification
ABH	Agence Hydraulique de Bassin
BM	Banque Mondiale
CNCC	Comité national des Changements climatiques
CNE	Conseil National de l'Environnement
CNEIE	Comité National des Etudes d'Impact Environnemental
CREIE	Comités Régionaux des Etudes d'Impact Environnemental
CVCC	Centre de Veille et de Coordination des Crises
DD	Développement Durable
DE/MEME	Département de l'Environnement / Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement
DGCL	Direction Générale des Collectivités Locales
DGRN	Direction de Gestion des Risques Naturels
DTFE	Direction du Trésor et des Finances Extérieures
EIE	Étude d'Impact sur l'Environnement
EIES	Etudes d'Impact Environnementale et Sociale
ESES	Evaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux
FA	Financement Additionnel
FIDS	Fiche de Diagnostic Simplifié
FIES	Fiche d'Information Environnementale et Sociale
FNR	Fonds National de Résilience
FLCN	Fonds de Lutte contre les Catastrophes naturelles
FSEC	Fonds de Solidarité Contre les Évènements Catastrophiques
GdM	Gouvernement du Royaume Maroc
GIEC	Groupe Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat
GRC	Gestion des Risques de Catastrophes
IGAT	Inspection Générale de l'Administration Territoriale
INDH	Initiative Nationale pour le Développement Humain
ILD	Indicateur(s) Lié(s) au Décaissement
LNE	Laboratoire National de l'Environnement
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MI	Ministère de l'Intérieur
MMDH	Milliard(s) de Dirhams
ODP	Objectif(s)de Développement du Programme
ONEM	Observatoire National de l'Environnement
OREDD	Observatoires Régionaux de l'Environnement et du Développement durable
PAP	Plan d'Action du Programme
PAR	Plan Abrégé de Réinstallation
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PNPI	Plan directeur National de Protection contre les Inondations
PO	Politique(s) Opérationnelle(s) de la BM
PO/BP	Politique(s) Opérationnelle(s) et Procédures Bancaires de la BM
PPR	Programme Pour Résultats
PSSE	Plan de Suivi et de Surveillance Environnementale
RLD	Résultat(s) lié(s) aux déboursements
SECDD	Secrétariat d'État Chargé du Développement Durable
SIBE	Site(s) d'Intérêt Biologiques et Ecologique
SNDD	Stratégie Nationale de Développement Durable
SNPE	Stratégie Nationale de Protection de l'Environnement

### **RESUME EXECUTIF**

### INTRODUCTION – PRESENTATION SUCCINCTE DU PROJET PARENT ET DU FINANCEMENT ADDITIONNEL

- 1. Après un premier appui à travers le PPR : « Gestion intégrée des risques de catastrophes naturelles et de la résilience » (ci-dessous appelé projet parent), la Banque Mondiale a été sollicitée par le GdM pour un Financement Additionnel (FA). D'un montant de 200 millions de dollars US, le projet parent sera clôturé le 31 décembre 2021.
- 2. L'objectif de développement du programme (PDO) du projet parent est d'améliorer le cadre institutionnel pour financer les activités de réduction des risques de catastrophes et de renforcer la résilience financière aux catastrophes naturelles pour les populations ciblées dans la zone du programme. Il soutient les trois domaines de résultats du programme gouvernemental. Les activités du premier sous-programme ("Promouvoir la réforme institutionnelle et le renforcement des capacités ") se concentrent sur le renforcement de la structure institutionnelle de gestion des risques des catastrophes naturelles (GRCN) existante dans le pays. Pour ce faire, il s'agit d'établir une structure de gouvernance améliorée du FLCN, d'assurer un processus transparent et axé sur les résultats pour l'affectation des ressources du FLCN au financement de sous-projets de réduction des risques de catastrophe éligibles, de procéder au renforcement des capacités et d'élaborer une stratégie nationale de GRCN. Les activités inscrites dans le deuxième sousprogramme ("Mise à l'échelle des activités de réduction des risques de catastrophe ") soutiennent les investissements structurels et non structurels de réduction des risques de catastrophe cofinancés par le FLCN en partenariat avec les ministères, les gouvernements locaux, les agences publiques ou les entreprises d'État concernés. Les activités du troisième sous-programme ("Améliorer le financement et l'assurance contre les risques de catastrophes") soutiennent la conception et la mise en œuvre d'un programme national d'assurance contre les événements catastrophiques pour les propriétaires et les entreprises, et la création du FSEC (Fond de Lutte contre les Evènements Catastrophiques), un fonds de solidarité nationale pour indemniser les ménages non assurés touchés par des événements catastrophiques. La date de clôture actuelle du projet parent est le 31 décembre 2021.
- 3. L'opération d'appui complémentaire proposée consiste en un financement additionnel (FA) d'un montant de 100 millions de dollars en faveur du GdM. Avec une date de clôture fixée au 31 décembre 2023, ce financement étendra l'appui aux sous-programmes 1 et 2 du projet parent. Le troisième sous-programme du projet parent ne sera pas étendu car tous les résultats y relatifs ont été atteints.
- 4. Le FA pourrait améliorer de manière significative les résultats attendus du projet parent en termes de (i) allocations supplémentaires de cofinancement du FLCN; (ii) volume de financement des sous-projets permettant d'atteindre les objectifs de réduction des risques de catastrophe; (iii) renforcement supplémentaire des capacités des responsables de la mise en œuvre des sous-projets; (iv) renforcement de l'effet de levier du FLCN sur le cofinancement des partenaires; (v) renforcement du soutien aux investissements non structurels de réduction des risques de catastrophe; et (vi) atteinte d'un nombre significativement plus élevé de bénéficiaires directs et indirects.
- 5. Aucune modification des limites du programme n'est prévue, et le cadre de dépenses du programme sera maintenu. Le FA gardera donc, le même PDO ainsi que les mêmes activités, les mêmes bénéficiaires et les mêmes zones d'intervention du projet parent.

- 6. La présente Évaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux (ESES) constitue une mise à jour de l'ESES élaborée en 2016. Son objectif est d'examiner les systèmes de gestion environnementale et sociale applicables au programme à la lumière de l'actualisation de la loi 12-03 sur les études d'impact, en vue d'évaluer leur conformité aux orientations de la politique opérationnelle de la BM.
- 7. Conformément au guide d'identification, d'instruction, de traitement, d'appui et de suivi de la mise en œuvre des opérations PPR soutenues par un financement additionnel, l'actualisation de l'ESES doit permettre de :
  - Documenter la performance du programme existant en ce qui concerne les considérations environnementales et sociales (E&S) (y compris une évaluation de la mise en œuvre des recommandations de l'ESES originale) et l'impact des changements que l'AF proposée entraînerait;
  - Déterminer si les mesures d'atténuation des risques prévues dans l'ESES originale ont été mises en œuvre efficacement, ou si de nouvelles mesures sont nécessaires ; identifier tout nouveau risque environnemental ou social résultant de la modification du champ d'application de l'AF et l'étendue modifiée de l'AF et décrire comment ils seront gérés ;
  - Indiquer toutes les exclusions, en confirmant qu'elles ne sont pas nécessaires pour atteindre les résultats du programme;
  - Mettre à jour les actions nécessaires pour répondre aux contraintes de capacité dans les systèmes E&S, en tenant compte de la performance à ce jour et des besoins de l'AF
     :
  - Engager des consultations avec toutes les nouvelles parties prenantes (ou les parties prenantes existantes dont le champ d'application a été modifié); et
  - Inclure le résumé de l'évaluation originale pour référence.

#### EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION E&S DU PROJET PARENT

- 8. Annuellement le FLCN lance au cours du mois d'octobre de chaque année un appel à projets conformément à la procédure de sélection et de conventionnement détaillée dans le manuel d'Operations¹ (MOP). La première étape de cette procédure qui consiste à vérifier l'éligibilité du projet par rapport aux critères du FLCN, rappelle que l'exclusion peut également se faire sur la base de considérations environnementales et sociales. Ainsi, les activités susceptibles d'avoir des impacts environnementaux et sociaux négatifs, de grande ampleur, névralgiques ou irréversibles sont exclues du financement du FLCN. Le dossier de chaque projet comporte la fiche relative à la Liste de vérification de l'éligibilité environnementale et sociale² renseignée et signée par le porteur du projet.
- 9. Cette vérification de la sauvegarde permet, d'une part, d'identifier les projets non éligibles pour des raisons sociales ou environnementales et, d'autre part permet pour les projets à impacts modérés d'identifier l'instrument qui doit compléter le dossier.
- 10. L'examen des projets issus des appels à projets depuis 2015 jusqu'à 2020, indique que la majorité des projets structurels admissibles au financement dans le cadre du FLCN concernent des ouvrages de protection hydrauliques de petite à moyenne ampleur qui soulèvent des risques environnementaux et sociaux modérés à faibles. Ces projets largement portés par les Collectivités territoriales sont inscrits dans la planification territoriale et répondent à des besoins bien

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> https://www.gestionrisques.ma/web/files/MOP Version 2021.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Annexe 2-6 du MOP

documentés. Leur conception technique est supervisée par les Agences de Bassin Hydrauliques (ABH) et fait l'objet d'analyses d'alternatives. Leurs incidences en matière d'acquisition foncière sont minimes puisqu'ils impliquent surtout des interventions dans le Domaine Public Hydraulique. Des projets non-structurels, tels que les systèmes d'alerte, la cartographie de zones à risque, etc. ont également été soumis par des porteurs de projets nationaux, régionaux ou locaux. Ces projets ne soulèvent pas de risque environnemental ou social particulier.

- 11. L'évaluation environnementale et sociale des projets éligibles mais à impact modéré, selon les modalités du « Guide d'Evaluation Environnementale et Sociale<sup>3</sup> », peut requérir l'élaboration d'instruments, comme les Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), les Plans Abrégés de Réinstallation (PAR) et les Fiches d'Information Environnementale et Sociale (FIES), illustrés dans ledit guide. Ces instruments doivent être élaborés après la sélection des projets retenus par le comité de pilotage et avant le démarrage des travaux.
- 12. Le tableau suivant permet de présenter le nombre de ces instruments E&S développés par les porteurs de projets retenus à l'occasion des appels à projets 2016/2017, 2018, 2019 et 2020.

Appel à projets	PGES	FIES	PAR
2016 /2017	17	0	13
2018	15	1	3
2019	5	14	0
2020	6	2	0

- 13. Le point focal E&S du FLCN avec l'appui des points focaux E&S des porteurs de projets, assure le suivi de l'implémentation de ces instruments de sauvegardes à travers les rapports périodiques de suivis qui lui sont transmis, mais également en s'appuyant sur des visites de site.
- 14. Les projets de 2015 ont été intégrés au Programme depuis la mission de supervision de Janvier 2019. Ces projets sont venus avant le manuel de gestion E&S et leurs porteurs n'ont pas bénéficié de la formation initiale sur la gestion E&S et la préparation des instruments de sauvegardes. Un outil de suivi environnemental et social des projets 2015 a été préparé par l'équipe des sauvegardes de la Banque et partagé avec le Secrétariat du FLCN qui l'a transmis aux porteurs de projets en soulignant le caractère obligatoire de ce suivi. Tous les porteurs de ces projets ont renseigné l'outil de suivi E&S dans les rapports de suivi du dernier semestre.
- 15. L'équipe de la BM a élaboré, en concertation avec le Secrétariat du FLCN, un programme de visites de l'ensemble des projets de l'AP 2015. À date, 8 projets sur 17 ont été visités par l'équipe de la Banque et du FLCN, il s'agit des projets situés à Tiout, Tnine Ourika, Ouled Hassoune, El Jadida, Imin Tanout et Azrou, Sidi Kacem et Sidi Ifni. La mission a convenu avec le Secrétariat du FLCN de finaliser ce programme de visites après la levée des restrictions imposées par la pandémie covid-19.
- 16. La mise en œuvre des recommandations formulées lors de ces visites sont suivies par le point focal E&S du secrétariat du FLCN. Ainsi, la majorité de ces recommandations (listées dans l'aidemémoire de la dernière mission) a été réalisée sauf celle relative à la problématique du foncier dans le projet de lutte contre les inondations à Tnine Ourika. Le Secrétariat du FLCN et la mission se sont convenu de continuer d'assurer un suivi rapproché auprès des porteurs de projet et

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> https://www.gestionrisques.ma/web/files/Guide Evaluation environnementale et sociale.pdf

d'impliquer les plus hautes autorités locales dans l'identification des solutions aux problèmes de blocage lié au foncier.

17. Les activités retenues dans le plan d'action du projet parent ont toutes été implémentées.

Tableau A: Etat de la mise en œuvre du Plan d'action de l'ESES du projet parent

N°	Mesure	Activité	Responsable	Calendrier	Etat mise en œuvre		
1. RE	1. RENFORCEMENT DU SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE						
1.1	Sensibilisation et information	Organisation de sessions de sensibilisation et de diffusion des recommandations de l'ESES	Ministère de l'Intérieur avec la collaboration Banque mondiale.	Au cours des 6 mois après la date d'entrée en vigueur de l'accord de prêt / du Programme	Oui		
1.2	Manuel Technique Environnemental et Social du programme	(i) Préparation d'un Guide Environnemental et Social. Ce Manuel fera partie intégrante du Manuel des Operations du Programme MOP. (ii) Organisation d'un atelier de validation du Manuel technique.	BM en collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et le Ministère chargé de l'Environnement	Au plus tard 3 mois après la signature de l'accord de financement	Oui		
2. REI	NFORCEMENT DES CAP	ACITES POUR L'ELABORATION DES OL	JTILS				
2.1	Renforcement des capacités pour l'élaboration des outils	Organisation de sessions de renforcement des capacités pour :  • Maitriser le guide Environnemental et Social;  • Maitriser le processus de remplissage de la Fiche de Diagnostic Simplifié (FIDS)  • Maitriser le développement du PGES  • Préparation d'une Fiche d'Information Environnementale et Sociale (FIES)  et aussi :  • Maîtriser la préparation d'un Plan Abrégé de Réinstallation (PAR)	Ministère de l'Intérieur et l'appui/conseil des départements ministériels concernés.	Au plus tard 12 mois après la date d'entrée en vigueur de l'accord de prêt / du Programme	Oui		
3. REI	NFORCEMENT DES CAP	ACITES POUR LE SUIVI DE LA MISE EN	ŒUVRE DES OUTILS				
3.1	Renforcement des capacités pour le suivi de la mise en œuvre des outils de gestion environnementale et sociale	Renforcement des capacités en matière de suivi de la mise en œuvre des outils de gestion environnementale et sociale	Ministère de l'Intérieur et l'appui/conseil des départements ministériels concernés.	Une fois par an tout au long du Programme ou selon des besoins particuliers.	Oui		

- 18. La nature du PPR exclut le financement de de toute activité qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement et / ou les populations. Ainsi, en conformité avec les politiques et directives de la Banque applicables au Financement PPR, le Programme exclura :
  - a. Toute activité posant un risque environnemental et social potentiellement important et des impacts négatifs divers, variés, irréversibles et sans précédent ;
  - b. Toute intervention proposée dans le cadre d'un programme plus important comportant des impacts environnementaux et sociaux négatifs majeurs, irréversibles et sans précédent;
  - c. Toute intervention : i) dans un Site d'Intérêt Biologique ou Écologique (SIBE) à l'échelle du territoire marocain ; ii) qui transformerait de manière significative des aires protégées et des habitats naturels ou modifierait considérablement des zones de biodiversité ; et/ou iii) qui endommagerait de manière irréversible des ressources culturelles de nature archéologique et historique ;
  - d. Toute intervention qui nécessiterait un déplacement important de personnes ou d'acquisition de terres, ou encore des restrictions d'accès significatives aux ressources économiques ou naturelles.
- 19. Deux catégories d'activités seront éligibles au financement dans le cadre du Programme : (i) celles relevant de la planification, de l'amélioration des connaissances, ou de la sensibilisation des populations à l'égard des risques de catastrophes naturelles, etc. (activités non-structurelles) ; et (ii) celles associées avec la construction d'ouvrages techniques de prévention (activités structurelles de petite ou de moyenne ampleur).
- 20. Les projets structurels, plus susceptibles de générer des effets environnementaux ou sociaux, concernent essentiellement la construction de différents ouvrages de protection contre les inondations qui permettront de prévenir de leurs effets négatifs et les risques encourus sur les vies humaines, les zones résidentielles, les terres, les infrastructures socio-économiques, les écoles, les marchés, etc. Des projets structurels pourront s'appliquer à d'autres risques naturels, tels que les tremblements de terre, les tsunamis, etc.
- 21. Ces risques correspondent à ceux usuellement rencontrés dans les chantiers de construction de faible superficie. Cependant, le fait que ces travaux aient lieu au sein du périmètre urbain ou sur les berges d'oueds (généralement secs toute l'année) ne signifie pas qu'elles présentent le même niveau d'impacts et de risques. En effet, leur emplacement et la sensibilité du milieu qui les abrite décidera de la catégorie et de l'outil de gestion environnemental à appliquer. Ces risques ont été identifiés dans le cadre de l'actualisation de l'ESSA du projet parent et des mesures d'atténuation appropriées ont été définies pour chacune des phases de développement, de construction et d'exploitation.
- 22. Les risques environnementaux de ces activités pourraient s'exprimer durant les différentes phases de leur mise en œuvre telle que détaillé dans la section 2.5 de l'ESES actualisée.
- 23. Ayant maintenu les mêmes zones du projet parent, i) les activités prévues dans le cadre du FA ne devraient pas intervenir dans l'un des Sites d'Intérêt Biologique et Ecologique (SIBE) du Maroc et les investissements prévus ne devraient pas transformer de manière significative des habitats naturels ni modifier considérablement les zones de biodiversité et/ou des ressources culturelles potentiellement importantes ; et ii) l'OP / BP 7.50 sur les voies navigables internationales n'est pas déclenchée car le Maroc ne partage aucune voie navigable avec ses pays voisins.

- 24. Dans la continuité du projet parent, les activités du FA du PPR n'auront aucun impact négatif sur le couvert forestier, dont le maintien conditionne fortement la capacité des forêts de limiter les risques naturels tels que les inondations ou les glissements de terrain. Cela est parfaitement conforme avec les principes de la Politique Forestière Nationale (PFN) de 2007, dont l'objectif est d'assurer la conservation et la mise en valeur durable des écosystèmes forestiers, y compris par la protection des eaux et des sols.
- 25. Pour s'assurer de leur conformité à la Politique la BM relative aux PPR et que les risques environnementaux et sociaux soient effectivement pris en considération et atténués à des niveaux acceptables, les activités des projets susmentionnés continueront à être soumises à un screening préalable. Dans ce sens, les instruments développés dans le cadre de l'ESES du projet parent seront maintenus pour intégrer la gestion environnementale et sociale dans la préparation, la réalisation et dans le suivi des projets.

### **CAPACITE INSTITUTIONNELLE - MECANISMES DE COORDINATION**

- 26. Durant les 2 premières années de mise en œuvre du projet parent (2017 2018), la Banque a mobilisé une assistance technique pour appuyer et accompagner le FLCN dans la vérification de l'éligibilité environnementale et sociale des projets ainsi que dans la vérification et la revue des instruments de sauvegardes préparés par les porteurs de projets. L'action de l'assistance technique a permis de renforcer les capacités en gestion E&S des porteurs de projets en les accompagnant dans l'analyse des risques E&S de leurs projets et dans l'identification et la réalisation des instruments de sauvegardes adéquats selon le référentiel établit dans le guide d'évaluation environnementale et sociale. L'action de l'assistance technique a profité également à la DGRN en lui permettant de maitriser le processus de vérification de l'éligibilité des projets et d'identifier les améliorations nécessaires aux dossiers des porteurs de projets en vue d'un meilleur respect des exigences E&S instaurées par la règlementation nationale. Cette assistance technique a cessé ses activités depuis la désignation d'un point focal E&S au sein de la DGRN.
- 27. Le suivi des travaux de construction a démarré tardivement en 2019 à cause du retard pris dans le conventionnement des projets, dans la mobilisation des budgets des parties prenantes aux projets et aux processus d'appel d'offres pour le choix des entreprises de travaux. La pandémie covid-19 a complètement stoppé les visites de site durant la période de confinement. Le point focal assurant son suivi uniquement par téléphone et sur la base des fiches de suivi périodiques envoyées par les porteurs de projets. Les visites ont repris en 2021 pour un ensemble de projets par ce ministère. En outre, l'avancement des travaux d'un grand nombre de projets a été impacté par la pandémie quand le confinement total suivi des restrictions de déplacements a été imposé par le gouvernement.
- 28. L'analyse du rapport annuel sur l'avancement de la mise en œuvre du Programme montre que la section relative à la gestion E&S est peu développée et ne fait que relater les chiffres relatifs aux projets conventionnés et aux instruments de sauvegardes y relatifs. Afin d'améliorer cette section du rapport annuel L'équipe de la Banque appuiera la DGRN pour élaborer la structure de la section E&S du rapport annuel en se basant sur une analyse globale des données relatives au volet E&S présentées dans les rapports semestriels transmis par les pp, étayer avec les visites sur le terrain tout en précisant les résultats relatifs à ce volet dans les CR desdites visites.
- 29. En ce qui concerne l'appui et le renforcement des capacités des porteurs de projet, le processus de sélection et de conventionnement qui se déroule sur 8 à 9 mois, comprend 4 ateliers de formation et d'appui aux porteurs de projets. Ces ateliers utilisent le Manuel technique E&S comme base de formation.

30. Le renforcement des capacités (RC) tel qu'établi dans le plan d'action du projet parent comprend 2 éléments : le 1<sub>ier</sub> RC correspond au renforcement des capacités pendant le processus de conventionnement en vue d'élaborer les outils de gestion E&S comme détaillé dans le point précèdent ; le 2<sub>nd</sub> RC correspond au renforcement des capacités pendant la réalisation et l'exploitation des projets en vue de vérifier l'application et la pertinence des outils de sauvegardes.

L'appui et le renforcement des capacités des porteurs de projet suit le processus de sélection et de conventionnement qui se déroule sur 8 à 9 mois ainsi que celui du suivi de la mise en œuvre des projets, et comprend des ateliers de formation et d'appui aux porteurs de projets. Ces ateliers utilisent le guide d'évaluation E&S comme base de formation et le canevas du rapport semestriel relatif à ce volet.

La DGRN continuera à intégrer le thème ES dans les formations déployées au profit des PP pour renforcer leurs compétences et outiller les PP pour assurer la gestion de cet aspect

Le plan de formation élaboré annuellement et transmis à la BM chaque année inclus des formations sur le volet ES durant toutes les phases de mise en œuvre du processus de l'AP. Egalement, les ateliers de formations organisés au profit des porteurs de projets sur le reporting incluent le volet ES.

### SYNTHESE DE L'EVALUATION DES SYSTEMES APPLICABLES AU PROGRAMME

- 31. Bien que les risques environnementaux et sociaux des activités relevant du présent Programme soient caractérisés de modérés, le FA offre une occasion à la fois de renforcer les insuffisances mentionnées et d'améliorer durablement l'ensemble du système de gestion E&S mis en place à l'occasion du projet parent.
- 32. A cet effet, le FA continuera à soutenir (i) le renforcement du système de gestion environnementale et sociale ; (ii) la mise en place de bonnes pratiques de gestion environnementale et sociale ; et (iii) le suivi-évaluation de la gestion environnementale et sociale. Ces mesures continueront à être mises en œuvre à travers le Guide E&S du Programme sous la responsabilité du point focal environnemental et social du FLCN.
- 33. L'analyse des cadres réglementaire et institutionnel qui constituent le système de gestion environnementale nationale a montré leur adéquation avec la Politique sur le PPR.
- 34. Le programme est sujet à la loi 12-03. Une nouvelle loi 49-17 parue au bulletin officiel en Aout 2020 n'est pas encore entrée en vigueur. Une fois entrée en vigueur, et que des sous-projets du programme sont concernés par cette loi pendant la mise en œuvre du Programme, les dispositions réglementaires fixées par la loi vont être applicables.
- 35. La procédure de tamisage préconisée pour le projet parent ainsi que les outils sur lesquels elle s'appuie, reste valable pour les activités du FA. Cette procédure permet d'une part, de vérifier l'éligibilité des projets soumis au financement du FLCN et d'autre part d'identifier les instruments de sauvegardes qui s'appliquent à chaque catégorie de projets en fonction de leur potentiel d'impacts et de risques E&S.
- 36. L'analyse des capacités des institutions impliquées dans le Programme a montré que la DGRN a acquis une première expérience dans la gestion E&S lors de la mise en œuvre du projet parent (2017-2021). Les porteurs de projets ont bénéficié d'un accompagnement et un renforcement des capacités lors de la préparation de leurs dossiers et au cours du cycle de conventionnement. Ce renforcement des capacités devrait être étendu à la phase de construction et d'exploitation pour

permettre aux porteurs de projets d'utiliser de manière efficace les outils de gestion et de suivi E&S mis à leur disposition dans le Guide E&S.

- 37. Le système de gestion environnementale développé pour le projet parent, repose sur des procédures et des outils de suivi environnemental développés dans le Guide E&S. Ce manuel devrait être la base pour développer les modules de renforcement des capacités destinés aux porteurs de projets pendant les phases de construction et d'exploitation.
- 38. Ce module de formation devrait être focalisé sur les éléments suivants :
  - Exigences réglementaires en matière de gestion environnementale;
  - Identification et évaluation des impacts environnementaux ;
  - Catégorisation des activités financées en fonction de leurs potentiels de génération des impacts;
  - Identification des bonnes pratiques environnementales et des mesures d'atténuation des impacts;
  - Outils de suivi et de reporting sur la mise en œuvre des mesures d'atténuation.
- 39. Même si l'opérationnalisation du système de gestion E&S est effective durant toute la période du projet parent, un effort doit être déployé pour permettre d'améliorer le reporting sur le suivi de la gestion E&S et d'élaborer les analyses pertinentes à même de questionner la pertinence et l'efficacité des outils et par conséquents contribuer à l'amélioration du système de gestion E&S. Il a été convenu que les experts E&S de la Banque appuieront la DGRN dans l'élaboration de la section E&S du rapport semestriel. L'appui sera itératif et concernera la revue des drafts produits par la DGRN jusqu'à stabiliser une version finale.
- 40. La section relative au suivi E&S du rapport annuel présentera les informations relatives à la table de matière suivante :
  - a. L'organisation mis en place pour l'E&S;
  - b. Capacités des intervenants (unité de gestion du projet, entreprises, assistance technique);
  - c. Outils disponibles pour le suivi et les difficultés rencontrées lors de leur utilisation propositions d'amélioration des outils de suivi ;
  - d. Résultats du suivi : efficacité des mesures mises en place, atténuation des impacts identifiés, etc. mesurés grâce à l'analyse des PGES, FIES et PAR ;
  - e. État des lieux (réalisations et prévisions) du suivi des actions du Plan d'action de cette ESES actualisée. Cette section sera donc basée sur l'analyse globale des données relatives aux points listés ci-dessus tels que présentés dans les rapports semestriels transmis par les porteurs des projets, étayés par les visites sur le terrain tout en précisant les résultats relatifs à ce volet dans les CR desdites visites.
- 41. Le point focal environnement désigné au sein de l'unité de gestion du Programme continuera d'assurer la mise en œuvre du Plan d'Action de l'ESES et que le système de gestion environnemental mis en place est fonctionnel et efficace.

#### ÉLEMENTS A INTEGRER DANS LE PLAN D'ACTION DU PROGRAMME

Dans la continuité de ce qui a été proposé dans l'ESES du PPR, le plan d'action relatif aux actions de renforcement proposées dans le cadre du FA est décrit dans le tableau cidessous :

### Plan d'action de l'ESES actualisée

N°	Mesure	Activité	Responsable	Calendrier
1. RE	NFORCEMENT DU SYST	EME DE GESTION ENVIRONNEMENT	ALE ET SOCIALE	
1.1	Sensibilisation et information	Organisation de séances de sensibilisation et dissémination des recommandations de la mise à jour de l'ESES	Ministère de l'Intérieur avec la collaboration de la Banque mondiale.	Au cours des 6 mois après la date d'entrée en vigueur de l'accord pour le FA
2. RE	NFORCEMENT DES CAP	ACITES POUR L'ELABORATION DES (	DUTILS	
2.1	Renforcement des capacités pour l'élaboration des outils	Organisation de sessions de renforcement des capacités pour : i) Maitriser le Guide de l'Evaluation Environnementale et Sociale (y compris FIDS, PGES, FIES, PAR); et ii) Initiation à la gestion des risques VBG et harcèlement sexuel dans les chantiers et à la mise en place du code de conduite, la formation et la sensibilisation des travailleurs.	MI (DGRN) (MEFRA)	Annuel  Au moins une formation organisée lors du processus de conventionnement de chaque appel à projets
3. RE	NFORCEMENT DES CAP	ACITES POUR LE SUIVI DE LA MISE E	N ŒUVRE DES OUTILS	
3.1	Renforcement des capacités pour le suivi de la mise en œuvre des outils de gestion environnementale et sociale	Renforcement des capacités en matière de suivi de la mise en œuvre des outils de gestion environnementale et sociale	MI (DGRN)	Annuel  Au moins une formation par an organisée pour les porteurs de projets ciblés

### **CONSULTATIONS PUBLIQUES**

- 42. Le présent rapport préliminaire de l'ESES actualisée a été diffusé auprès des différentes parties prenantes concernées avant d'être publié le 23 Avril 2021 sur le Portail National du Programme de Gestion Intégrée des Risques de Catastrophes Naturelles et de la Résilience du Ministère de l'Intérieur marocain et sur le site de la Banque Mondiale.
- 43. Les consultations publiques sur le draft ESES actualisée ont intéressé les parties prenantes au Programme ainsi que les parties affectées par celui-ci. Leurs commentaires ont été collectés lors d'un atelier de consultation le 30 Avril 2021 où ils ont été invités de manière virtuelle (à cause des conditions imposées par la pandémie Covid-19) à discuter les impacts E&S ainsi que les mesures d'atténuation identifiées dans l'ESES actualisée. L'atelier de consultation sur l'ESES actualisée fut organisé par le ministère de l'Intérieur en collaboration avec la Banque mondiale. Plusieurs représentants de différentes institutions marocaines, des ministères, des organisations de la société civile et les acteurs privés ont été invités à participer à l'atelier (voir compte rendu et liste des participants à l'annexe 9).
- 44. Les commentaires des parties prenantes sont intégrés dans l'ESES actualisée pour élaborer cette version finale. Cette dernière sera également publiée sur les sites internet du client et de la Banque.

### **SECTION I. INTRODUCTION**

La présente section reprend et actualise le contexte général de l'opération mère du Programme « Gestion intégrée des risques de catastrophes naturelles et de la résilience » en préparation du FA proposé. Cette section présente aussi la finalité de l'ESES en conformité avec les dispositions des politiques et directives de la Banque Mondiale applicables au Financement PPR.

### 1.1 CONTEXTE DU PROGRAMME

- 1. Dans la région du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, le Maroc est l'un des pays les plus exposés aux aléas et aux risques des catastrophes naturelles (inondations, sécheresses, séismes, etc.). Selon la Banque Mondiale (BM), les pertes annuelles engendrées par ces catastrophes s'élèvent à plus de 800 millions de dollars<sup>4</sup>. En raison de l'irrégularité des précipitations et de la grande variabilité du relief, le Maroc est régulièrement sujet aux inondations engendrant des pertes estimées annuellement à plus de 450 millions de dollars<sup>5</sup>. Les changements climatiques que connait le royaume se traduisent par des événements météorologiques extrêmes caractérisés par des inondations parfois très violentes et par des cycles de sécheresses parfois très longs.
- 2. Pour pallier cette situation, le Gouvernement du Maroc (GdM) a mis en œuvre le plan d'action de gestion intégrée des catastrophes naturelles dans l'objectif de réaliser des incidences positives essentiellement sur le développement durable du pays, sur les conditions sociales et sur la réduction de la pauvreté. Le Maroc a ainsi mis en place un système de réponse aux catastrophes naturelles à travers le Centre de Veille et de Coordination des Crises (CVCC) et d'un mécanisme de financement des dépenses liés à la prévention, à l'alerte et à la réparation des catastrophes naturelles et de leurs conséquences à travers le Fonds de Lutte contre les effets des Catastrophes Naturelles (FLCN).
- 3. Après un premier appui à travers le PPR : « Gestion intégrée des risques de catastrophes naturelles et de la résilience » (ci-dessous appelé projet parent), la Banque Mondiale a été sollicitée par le GdM pour un Financement Additionnel (FA). D'un montant de 200 millions de dollars US, le projet parent sera clôturé le 31 décembre 2021.
- 4. L'objectif de développement du programme (PDO) du projet parent est d'améliorer le cadre institutionnel pour financer les activités de réduction des risques de catastrophes et de renforcer la résilience financière aux catastrophes naturelles pour les populations ciblées dans la zone du programme. Il soutient les trois domaines de résultats du programme gouvernemental. Les activités du premier sous-programme ("Promouvoir la réforme institutionnelle et le renforcement des capacités") se concentrent sur le renforcement de la structure institutionnelle de gestion des risques des catastrophes naturelles (GRCN) existante dans le pays. Pour ce faire, il s'agit d'établir une structure de gouvernance améliorée du FLCN, d'assurer un processus transparent et axé sur les résultats pour l'affectation des ressources du FLCN au financement de sous-projets de réduction des risques de catastrophe éligibles, de procéder au renforcement des capacités et d'élaborer une stratégie nationale de GRCN. Les activités inscrites dans le deuxième sous-programme ("Mise à l'échelle des activités de réduction des risques de catastrophe ") soutiennent les investissements structurels et non structurels de réduction des risques de catastrophe cofinancés par le FLCN en partenariat avec les ministères, les gouvernements locaux, les agences

<sup>5</sup> According to the Morocco natural hazards Probabilistic Risk Analysis, see: World Bank (2013). Building Morocco's Resilience: Inputs for an Integrated Risk Management Strategy. Washington, DC

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> World Bank (2013). Building Morocco's Resilience: Inputs for an Integrated Risk Management Strategy. Washington, DC

publiques ou les entreprises d'État concernés. Les activités du troisième sous-programme ("Améliorer le financement et l'assurance contre les risques de catastrophes") soutiennent la conception et la mise en œuvre d'un programme national d'assurance contre les événements catastrophiques pour les propriétaires et les entreprises, et la création du FSEC (Fond de Lutte contre les Evènements Catastrophiques), un fonds de solidarité nationale pour indemniser les ménages non assurés touchés par des événements catastrophiques. La date de clôture actuelle du projet parent est le 31 décembre 2021.

- 5. L'opération d'appui complémentaire proposée consiste en un financement additionnel (FA) d'un montant de 100 millions de dollars en faveur du GdM. Avec une date de clôture fixée au 31 décembre 2023, ce financement étendra l'appui aux sous-programmes 1 et 2 du projet parent. Le troisième sous-programme du projet parent ne sera pas étendu car tous les résultats y relatifs ont été atteints.
- 6. Le FA pourrait améliorer de manière significative les résultats attendus du projet parent en termes de (i) allocations supplémentaires de cofinancement du FLCN; (ii) volume de financement des sous-projets permettant d'atteindre les objectifs de réduction des risques de catastrophe; (iii) renforcement supplémentaire des capacités des responsables de la mise en œuvre des sous-projets; (iv) renforcement de l'effet de levier du FLCN sur le cofinancement des partenaires; (v) renforcement du soutien aux investissements non structurels de réduction des risques de catastrophe; et (vi) atteinte d'un nombre significativement plus élevé de bénéficiaires directs et indirects.
- 7. Aucune modification des limites du programme n'est prévue, et le cadre de dépenses du programme sera maintenu. Le FA gardera donc, le même PDO ainsi que les mêmes activités, les mêmes bénéficiaires et les mêmes zones d'intervention du projet parent.

### 1.2 FINALITE ET DEMARCHE DE L'ACTUALISATION DE L'ESES

- 8. La présente Évaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux (ESES) constitue une mise à jour de l'ESES élaborée en 2016. Son objectif est d'examiner les systèmes de gestion environnementale et sociale applicables au programme à la lumière de l'actualisation de la loi 12-03 sur les études d'impact, en vue d'évaluer leur conformité aux orientations de la politique opérationnelle de la BM.
- 9. Conformément au guide d'identification, d'instruction, de traitement, d'appui et de suivi de la mise en œuvre des opérations PPR soutenues par un financement additionnel, l'actualisation de l'ESES doit permettre de :
  - → Documenter la performance du programme existant en ce qui concerne les considérations environnementales et sociales (E&S) (y compris une évaluation de la mise en œuvre des recommandations de l'ESES originale) et l'impact des changements que l'AF proposée entraînerait ;
  - → Déterminer si les mesures d'atténuation des risques prévues dans l'ESES originale ont été mises en œuvre efficacement, ou si de nouvelles mesures sont nécessaires ; identifier tout nouveau risque environnemental ou social résultant de la modification du champ d'application de l'AF et l'étendue modifiée de l'AF et décrire comment ils seront gérés ;
  - Indiquer toutes les exclusions, en confirmant qu'elles ne sont pas nécessaires pour atteindre les résultats du programme;
  - Mettre à jour les actions nécessaires pour répondre aux contraintes de capacité dans les systèmes E&S, en tenant compte de la performance à ce jour et des besoins de l'AF;

- ♣ Engager des consultations avec toutes les nouvelles parties prenantes (ou les parties prenantes existantes dont le champ d'application a été modifié); et
- **↓** Inclure le résumé de l'évaluation originale pour référence.

### 1.3 METHODOLOGIE DE L'ACTUALISATION DE L'ESES

- 10. La préparation de l'actualisation de l'ESES a bénéficié d'informations diverses. Les conditions imposées par la pandémie Covid-19 ont empêché la tenue de consultations élargies à ce stade de l'élaboration du draft de l'ESSA actualisée. La préparation fut ainsi basée sur :
  - La revue des législations et réglementations environnementales et sociales actualisées depuis
     2016 et applicables au Programme.
  - La revue des documents (Note conceptuelle sur le FA proposé, PAD du projet parent, ESES/Guide de gestion E&S/aide-mémoires du projet parent).
  - Des consultations des différentes parties prenantes principalement celles du ministère de l'Intérieur à travers notamment sa nouvelle Direction de la Gestion des Risques Naturelles (DGRN) qui héberge le Secrétariat du FLCN.
- 11. Le présent rapport préliminaire de l'ESES actualisée sera diffusé auprès des différentes parties prenantes concernées avant d'être publié sur le Portail National du Programme de Gestion Intégrée des Risques de Catastrophes Naturelles et de la Résilience<sup>6</sup> du Ministère de l'Intérieur marocain et sur le site de la Banque Mondiale<sup>7</sup>.
- 12. Les consultations publiques sur le draft ESES actualisée intéresseront les parties prenantes au Programme ainsi que les parties affectées par celui-ci. Leurs commentaires seront collectés à travers les sites internet du client et de la Banque ou sera publié le draft ainsi que lors d'un atelier de consultation où ils seront invités de manière virtuelle (à cause des conditions imposées par la pandémie Covid-19) à discuter les impacts E&S ainsi que les mesures d'atténuation identifiées dans l'ESES actualisée.
- 13. Les commentaires des parties prenantes seront intégrés dans l'ESES actualisée pour élaborer la version finale. Cette dernière sera également publiée sur les sites internet du client et de la Banque.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> http://www.gestionrisques.ma

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> http://documents.worldbank.org/

### SECTION II. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Après avoir présenté les éléments de cadrage du FA proposé et un bref aperçu de l'état d'avancement de la mise en œuvre du PPR, cette section décrit la nature et les caractéristiques du FA du PPR proposé : portée, objectifs, indicateurs de décaissement et parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre. Par la suite, la section analyse en détail les principaux avantages et risques environnementaux et sociaux anticipés, qui seront associés au Programme. Des mesures spécifiques pour atténuer les risques sont aussi identifiées

#### 2.1 ELEMENTS DE CADRAGE DU FA PROPOSE

- 14. Le FA proposé s'inscrit dans le cadre de la continuité du PPR en cours mis en œuvre parallèlement aux grands chantiers de réformes politiques et sociales menés par le Maroc en matière de consolidation de la démocratie, de la promotion des droits humains et de la lutte contre la pauvreté. La dernière constitution de 2011 a consacré son deuxième titre aux libertés et droits fondamentaux dont le droit à la vie (article 20) et le droit à la sécurité (article 21).
- 15. Le projet parent s'est fixé comme Objectif de Développement du Programme (ODP) d'améliorer le cadre institutionnel pour financer les activités de réduction des risques de catastrophes naturelles et renforcer la résilience financière aux catastrophes naturelles pour les populations ciblées dans la zone du Programme. Les trois sous-programmes financés par le PPR du projet parent couvrent trois domaines de résultats: (i) améliorer le cadre institutionnel et la capacité de Gestion des Risques de Catastrophes (GRC) du Maroc ; (ii) accroître les investissements dans la réduction des risques de catastrophes par des mesures structurelles et non structurelles et s'assurer que ces investissements sont choisis de manière transparente, stratégique et rentable ; et (iii) protéger les populations vulnérables et les actifs économiques par la création d'une assurance contre les risques de catastrophes et d'un filet de sécurité financière pour les plus vulnérables qui ne sont souvent pas assurés.
- 16. Les améliorations attendues au niveau des résultats du projet parent à travers le FA proposé devraient porter sur : (i) le volume de financement des sous-projets achevés atteignant les objectifs de réduction des risques de catastrophes ; (ii) le renforcement des capacités supplémentaires fournies aux exécutants des sous-projets ; (iii) le renforcement de l'effet de levier du FLCN sur le cofinancement des partenaires ; et (iv) l'atteinte d'un nombre nettement plus important de bénéficiaires directs et indirect.

### 2.2 EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION E&S DU PROJET PARENT

17. Annuellement le FLCN lance au cours au début du mois d'octobre de chaque année un appel à projets conformément à la procédure de sélection et de conventionnement détaillée dans le manuel d'Operations<sup>8</sup> (MOP). La première étape de cette procédure qui consiste à vérifier l'éligibilité du projet par rapport aux critères du FLCN, rappelle que l'exclusion peut également se faire sur la base de considérations environnementales et sociales. Ainsi, les activités susceptibles d'avoir des impacts environnementaux et sociaux négatifs, de grande ampleur, névralgiques, irréversibles ou sans précédent sont exclues du financement du FLCN. Le dossier de chaque projet

\_

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> https://www.gestionrisques.ma/web/files/MOP\_Version\_2021.pdf

comporte la fiche relative à la Liste de vérification de l'éligibilité environnementale et sociale<sup>9</sup> renseignée et signée par le porteur du projet.

- 18. Cette vérification de la sauvegarde permet, d'une part, d'identifier les projets non éligibles pour des raisons sociales ou environnementales et, d'autre part permet pour les projets à impacts modérés d'identifier l'instrument qui doit compléter le dossier.
- 19. L'examen des projets issus des appels à projets depuis 2015 jusqu'à 2020, indique que la majorité des projets structurels admissibles au financement dans le cadre du FLCN concernent des ouvrages de protection hydrauliques de petite à moyenne ampleur qui soulèvent des risques environnementaux et sociaux modérés à faibles. Ces projets largement portés par les Collectivités territoriales sont inscrits dans la planification territoriale et répondent à des besoins bien documentés. Leur conception technique est supervisée par les Agences de Bassin Hydrauliques (ABH) et fait l'objet d'analyses d'alternatives. Leurs incidences en matière d'acquisition foncière sont minimes puisqu'ils impliquent surtout des interventions dans le Domaine Public Hydraulique. Des projets non-structurels, tels que les systèmes d'alerte, la cartographie de zones à risque, etc. ont également été soumis par des porteurs de projets nationaux, régionaux ou locaux. Ces projets ne soulèvent pas de risque environnemental ou social particulier.
- 20. L'évaluation environnementale et sociale des projets éligibles mais à impact modéré, selon les modalités du « Guide d'Evaluation Environnementale et Sociale¹0 », peut requérir l'élaboration d'instruments, comme les Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), les Plans Abrégés de Réinstallation (PAR) et les Fiches d'Information Environnementale et Sociale (FIES), illustrés dans ledit guide. Ces instruments doivent être élaborés après la sélection des projets retenus par le comité de pilotage et avant le démarrage des travaux.
- 21. Le tableau suivant permet de présenter le nombre de ces instruments E&S développés par les porteurs de projets retenus à l'occasion des appels à projets 2016/2017, 2018, 2019 et 2020.

Appel à projets	PGES	FIES	PAR
2016 /2017	17	0	13
2018	15	1	3
2019	5	14	0
2020	6	2	0

LA DGRN avec l'appui des points focaux E&S des porteurs de projets, assure le suivi de l'implémentation de ces instruments de sauvegardes à travers les rapports périodiques de suivis qui lui sont transmis, mais également en s'appuyant sur des visites de site.

Les projets de 2015 ont été intégrés au Programme depuis la mission de supervision de Janvier 2019. Ces projets sont venus avant le Guide de gestion E&S et leurs porteurs n'ont pas bénéficié de la formation initiale sur la gestion E&S et la préparation des instruments de sauvegardes. Un outil de suivi environnemental et social des projets 2015 a été préparé par l'équipe des sauvegardes de la Banque et partagé avec le Secrétariat du FLCN qui l'a transmis aux porteurs de projets en soulignant le caractère obligatoire de ce suivi. Tous les porteurs de ces projets ont renseigné l'outil de suivi E&S dans les rapports de suivi du dernier semestre.

-

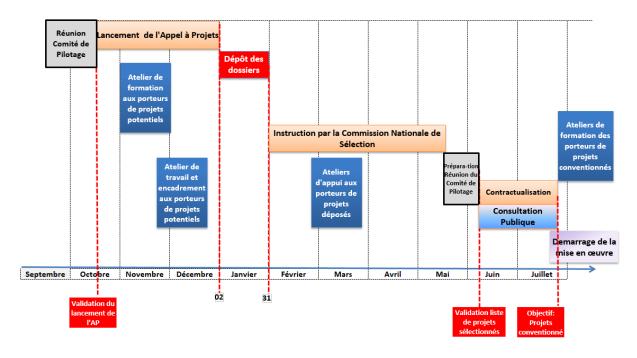
<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Annexe 2-6 du MOP

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> https://www.gestionrisques.ma/web/files/Guide Evaluation environnementale et sociale.pdf

L'équipe de la BM a élaboré, en concertation avec le Secrétariat du FLCN, un programme de visites de l'ensemble des projets de l'AP 2015. À date, 8 projets sur 17 ont été visités par l'équipe de la Banque et du FLCN, il s'agit des projets situés à Tiout, Tnine Ourika, Ouled Hassoune, El Jadida, Imin Tanout et Azrou, Sidi Kacem et Sidi Ifni. La mission a convenu avec le Secrétariat du FLCN de finaliser ce programme de visites après la levée des restrictions imposées par la pandémie covid-19.

La mise en œuvre des recommandations formulées lors de ces visites sont suivies par le point focal E&S du secrétariat du FLCN. Ainsi, la majorité de ces recommandations (listées dans l'aide-mémoire de la dernière mission) a été réalisée sauf celle relative à la problématique du foncier dans le projet de lutte contre les inondations à Tnine Ourika. Le Secrétariat du FLCN et la mission se sont convenu de continuer d'assurer un suivi rapproché auprès des porteurs de projet et d'impliquer les plus hautes autorités locales dans l'identification des solutions aux problèmes de blocage liés au foncier.

22. En ce qui concerne l'appui et le renforcement des capacités des porteurs de projet, le processus de sélection et de conventionnement qui se déroule sur 8 à 9 mois (voir chronogramme cidessous), comprend 4 ateliers de formation et d'appui aux porteurs de projets. Ces ateliers utilisent le guide d'évaluation E&S comme base de formation. Ceci correspond à la première action de RC retenue dans le plan d'action du projet parent.



23. Les activités retenues dans le plan d'action du projet parent ont toutes été implémentées. Le plan d'action de l'ESES du projet parent prévoit d'effectuer ce RC une fois par an tout au long du Programme ou plus selon des besoins particuliers des porteurs de projets. Pour sa pertinence et son importance dans la pérennisation du système de gestion E&S du Programme, cette action sera reconduite dans le plan d'action du FA pour être déployée durant le premier semestre du FA.

Tableau A : Etat de la mise en œuvre du Plan d'action de l'ESES du projet parent

N°	Mesure	Activité	Responsable	Calendrier	Etat mise en œuvre
1. RENFORCE	EMENT DU SYSTEME DE GESTIO	ON ENVIRONNEMENTALE E	ET SOCIALE		

1.1	Sensibilisation et information	Organisation de sessions de sensibilisation et de diffusion des recommandations de l'ESES	Ministère de l'Intérieur avec la collaboration de la Banque mondiale.	Au cours des 6 mois après la date d'entrée en vigueur de l'accord de prêt / du Programme	Oui
1.2	Manuel Technique Environnemental et Social du programme	<ul> <li>(i) Préparation d'un Manuel Technique Environnemental et Social. Ce Manuel fera partie intégrante du Manuel des Operations du Programme MOP.</li> <li>(ii) Organisation d'un atelier de validation du Manuel technique.</li> </ul>	BM en collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et le Ministère chargé de l'Environnement	Au plus tard 3 mois après la signature de l'accord de financement	Oui
2. REI	NFORCEMENT DES CAF	PACITES POUR L'ELABORATION DES OU	JTILS		
2.1	Renforcement des capacités pour l'élaboration des outils	<ul> <li>Organisation de sessions de renforcement des capacités pour :         <ul> <li>Maitriser le Manuel Technique Environnemental et Social;</li> <li>Maitriser le processus de remplissage de la Fiche de Diagnostic Simplifié (FIDS)</li> </ul> </li> <li>Maitriser le développement du PGES</li> <li>Préparation d'une Fiche d'Information Environnementale et Sociale (FIES)</li> <li>Initiation à la préparation d'une procédure de gestion des risques VBG et harcèlement sexuel dans les chantiers et la systémisation de la mise en place et l'application du code de conduite, la formation et la sensibilisation des travailleurs.</li> <li>et aussi :         <ul> <li>Maîtriser la préparation d'un Plan Abrégé de Réinstallation (PAR)</li> </ul> </li> </ul>	Ministère de l'Intérieur et l'appui/conseil des départements ministériels concernés.	Au plus tard 12 mois après la date d'entrée en vigueur de l'accord de prêt / du Programme	Oui
3. REI	NFORCEMENT DES CAF	PACITES POUR LE SUIVI DE LA MISE EN	ŒUVRE DES OUTILS		
3.1	Renforcement des capacités pour le suivi de la mise en œuvre des outils de gestion environnementale et sociale	Renforcement des capacités en matière de suivi de la mise en œuvre des outils de gestion environnementale et sociale	Ministère de l'Intérieur et l'appui/conseil des départements ministériels concernés.	Une fois par an tout au long du Programme ou selon des besoins particuliers.	Oui

### 2.3 EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX ANTICIPES DU FINANCEMENT ADDITIONNEL

24. Les activités du FA au même titre que celles du projet parent ont des retombées environnementales, sociales et économiques bénéfiques, dans la mesure où les infrastructures de protection contre les inondations permettent non seulement de protéger les populations, les

habitats, les terres de culture et les aires de pâturages situés à proximité ou dans la zone d'influence de ces infrastructures, mais aussi contribuent à protéger les sols contre l'érosion, à préserver les ressources en eau des bassins versants et à protéger contre l'envasement.

- 25. La majorité des projets admissibles au financement dans le cadre du FLCN concernent des ouvrages de protection hydrauliques de petite à moyenne ampleur qui soulèvent des risques environnementaux et sociaux modérés à faibles. Ces projets largement portés par les collectivités territoriales sont inscrits dans la planification territoriale et répondent à des besoins bien documentés. Leur conception technique est supervisée par les Agences Hydrauliques de Bassin (ABH) et fait l'objet d'analyses d'alternatives. Leurs incidences en matière d'acquisition foncière sont minimes puisqu'ils impliquent surtout des interventions dans le Domaine Public Hydraulique. Seulement quelques projets soumis par des collectivités territoriales pourraient ne pas être admissibles au financement de la Banque mondiale quand elles impliquent des propositions : (i) de démolitions de nombres importants de maisons (10 et plus) afin de minimiser les risques de catastrophes naturelles (inondation, glissement de terrain, etc.) ; (ii) d'interventions de gestion de risque dans le cadre d'un programme plus important comportant des impacts environnementaux et sociaux négatifs majeurs, irréversibles et sans précédent ; ou (iii) d'interventions situées en dehors des zones géographiques approuvées pour financement dans le cadre du FA.
- 26. D'autres retombées positives engendrées se rapportent aux autres composantes du Programme, principalement celles visant un renforcement des capacités des institutions impliquées et une meilleure gouvernance des dispositifs financiers conjuguée à une réduction du coût de la dégradation environnementale. Ces effets positifs devraient se renforcer dans le cadre du FA proposé et se maintenir sur le long terme.
- 27. La nature du PPR exclut le financement de de toute activité qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement et / ou les populations. Ainsi, en conformité avec les politiques et directives de la Banque applicables au Financement PPR, le Programme exclura :
  - Toute activité posant un risque environnemental et social potentiellement important et des impacts négatifs divers, variés, irréversibles et sans précédent;
  - ➡ Toute intervention proposée dans le cadre d'un programme plus important comportant des impacts environnementaux et sociaux négatifs majeurs, irréversibles et sans précédent;
  - ↓ Toute intervention : i) dans un Site d'Intérêt Biologique ou Écologique (SIBE) à l'échelle du territoire marocain ; ii) qui transformerait de manière significative des aires protégées et des habitats naturels ou modifierait considérablement des zones de biodiversité ; et/ou iii) qui endommagerait de manière irréversible des ressources culturelles de nature archéologique et historique ;
  - ➡ Toute intervention qui nécessiterait un déplacement important de personnes ou d'acquisition de terres, ou encore des restrictions d'accès significatives aux ressources économiques ou naturelles.
- 28. Deux catégories d'activités seront éligibles au financement dans le cadre du Programme : (i) celles relevant de la planification, de l'amélioration des connaissances, ou de la sensibilisation des populations à l'égard des risques de catastrophes naturelles (activités non-structurelles) ; et (ii) celles associées avec la construction d'ouvrages techniques de prévention (activités structurelles de petite ou de moyenne ampleur).

### 2.4 EFFETS ENVIRONNEMENTAUX DU PROGRAMME

- 29. Les projets structurels, plus susceptibles de générer des effets environnementaux ou sociaux, concernent essentiellement la construction de différents ouvrages de protection contre les inondations qui permettront de prévenir de leurs effets négatifs et les risques encourus sur les vies humaines, les zones résidentielles, les terres, les infrastructures socio-économiques, les écoles, les marchés, etc. Des projets structurels pourront s'appliquer à d'autres risques naturels, tels que les tremblements de terre, les tsunamis, les sécheresses, etc.
- 30. Ces risques correspondent à ceux usuellement rencontrés dans les chantiers de construction de faible superficie. Cependant, le fait que ces travaux aient lieu au sein du périmètre urbain ou sur les berges d'oueds (généralement secs toute l'année) ne signifie pas qu'elles présentent le même niveau d'impacts et de risques. En effet, leur emplacement et la sensibilité du milieu qui les abrite décidera de la catégorie et de l'outil de gestion environnemental à appliquer. Ces risques ont été identifiés dans le cadre de l'actualisation de l'ESSA du projet parent et des mesures d'atténuation appropriées ont été définies pour chacune des phases de développement, de construction et d'exploitation.
- 31. Les risques environnementaux de ces activités pourraient s'exprimer durant les différentes phases de leur mise en œuvre telle que détaillé ci-dessous.
  - Risques environnementaux durant la phase de préparation :
    - Durant cette phase, le risque consiste en la faible prise en compte des aspects environnementaux lors de la préparation des dossiers d'appel d'offres et l'élaboration des cahiers des charges. Ce risque peut être aggravé si des alternatives techniques de conception de projet n'ont pas été considérées de manière rigoureuse et les aspects relatifs à l'information et la participation du public ne sont pas pris en compte dès cette phase.
    - Un autre aspect qui devrait être pris en compte durant cette phase consiste en l'analyse de l'implantation des futures constructions. Une attention particulière devrait être portée sur la sensibilité du milieu (sites SIBE<sup>11</sup>s, patrimoine culturel national, aire protégée, parc national, etc.). Ces paramètres doivent constituer des critères d'exclusion dans le cas où leurs impacts sont avérés.
  - Les principales mesures d'atténuation préconisées lors de cette phase consistent en :
    - L'insertion, dans les cahiers des charges des appels d'offre publics d'une section sur le respect de la sécurité au niveau des chantiers et des clauses environnementales pendant l'installation du chantier, sa conduite et sa fermeture.
    - Le respect de la règlementation nationale (notamment le code du travail, les lois et décrets de la gestion de l'environnement, les lois et décrets de la loi sur l'eau, etc.) dans la préparation desdits cahiers des charges.
    - L'utilisation systématique de la FIES qui permet de vérifier les critères d'exclusion et statuer sur l'éligibilité du projet.
- 32. Les interventions structurelles envisagées dans le cadre du Programme ne devraient pas soulever des risques particuliers sur le plan de la sécurité publique et de la sécurité des travailleurs. Une protection contre ces risques sera assurée en conformité avec les règles nationales applicables.
- 33. Les activités de construction peuvent également générer des perturbations temporaires des activités économiques, des pertes ou restrictions temporaires d'accès à des revenus et des difficultés temporaires d'accès des habitants à leurs logements, commerces et autres établissements publics (écoles, dispensaires, etc.). Toutefois, même si ces types de risques sociaux sont vraisemblablement faibles, il est primordial de les identifier et les documenter pendant l'évaluation et la conception des sous-projets afin de prévoir les mesures nécessaires pour les éviter, les atténuer et compenser les personnes affectées.

-

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Sites d'Intérêt Biologique et Écologique

- 34. Les chantiers de construction pourraient constituer des foyers de propagation du COVID-19 si les mesures nécessaires de distanciation, d'hygiène et de port du masque ne sont pas rigoureusement appliquées par l'ensemble du personnel. Les entreprises adjudicatrices doivent mettre à la disposition de leur personnel tous les moyens de protection requis pour éviter tout risque de contamination et de propagation. En outre, ces entreprises doivent mettre en place un système adéquat de dépistage et de suivi de l'état de santé de l'ensemble du personnel durant toute la période des travaux.
  - Risques environnementaux durant la phase des travaux :
    - Cette phase verra l'ouverture de chantiers de construction, qui pourraient générer des déchets solides (sacs de ciment et autres types d'emballages, résidus de matériaux de construction, déchets ménagers des ouvriers, etc.), comporter des nuisances associées aux véhicules et machineries (poussières, bruits, émissions et déversements d'hydrocarbures et d'huiles usagées) ou impliquer des risques environnementaux sur les habitats naturels, la qualité des eaux de surface et souterraine ainsi que sur le patrimoine culturel.
    - Malgré le fait qu'ils ne soient pas permanents (puisqu'ils cessent avec la fermeture des chantiers), les effets de ces impacts peuvent cependant persister (notamment les effets des travaux de terrassement, les effets des déchets solides et des déversements potentiels des huiles et graisses des engins) si la conduite et la fermeture des chantiers ne sont pas accompagnées de procédures de respect de l'environnement :
    - Les travaux pourraient nécessiter l'utilisation de matériaux d'emprunts qui peuvent être prélevés dans des carrières situées à proximité.
    - Les engins de chantier et le matériel bruyant (marteaux piqueurs, compresseurs d'air, etc.) créeront des nuisances sonores.
    - Des poussières seront générées par les travaux de terrassement, le stockage inapproprié de matériaux de construction et des déblais et la circulation des engins de chantier.
    - La circulation des engins de chantiers et l'éventuel non-respect des consignes de sécurité pourront provoquer des accidents pour les travailleurs.
    - Les chantiers généreront des déchets, à l'origine de formes ponctuelles de pollution.
    - Les travaux de construction ou d'aménagement pourront nécessiter des déviations de la circulation de voitures ou des restrictions du passage des piétons et générer des perturbations dans les activités courantes des populations riveraines,
    - Pendant les travaux, des bruits et des niveaux de poussières pourraient négativement affecter les populations locales, et surtout les personnes plus vulnérables (jeunes enfants, vieillards). Il serait important d'informer toutes les personnes concernées à cet égard et de prévoir des restrictions pour les travaux pendant les périodes de repos (ex : 21 :00 heures à 7 :00 heures), afin de s'assurer que de telles nuisances ne génèrent pas d'impacts sur la qualité de vie et la santé des populations concernées.
    - Les interruptions des services de l'eau potable et l'électricité et la fermeture d'institutions publiques (écoles, dispensaires, hôpitaux) et infrastructures collectives (par exemple, marchés, abattoirs, etc.) en raison des travaux devraient faire l'objet de consultations avec les populations locales pour s'assurer que les gens puissent se préparer et avoir accès à des alternatives.
    - Les travaux pourraient susciter des restrictions d'accès aux services de proximité ou aux lieux de travail fréquentés par les populations locales;

- Certains travaux d'excavation pourraient affecter le patrimoine culturel. Des objets du patrimoine culturel pourraient être endommagés au cours des travaux, surtout en cas de découvertes fortuites et non-déclarées.
- Les flux des travailleurs et de la machinerie lourde pourraient causer des problèmes de sécurité, surtout pour les personnes les plus vulnérables (enfants, personnes âgées, femmes). Pour éviter des accidents, les projets structurels comportant de tels risques devront prévoir des mesures d'atténuation spécifiques (chemins d'accès alternatifs, signalisation, etc.) et un suivi régulier afin de vérifier la sécurité des chantiers, des travailleurs et des milieux de vie environnants.
- Le non-respect des mesures barrières et de distanciation imposées par le Ministère de la Sante pour éviter la contamination au Covid-19 pourraient entrainer le développement de poches de contaminations au sein des travailleurs, de leurs familles et des personnes qui rentreraient en contact avec eux.
- Certains travaux exigeront l'utilisation de véhicules et différents engins. Cela pourra évidemment entraîner l'augmentation des volumes d'huiles usées (identifiées par le décret portant sur la classification des déchets comme étant des déchets dangereux de classe DD). Ces huiles comprennent huiles hydrauliques, huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification et huiles isolantes et fluides caloporteurs.
- Les activités du programme pourraient affecter la qualité des sources d'eau potable quand elles existent à proximité.
- Certains travaux pourraient comporter la coupe ou l'arrachage de végétation.
- Les mesures d'atténuation qui accompagnent cette phase de travaux consistent à :
  - Suivre la mise en œuvre des mesures d'atténuation par le maitre d'ouvrage de ces activités en coordination avec le point focal environnemental et social désigné. Ce dernier vérifiera les rapports de suivi du chantier fournis par les entreprises et établira le cas échéant, des non-conformités et suivra la mise en œuvre des mesures correctrices.
  - Se conformer aux prescriptions de l'autorisation de construction délivrée par la commune pour les activités qui présentent de faibles risques environnementaux et dont le suivi pourra être assuré par les services de la commune.
  - Mettre en place et veiller au respect et à l'application de procédures basées sur les recommandations du Ministère de la Santé en vue d'éviter les contaminations au Covid-19 au sein des ouvriers et travailleurs des chantiers de construction.
  - Les entreprises chargées des travaux devront être bien informées de toutes leurs obligations environnementales, sociales et sanitaires et assurer un suivi régulier. Dans ce sens, sera détaillée dans le manuel/guide technique E&S, la procédure qui permettra au point focal E&S de former/sensibiliser les entreprises dès leur notification de service et de suivre l'implémentation des mesures d'atténuation identifiées dans cette ESES.
- Risques environnementaux pendant la phase d'exploitation :
  - Les effets environnementaux négatifs de la phase d'exploitation pourraient être dus à une conception inadéquate, un manque d'entretien et de maintenance, ou à une utilisation inadéquate ou encore à une dégradation des infrastructures ou une application insuffisante des mesures de sécurité.
- Les mesures d'atténuation recommandées pendant cette phase d'exploitation consistent en général à mettre en place une organisation et un suivi des mesures d'atténuation. Le suivi est assuré par les entités qui exploitent ces activités avec la coordination du point focal E&S de l'UGP. Ces mesures d'atténuation consistent à s'assurer de l'existence et de l'application effective des procédures de sécurité (incluant les mesures en situation d'urgence).

- 35. Ayant maintenu les mêmes zones du projet parent, les activités prévues dans le cadre du FA ne devraient pas intervenir dans l'un des Sites d'Intérêt Biologique et Ecologique (SIBE) <sup>12</sup> du Maroc et les investissements prévus ne devraient pas transformer de manière significative des habitats naturels ni modifier considérablement les zones de biodiversité et/ou des ressources culturelles potentiellement importantes.
- 36. Dans la continuité du projet parent, les activités du FA du PPR n'auront aucun impact négatif sur le couvert forestier, dont le maintien conditionne fortement la capacité des forêts de limiter les risques naturels tels que les inondations ou les glissements de terrain. Cela est parfaitement conforme avec les principes de la Politique Forestière Nationale (PFN) de 2007, dont l'objectif est d'assurer la conservation et la mise en valeur durable des écosystèmes forestiers, y compris par la protection des eaux et des sols.
- 37. Pour s'assurer de leur conformité à la Politique la BM relative aux PPR et que les risques environnementaux et sociaux soient effectivement pris en considération et atténués à des niveaux acceptables, les activités des projets susmentionnés continueront à être soumises à un screening préalable. Dans ce sens, les instruments développés dans le cadre de l'ESES du projet parent de l'Encadré 1 seront maintenus pour intégrer la gestion environnementale et sociale dans la préparation, la réalisation et dans le suivi des projets.

### Encadré 1: Instruments de gestion environnementale et sociale selon la nature des projets

En continuité de l'opération mère, tous les projets soumis au FLCN seront analysés à partir d'une fiche de criblage ou *Fiche de Diagnostic Simplifié* - FIDS (Voir Annexe 1). Cette fiche, préparée par les services techniques concernés (en fonction même de la nature du projet) avec l'appui technique de consultants spécialisés, permettra de définir les niveaux de risques et d'impacts environnementaux et sociaux de chaque projet et le type d'instrument de gestion requis.

- (i) un *Plan de Gestion Environnementale et Sociale* (PGES), et une section sur les consultations publiques des parties prenantes.
- (ii) Un *Plan de Gestion Environnementale et Sociale* (PGES) (voir Annexe 4), comportant, conformément à la politique opérationnelle de la Banque mondiale, des consultations publiques des parties prenantes pour des projets ayant un impact *moyennement modéré*
- (iii) Un Plan abrégé de réinstallation PAR pour tout projet structurel qui exigerait sur une base permanente ou temporaire un déplacement physique de personnes, l'acquisition de terrains, et/ou la perte d'accès à des biens économiques ou à des ressources collectives ou naturelles. Le PR abrégé aura pour objet d'évaluer les impacts sociaux associés à la réinstallation des personnes, la perte de leurs actifs productifs (ou de l'accès à ces actifs) et de leurs revenus économiques, et de proposer un plan spécifique de compensation des pertes et d'appui à la restauration des moyens de subsistance avant les travaux.
- (iv) Enfin, pour les autres projets où le risque environnemental et social est faible, des Fiches d'Information Environnementale et Sociale (FIES) devront être préparées. Cependant, les Cahiers de charges des entrepreneurs responsables des travaux contiendront des dispositifs techniques et un système de suivi et contrôle qui respectent les normes en vigueur (y compris par rapport à la sécurité des travailleurs et des populations locales).

### 2.4.1 VUE D'ENSEMBLE : EFFET ENVIRONNEMENTAUX ET MESURES D'ATTENUATION

38. Globalement, les risques environnementaux négatifs associés aux activités du FA prévues sont jugés modérés. Ils seront réversibles et facilement atténués par les mesures proposées. Ils seront

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Au Maroc le *Plan Directeur des Aires Protégées*, élaboré en 1996, avait identifié 154 Sites d'Intérêt Biologique et Ecologique (SIBE) classés pour leurs valeurs écologique, scientifique, socio-économique ou patrimoniale, en proposant le classement en parcs nationaux d'une dizaine d'entre eux. Répartis sur une superficie de 2,5 millions d'ha, ces sites représentent presque la totalité des écosystèmes naturels du pays.

faciles à identifier en avance et à prévenir et minimiser à travers des mesures d'atténuation efficaces et pourront faire, par ailleurs, l'objet d'un système de contrôle et de suivi environnemental aisé permettant d'identifier et gérer des éventuels risques en temps réel. Les principaux environnementaux sociaux liés à la réalisation des résultats et des objectifs de développement du Programme sont de ce fait considérés modérés

Tableau 1: Principaux effets environnementaux du Programme et mesures d'atténuation

Type de risques	Niveau de risque	Mesure d'atténuation			
Phase de préparation					
Choix techniques et/ou technologiques inappropriés ou mal dimensionnés lors de la conception.	Faible à modéré	Analyse des variantes techniques et technologiques – choix du meilleur scénario en fonction des critères techniques, environnementaux et économiques.			
Négligence des aspects environnementaux lors de la préparation des appels d'offres	Faible à modéré	Réalisation d'études environnementales et d'enquêtes préalables et insertion dans les cahiers des charges de clauses environnementales et sociales			
	Phase des tr	avaux			
Risque de perte des caractéristiques des sols décapés	Faible	Stockage adéquat (hauteur des tas ne dépasse pas 1,5m) Réutilisation des sols décapés			
Pollution des eaux souterraines et superficielles (déversement accidentel d'hydrocarbures et d'huiles lubrifiantes.)	Faible à modéré	Stockage adéquat des produits et des déchets (remise étanche); Évacuation des déchets par des entreprises spécialisées Citernes d'hydrocarbures sur dalles étanches Zones dédiées à la distribution d'hydrocarbures et d'huiles lubrifiantes, équipées de pompes installées sur des surfaces étanches Disponibilité de bacs à sable pour la collecte immédiate de tout déversement; Entretien des véhicules dans des garages spécialisés			
Perte de biodiversité	Faible à modéré	Plantations d'espèces végétales locales pour compenses d'éventuelles pertes liées aux travaux			
Émissions de poussières et de gaz d'échappements.	Faible	Arrosage des chantiers ; enlèvement systématique des remblais inutilisés ; entretien fréquent des véhicules			
Augmentation des nuisances sonores (matériel roulant, marteaux piqueurs, compresseurs d'air)	Faible à modéré	Sensibilisation du public Restrictions et interdiction des travaux pendant les périodes de repos (ex. de 21 :00 heures à 07 :00)			
Accidents de la circulation	Faible à modéré	Sensibilisation du public Panneaux de signalisation			
Accidents de chantiers	Faible à modéré	Port des équipements de protection individuelle Consignes de sécurité sur les chantiers Sensibilisation des ouvriers			
Problèmes de sécurité dus au flux des travailleurs et de la machinerie lourde	Faible à modéré	Sensibilisation du public et des ouvriers Suivi régulier			
Contamination au Covid-19	Modéré	Respect et application des mesures de distanciation     Port obligatoire du masque     Lavage des mains au début et à la fin de chaque poste de travail     Décontamination périodique des locaux communs			

	Niveau de			
Type de risques	risque	Mesure d'atténuation		
		<ul> <li>Décontamination périodique des machineries et des outils de travail</li> <li>Décontamination périodique des moyens de transport en commun des entreprises</li> </ul>		
Interruptions des services de l'eau potable et l'électricité et la fermeture d'institutions publiques et infrastructures collectives	Faible à modéré	Sensibilisation du public Mesures alternatives		
Perturbations temporaires des activités économiques,	Faible à modéré	Sensibilisation du public Mesures de compensation éventuelles		
Respect du code de travail	Faible	Sensibilisation/information des entreprises au sujet des réglementations actuelles en matière du code de travail.  Recours éventuel à la loi pour la punition par amende de toute entreprise ne respectant pas les réglementations concernant le travail		
	Phase d'exploitation			
Effluents liquides: Pollution des eaux souterraines et superficielles – Pollution des sols – Maladies hydriques – Développement de vecteurs de maladies	Modéré	Fosses septiques selon le Décret n°2-05-1533 (13 Février 2006) relatif à l'assainissement autonome		
Déchets solides : Pollution des eaux – Pollution des sols – Développement de vecteurs de maladies – gaz à effet de serre	Modéré	Collecte et transport des déchets solides vers les décharges contrôlées Collecte et tri des déchets dangereux et élimination par des entreprises spécialisées		
Accidents	Faible à modéré	Sensibilisation régulière des populations		
Respect du code de travail	Faible	Sensibilisation/information des entreprises au sujet des réglementations actuelles en matière du code de travail.  Recours éventuel à la loi pour la punition par amende de toute entreprise ne respectant pas les réglementations concernant le travail		

### 2.5 EFFEETS SOCIAUX DU PROGRAMME

### 2.5.1 RETOMBEES SOCIALES BENEFIQUES

- 39. Comme pour le projet parent, les activités proposées devraient, du fait de leur nature même, être avantageuses pour les populations locales car une grande majorité des investissements se focalisera sur l'amélioration des infrastructures de protection contre les inondations, ce qui aura aussi un effet positif sur les infrastructures et services publics (écoles, hôpitaux etc.) et privés.
- 40. Les investissements envisagés dans le cadre du FA prévu auront généralement des retombées sociales bénéfiques si elles favorisent l'intégration des besoins des populations les plus vulnérables aux effets des catastrophes naturelles. Les risques d'appauvrissement les plus importants pour les populations vulnérables sont la plupart du temps associés à la réinstallation involontaire des personnes. La réinstallation des personnes devra être minimisée dans tous les cas et pour cela, les responsables du Programme devront s'assurer que les résidents des zones à risque de catastrophes naturelles pourront y rester en renforçant les infrastructures et services locaux, les réseaux de communications et les institutions publiques responsables de la gestion des urgences.
- 41. Afin de s'assurer des retombées sociales bénéfiques des activités du FA prévu, toute activité qui génèrerait un impact significatif en lien avec le déplacement des personnes ou d'acquisition de terres, ou encore des restrictions d'accès aux biens économiques ou aux ressources collectives ou naturelles, devra être systématiquement exclu<sup>13</sup>. Un Plan abrégé de réinstallation (PAR) devra être préparé par chaque promoteur de projet structurel exigeant le déplacement physique de personnes, l'acquisition de terrains de gré à gré (expropriation exclue), et/ou la perte d'accès à des biens économiques ou à des ressources collectives ou naturelles. Un tel Plan a pour objet d'évaluer les impacts sociaux associés à la réinstallation temporaire ou permanente des personnes et de proposer un plan spécifique de compensation des pertes et d'appui à la restauration des moyens de subsistance, en concertation avec les personnes affectées. Les populations affectées par la réinstallation devront bénéficier entièrement des indemnités et mesures d'appui auxquelles ont droit avant le démarrage des travaux.
- 42. Par ailleurs, certains travaux pourraient entraîner des restrictions ou pertes d'accès temporaires. Dans ce sens, les personnes concernées devront être recensées, informées et adéquatement assistées ou indemnisées, avant le lancement des travaux. Le tableau 3 ci-dessous récapitule sans modifications par rapport au projet parent, les principales étapes des procédures d'acquisition de terrain qui seront applicables aux sous-projets :

Tableau 2: Procédures d'acquisition de terrain applicables aux sous-projets

	Etapes	Calendrier	Responsabilités
:	Détermination du foncier : statut foncier, superficie, vocation, nombre de personnes affectées (formelles ou non formelles)	Au moment de l'examen	Exécution par les communes
7	Information et Consultation des personnes affectées pour l'obtention de leur consentement préalable éclairé et volontaire; Documentation des	des appels à proposition	Suivi par le point focal établi au niveau de la DGRN

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Conformément au MOP (version 2021), le porteur du projet doit préparer et remplir soigneusement une Fiche Environnementale de Diagnostic Simplifiée "FEDS" collectant les informations de base et doit être adjointe au dossier de candidature. Cette fiche permet, en fonction de la note totale obtenue et déterminée sur la base de l'évaluation des critères définis dans la FEDS, de classer et de trier le projet dans trois classes allant de la catégorie ayant un impact négatif modéré à celle ayant un impact négatif estimé très faible ou insignifiant. Ce tri systématique a pour objectif de :

Connaitre l'instrument qui leur sera appliqué.

<sup>•</sup> Déterminer le niveau de leurs impacts environnementaux et sociaux ;

<sup>•</sup> Les classer en conséquence ;

Etapes		Calendrier	Responsabilités
	consultations, des accords et du consentement libre et éclairé		
3	Détermination du montant de l'indemnisation ou de la nature d'assistance /compensation (à la valeur du coût de remplacement) en étroite concertation avec les personnes affectées	Lors des études techniques	
4	Établissement des contrats et des actes légaux d'acquisition	Avant le démarrage des travaux	
5	Indemnisation/assistance des personnes affectées		
6	Traitement des doléances	Pendant les étapes 1 à 5	
7	Suivi des opérations foncières	Pendant les étapes 1 à 6	

- 43. Dans le cadre du FA du PPR, afin de renforcer les systèmes de gestion environnementale et sociale, il sera procédé :
  - (i) À la mise en place d'une procédure de gestion foncière conforme à la législation nationale et aux exigences de la Politique-PPR (cf. annexe 3) comme le projet Parent;
  - (ii) Au maintien et au renforcement des activités du point focal environnemental et social nommé dans le cadre de l'opération mère (annexe 6). Précédemment formé aux exigences environnementales et sociale de la BM, ce point focal, aura pour missions, entre autres de veiller au respect de la procédure de gestion foncière mise en place et d'assurer le suivi évaluation et le reporting du processus d'acquisition foncière ; et
  - (iii) Au maintien de la soumission obligatoire des sous-projets des appels à proposition au screening et au suivi environnemental et social adoptés depuis le début du programme (cf. fiche de diagnostic simplifié de l'annexe 1 et fiche d'information environnementale et sociale de l'annexe 2).

### 2.5.2 EFFETS SOCIAUX NEGATIFS PENDANT LA PHASE DE PREPARATION

- 44. Les investissements pourraient avoir des incidences sociales négatives dans l'éventualité où la construction, le déplacement et/ou la réhabilitation des ouvrages ou des structures nécessiterait le déplacement de personnes ou l'acquisition de terres, ou encore des restrictions d'accès aux biens économiques ou aux ressources collectives ou naturelles. S'ils étaient mal conçus, de tels investissements pourraient aussi comporter des incidences négatives sur la santé et la sécurité publique (rupture de digues ou de barrages, aggravation des risques d'inondation, etc.). Tous les projets comportant des effets sociaux significatifs devront faire l'objet d'une évaluation sociale et être soumis à des consultations publiques afin de s'assurer de leur viabilité et de leur acceptabilité sociale.
- 45. Conformément au Manuel Opérationnel du Programme, « le programme financera uniquement les projets dont l'assiette foncière est assainie, les problématiques foncières entièrement résolues et les personnes affectées, le cas échéant, dûment compensées et indemnisées avant la date de soumission du dossier de candidature du projet. A cet effet, le dossier de candidature doit comprendre une attestation d'assainissement du foncier sur les terrains devant être occupés par le projet. Cette attestation fera l'objet d'une vérification pendant la période de finalisation des études techniques, environnementales et sociales préalable au lancement des travaux ».
- 46. Pendant la phase de préparation des dossiers d'appel d'offre, le principal risque est lié à la négligence des aspects sociaux et leur faible prise en compte lors de la réalisation des études techniques et/ou la préparation d'études sociales non satisfaisantes. L'atténuation de ce risque passe par la mise en place de processus de conception de projets véritablement participatifs, où une attention particulière est portée sur les besoins des populations les plus vulnérables aux effets des catastrophes naturelles.

- 47. Quand un projet structurel sera soumis pour approbation auprès de la Commission de sélection des projets du FLCN, il sera important que le point focal ES puisse vérifier que les populations concernées ont été bien informées et consultées, surtout lorsque les ouvrages proposés exigent le déplacement temporaire ou permanent de personnes, l'acquisition des terres, ou des restrictions d'accès à des ressources ou à des biens économiques ou d'interruptions de services publics en raison des travaux.
- 48. Les consultations publiques devront être conduites dans des langues appropriées (arabe, arabe dialectal (darija) ou le berbère), en tenant compte des contraintes de temps et de la disponibilité des personnes consultées et, si nécessaire, prévoir des rencontres distinctes pour les hommes et les femmes afin de permettre à tous de s'exprimer. Il est aussi important d'assurer que les populations les plus vulnérables sont pleinement consultées afin de minimiser les risques de capture par les élites. Il est aussi primordial de tenir compte de la situation de la pandémie COVID-19 et de se conformer à toutes les prescriptions de sécurité et de santé telles que exigées par les autorités locales.
- 49. Les parties prenantes y compris celles affectées par le projet doivent être informées de l'existence d'un système de gestion des doléances leur permettant d'enregistrer leurs plaintes et inquiétudes en vue de leur traitement par les responsables en charge du projet.

### 2.5.3 EFFETS SOCIAUX NEGATIFS PENDANT LES TRAVAUX

- 50. La phase des travaux verra l'ouverture de chantiers de construction des ouvrages et structures. Sur le plan social, de tels travaux pourraient nécessiter la réinstallation temporaire ou permanente de populations locales ainsi que des restrictions d'accès aux services publics et aux moyens de subsistance des personnes. Le risque posé à cet égard est que les populations affectées ne bénéficient pas des indemnités auxquelles ont droit avant le démarrage des travaux.
- 51. La phase des travaux pour un projet structurel pourrait mener à une augmentation des bruits et des niveaux de poussières qui pourraient négativement affecter les populations locales, et surtout les personnes plus vulnérables. Il sera important d'informer tous les personnes concernées à cet égard et de prévoir des restrictions pour les travaux pendant les périodes de repos (ex : 21 :00 à 7:00) afin de s'assurer que de telles nuisances ne génèrent pas d'impacts sur la qualité de vie et la santé des populations concernées.
- 52. Les interruptions des services de l'eau potable et l'électricité et la fermeture d'institutions publiques (écoles, hôpitaux) en raison des travaux devraient faire l'objet de consultations avec les populations locales pour s'assurer que les gens puissent se préparer et avoir accès à des alternatives.
- 53. L'influx des travailleurs et de la machinerie lourde pourrait causer des problèmes de sécurité, surtout pour les personnes les plus vulnérables (enfants, âges, femmes). Pour éviter des accidents, des incidents violents ou des conflits sociaux, les projets structurels comportant de tels risques devront prévoir des mesures d'atténuation spécifiques (chemins d'accès alternatifs, signalisation, etc.) et un suivi régulier par des spécialistes en environnement, santé et sécurité afin de vérifier la sécurité des chantiers, des travailleurs et travailleuses, et des milieux de vie environnants.
- 54. D'autres effets sociaux négatifs qui pourraient être observés au cours des travaux comprennent :
  - Les déchets solides et les produits chimiques issus des travaux de construction pourraient avoir des incidences négatives sur la santé des populations locales, puisqu'ils pourraient contribuer à la contamination des eaux de surface et souterraines ;

- Les travailleurs de chantier pourraient contribuer à un accroissement de la violence et des actes d'harcèlement sexuel contre les femmes ;
- Les travaux pourraient susciter des restrictions d'accès aux services de proximité ou aux lieux de travail fréquentés par les populations locales ;
- Des objets du patrimoine culturel pourraient être endommagés au cours des travaux, surtout en cas de découvertes fortuites et non-déclarées;
- Des dommages imprévus pourraient être causés au cours des travaux à la propriété privée, aux terres agricoles, au bétail, etc.
- 55. Tel que mentionné précédemment, *les mesures d'atténuation recommandées* à ce niveau relèvent des bonnes pratiques de gestion des chantiers des travaux. Elles consistent en général à mettre en place des mesures d'urgence en cas de contamination, de planifier les périodes d'intervention dans les zones sujettes aux inondations en dehors des saisons de crues, de protéger les conduites contre les affouillements, de gérer de manière correcte tous les déchets d'après des normes établies, d'enlever toute installation temporaire ayant servi à franchir les cours d'eau, de rétablir s'il y a lieu l'écoulement normal et remettre à leur état original le lit et les berges de respecter le drainage superficiel en tout temps, d'éviter d'obstruer les oueds, les fossés, et de limiter la circulation à l'emprise et à l'aire des travaux. Elles consistent également à s'assurer que les Entreprises chargées des travaux soient bien informées de leurs obligations environnementales et sociales et fassent l'objet d'un suivi régulier au cours des travaux.
- 56. le point focal ES doit s'assurer qu'un registre de doléances soit mis en place dans les bureaux des chantiers, qu'il soit accessible pour recevoir les plaintes du voisinage telles que nuisances, comportements inappropriés des travailleurs envers les femmes, jeunes filles etc...
- 57. les mesures d'atténuation consistent enfin à bien informer les populations locales à l'égard des risques et des contraintes auxquels elles sont susceptibles d'être confrontées et à trouver des alternatives afin de minimiser les dérangements associés aux travaux.

### 2.5.4 EFFETS SOCIAUX NEGATIFS PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

- 58. Les effets sociaux négatifs qui pourraient être liés à la *phase d'exploitation* pour des investissements comprennent :
  - Une plus grande diversion des eaux en vertu des ouvrages de protection des inondations pourrait résulter en amont en des impacts négatifs sur l'approvisionnement en eau potable et en eau pour l'irrigation, surtout au cours des périodes estivales.
  - Une plus grande diversion des eaux pourrait aussi causer des inondations non prévues de structures privées ou publiques ou une perte d'actifs et de moyens de subsistance.
  - L'utilisation éventuelle de l'eau pour l'irrigation dans des retenues éventuelles pourrait contribuer à augmenter la salinisation des sols, la salinisation des nappes phréatiques et la prolifération de maladies hydriques, avec des incidences sur la santé des populations et sur le maintien des moyens de subsistance agricoles.

### 2.5.5 VUE D'ENSEMBLE : EFFETS SOCIAUX ET MESURES D'ATTENUATION

59. Globalement, les risques sociaux négatifs associés au Programme sont jugés modérés. Ils seront réversibles et facilement atténués par les mesures proposées. Ils seront faciles à identifier en avance et à prévenir et minimiser à travers des mesures d'atténuation efficaces et pourront faire, par ailleurs, l'objet d'un système de contrôle et de suivi environnemental et social, incluant des systèmes de gestion de plaintes, aisé permettant d'identifier et gérer des éventuels risques en

temps réel. Les principaux risques sociaux liés à la réalisation des résultats et des objectifs de développement du Programme sont de ce fait considérés modérés.

Tableau 3: Principaux effets sociaux du Programme et mesures d'atténuation

Tableau 3: Principaux effets sociaux du Programme et mesures d'atténuation						
Type d'impact	Evaluation	Niveau de risque	Mesure d'atténuation			
1. Réinstallation involontaire des personnes	Dans le cadre du Programme, le recours à l'expropriation et au déplacement de personnes est exclu. Néanmoins, certains projets pourraient exiger le déplacement physique de personnes, l'acquisition de terres, ou la restriction d'accès à des biens économiques ou à des ressources collectives ou naturelles. La capacité des collectivités territoriales à gérer de telles opérations dans le respect des bonnes pratiques internationales est limitée.	Modéré	Restreindre au strict minimum la réinstallation involontaire des personnes (limitation des travaux et aménagements au Domaine public dans la mesure du possible).  Favoriser les accords à l'amiable en précisant une approche participative fondée sur la transparence.  Prévoir des compensations pleines et entières pour toutes les pertes subies (indépendamment de la possession de titres légaux) et une assistance pour les occupants non-autorisés (squatters).  Prévoir des mesures de restauration des moyens de subsistance en portant une attention particulière aux personnes les plus vulnérables.  Mécanismes locaux de gestion des plaintes accessibles au niveau des collectivités territoriales bénéficiaires du Programme			
2. Communication, consultation, partage d'informations ainsi que gestion des plaintes de la population	Les risques de capture par l'élite des activités de consultation publique au sein des collectivités territoriales exigent qu'une attention particulière soit accordée à l'inclusion des groupes et des personnes vulnérables, ainsi que des intérêts et besoins des femmes.  Les mécanismes permettant aux personnes affectées par des projets d'être consultées existent, mais la participation des associations de la société civile aux prises de décision est limitée.  L'accès des populations à des mécanismes locaux de gestion des plaintes demeure limité.	Modéré	Initiatives d'information et de sensibilisation du public au sujet des caractéristiques du Programme et de ses effets environnementaux et sociaux potentiels.  Tenue de réunions de consultations publiques requise pour l'acceptation de tout projet dans le cadre du Programme. Participation aux réunions de consultation des représentants des organisations de la société civile.  Mécanismes locaux de gestion des plaintes accessibles au niveau des collectivités territoriales bénéficiaires du Programme.  S'assurer que les groupes et personnes vulnérables ont l'occasion de s'exprimer dans les consultations publiques, et minimiser les risques de capture par les élites. S'assurer que les informations sont dans des langues culturellement appropriées et si nécessaire prévoir des réunions séparées avec les femmes et les hommes.  S'assurer que les populations concernées auront accès à un mécanisme de gestion des plaintes au niveau de la direction du Programme.			
3. Conflits sociaux	Conformément à la constitution et à la loi relative aux communes, des mécanismes d'information, de consultation des citoyens ainsi que de gestion des doléances et des pétitions ont été mis en place au niveau des communes, afin d'instaurer une gouvernance participative inclusive, prenant en compte les attentes des citoyens	Faible	S'assurer que les populations concernées sont informées et auront accès à un mécanisme de gestion des plaintes au niveau de la direction du Programme et au niveau des chantiers de travaux.  Suivi de ce mécanisme par le point focal établi au niveau de la DGRN			

### 2.6 BILAN GLOBAL DES EFFETS DU PROGRAMME

- 60. L'absence d'effets environnementaux et sociaux négatifs majeurs associés aux interventions anticipées dans le cadre du FA prévu tient principalement aux considérations suivantes :
  - La nature du PPR exclut, par principe, tout investissement comportant des risques environnementaux et sociaux majeurs. Ainsi, en conformité avec les politiques et directives pour le FA du PPR, le programme exclura toute activité posant un risque environnemental et social potentiellement important et des impacts négatifs divers, variés, irréversibles et sans précédent. Elle exclura également toute intervention proposée dans le cadre d'un programme plus important comportant des impacts environnementaux et sociaux négatifs majeurs, irréversibles et sans précédent.
  - Dans la continuité du projet parent, et dans le cadre du FA proposé seront considérés non éligibles :
    - Les investissements concernant la construction ou la réhabilitation des grands barrages en rappelant que, dans la terminologie de la Commission Internationale des Grands Barrages (CIGB), cela concerne des barrages d'une hauteur de plus de 15 mètres et/ou de barrages de (5-15 mètres) avec un réservoir de plus de 3 millions m³.
    - La construction d'ouvrages de protection d'inondations sur des superficies qui seraient plus grandes que celles des sites à protéger.
    - La construction ou la réhabilitation d'ouvrages qui pourraient altérer de manière significative des habitats naturels, des aires protégées ou des zones de biodiversité (d'après des critères objectifs reconnus au niveau international).
    - La construction ou la réhabilitation d'ouvrages qui nécessiterait un déplacement important de personnes ou d'acquisition de terres, ou encore des restrictions d'accès significatives aux ressources économiques ou naturelles.
    - La construction ou la réhabilitation d'ouvrages qui pourraient exacerber des conflits sociaux de nature foncière existants. Ces conflits peuvent concerner différents usagers des ressources naturelles (ex. agriculteurs entre eux) ou différents usagers des mêmes ressources (ex. usage agricole, pastoral ou forestier). Ces conflits seront documentés à partir de dossiers des tribunaux administratifs et des instances de médiation traditionnelles.
    - Des ouvrages/travaux qui pourraient avoir un impact irréversible sur des ressources culturelles physiques de nature archéologique ou historique.
  - L'objectif du FA prévu a une dimension environnementale et sociale implicite, dans la mesure où il vise à améliorer la gestion des risques liés aux catastrophes naturelles et la résilience aux menaces naturelles.
  - Malgré le fait qu'elles soient éparpillées sur tout le territoire national, les emprises des ouvrages projetés auront une étendue géographique relativement limitée (particulièrement au sein d'aires géographiques identifiées comme étant à haut risque et vulnérables) et, par conséquent, leur impact incrémental négatif potentiel ne devrait pas être significatif. 14
  - La nature même d'interventions qui visent à améliorer les conditions environnementales prioritairement dans des zones fragiles du point de vue environnemental, à savoir des zones

Banque mondiale, 2014).

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Dans la cadre du projet parent et en matière d'inondations, les provinces suivantes ont été considérées comme ayant une *priorité élevée*: Kenitra, Azilal, Mohammedia, Taounate, Tetouan, Ouarzazate, Khemisset, Taourirt, Boulemane, El KelGa Des Sraghna, Larache, Chtouka-AitBaha, Taroudannt, Skhirate-Temara, Khenifra, Khouribga, Chefchaouen, SidiKacem, Meknes, Jerada, Benslimane, Mediouna, Nouaceur, Casablanca. D'autres provinces ont une *priorité moyenne*, à savoir : El-Jadida, Tan-Tan, Settat, Fes, Assa-Zag, MoulayYacoub, Sale, Chichaoua, Al Haouz, Zagora, Al-Hoceima, Inezgane-AitMelloul (source

très sensibles à des phénomènes environnementaux généraux – comme l'érosion hydrique et éolienne des sols et l'érosion des berges des oueds due aux crues comme aussi les déséquilibres dans l'exploitation des écosystèmes forestiers et pastoraux, la rareté des disponibilités hydriques et la dégradation des paysages.

- Les aménagements concernant les infrastructures sont d'ampleur limitée, et impliquent des travaux d'excavation limités en profondeur et en surface, comportant généralement peu de déstabilisation du sous-sol.
- Les différentes mesures préconisées pour l'atténuation et le suivi d'impacts, sont connues, maîtrisables et efficaces, à la fois pendant la phase des travaux et lors du fonctionnement des ouvrages.
- Des institutions capables de gérer les aspects environnementaux du FA prévu existent et elles disposent de bonnes procédures, normes et techniques de gestion environnementale et d'évaluation des risques.

### Promotion de la durabilité environnementale

61. D'une manière générale, les investissements du FA prévu visent directement à minimiser ou atténuer les effets négatifs éventuels sur les habitats naturels et les ressources culturelles physiques résultant du Programme. Dans un scénario « sans Programme », les dégâts liés aux inondations éventuelles sur les populations, les biens et les terres seraient considérables.

### Protection de la sécurité publique et celle des travailleurs

- 62. Toutes les mesures envisagées conformément à la loi sur le travail et au décret de marchés publiques, ne feront que protéger la sécurité publique y compris celle des travailleurs contre les risques potentiels associés à: (i) la construction et/ou l'exploitation d'installations ou d'autres pratiques opérationnelles dans le cadre du FA prévu; (ii) l'exposition à des produits chimiques toxiques, des déchets dangereux et d'autres produits dangereux dans le cadre du FA prévu; et (iii) la reconstruction ou la réhabilitation d'infrastructures situées dans des zones exposées aux risques naturels.
- 63. En conclusion, dans la continuité du projet parent et compte tenu de ce qui précède, *les effets environnementaux et sociaux négatifs* du Programme seront en général *de faible à moyenne ampleur. Ils seront peu nocifs, maîtrisables et gérables sur la base de mesures d'atténuation environnementale et sociale bien reconnues*. Cependant, même si pris individuellement, tous les effets éventuels des activités du FA prévu apparaissent minimes, à terme, *l'aspect cumulatif de ces effets négatifs pourrait s'avérer modéré*. Des mesures d'atténuation seront mises en œuvre pour réduire tout effet négatif potentiel. Par conséquent, un système rigoureux de contrôle et de suivi environnemental et social (voir la Section V du présent document) devrait permettre de minimiser ces effets.

### 2.7 EXPERIENCES ANTERIEURES DES INSTITUTIONS IMPLIQUEES

- 64. Le FA constitue une prolongation du projet parent avec un maintien des institutions impliquées notamment le Ministère de l'Intérieur, en tant qu'Agence d'exécution en partenariat avec le Ministère de l'Économie et des Finances, qui a capitalisé son expérience à travers le projet parent.
- 65. Les institutions ainsi impliquées dans ce FA ont une longue histoire de collaboration avec la Banque mondiale dans le cadre des précédents Projets et Programmes de Développement menés au Maroc au cours des deux dernières décennies. La mise en œuvre et le suivi de l'Initiative

- Nationale pour le Développement Humain (INDH2), un programme PPR d'envergure nationale, lancé en 2005, a été assurée par une coordination nationale domiciliée au MI.
- 66. Par ailleurs, le Ministère de l'Intérieur, en étroite collaboration avec les Préfectures et les Communes concernées, assure actuellement la coordination de la mise en œuvre et du suivi de 3 autres PPR, à savoir : le PPR Transport Urbain, le PPR appui à la Commune de Casablanca et le PPR appui aux performances municipales.
- 67. Enfin soulignons que le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Réforme Administrative (MEFRA) est impliqué dans tous les PPR financés par la Banque.

### SECTION III. DESCRIPTION DES SYSTEMES NATIONAUX

La présente section décrit les cadres législatif, réglementaire relatifs à la gestion environnementale et sociale au Maroc, applicables au Programme. Cette section analyse également les capacités des institutions du FA prévu à mettre en œuvre efficacement les systèmes applicables au Programme

### 3.1. EVALUATION DU SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE APPLICABLE AU PROGRAMME

### 3.1.1. POLTIQUE DE GESTION ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 68. En matière de protection de l'environnement, le Maroc dispose d'un arsenal juridique clair et complet. Depuis la fin des années 1980, de nombreuses lois et dispositifs administratifs ont été promulgués par les autorités administratives compétentes sur des sujets très variés portant sur la protection et la mise en valeur de l'environnement, l'assainissement, la classification et la gestion des déchets solides et leur élimination, la protection des aires protégées ou la conservation des monuments historiques et des sites, des Inscriptions, des objets d'art et antiquité.
- 69. Les principaux textes et règlements du cadre juridique général de protection de l'environnement au Maroc, pertinents pour les activités du FA, sont présentés dans le tableau suivant :

Instrument **Titre** Loi N° 11-03 12 Mai 2003 Loi relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement Loi N° 36-15 10 Août 2016 Loi relative à la gestion de l'eau et ses textes d'application Loi 12-03 12 mai 2003 relative aux études d'impact sur l'environnement Loi 81-12 16 Aout 2015 Loi relative au Littoral Décret N°2-04-553 (de la Décret relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs 24 Janvier 2005 loi N°10-95) ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines Décret n° 2-05-1533 16 mars 2006 Décret relatif à l'assainissement autonome. Loi relative à la gestion des déchets solides et à leur élimination et Loi N°28-00 22 novembre 2006 ses textes d'application Décret portant classification des déchets et fixant la liste des déchets Décret n° 2-07-253 18 juillet 2008 dangereux Dahir n° 1-03-194 (loi 65-11 septembre 2003 Loi relative au code de travail Dahir n° 1-15-85 (loi Dahir portant promulgation de la loi organique relative aux 7 juillet 2015 n°113-14) communes

Tableau 4 : Principaux textes et règlements sur la protection de l'environnement au Maroc

- 70. Cette section présente également un résumé de ces textes juridiques et réglementaires applicables aux activités du FA prévu :
  - Loi 11-03 relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement : édicte les règles de base et les principes généraux de la politique nationale dans le domaine de la protection l'environnement contre toutes les formes de dégradation et de nuisances et qui instaure le principe du « pollueur payeur ». Cette loi impose (article 7) aux administrations concernées de prendre toutes les mesures nécessaires pour "la protection des établissements humains des effets préjudiciables résultant de toute forme de pollution et de nuisance".
  - **Loi n° 36-15** relative à l'eau loi fixe les règles d'une gestion intégrée, décentralisée et participative des ressources en eau pour garantir le droit des citoyennes et des citoyens à accès

- à l'eau et en vue d'une utilisation rationnelle et durable et une meilleure valorisation quantitative et qualitative de l'eau, des milieux aquatiques et du domaine public hydraulique en général, ainsi que les règles de prévention des risques liés à l'eau pour assurer la protection et la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement. Parmi ses principaux décrets : le <u>Décret d'application N° 2-04-553</u> relatif aux déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines et le <u>Décret n° 2-05-1533</u> relatif à l'assainissement autonome
- Loi n° 12-03 relative aux etudes d'impact sur l'environnement définit les systèmes de la gestion environnementale des projets qui sont définie et lister à travers un décret d'application, notamment les modalités de l'élaboration et la mise en œuvre de l'EIE.
- Loi 81-12 relative au littoral délimite le littoral, composé côté mer des eaux territoriales et côté terre du domaine public 6 mètres au-dessus du rivage de la mer des estuaires, des baies et des lagunes, des zones humides, etc. Elle garantit la gratuité et le libre accès au rivage de la mer au public. Elle consacre l'interdiction d'extraction du sable des plages et des dunes et encadre les dérogations pouvant être accordées. Elle institue un contrôle périodique des eaux de baignade et un classement des plages pour la qualité de la baignade, lequel devra être porté à la connaissance du public. Elle encadre les déversements polluants sur le littoral et pose le principe du pollueur-payeur.
- Loi N° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, prévoit une planification de l'élimination des déchets, Interdit la mise en décharge des déchets non ultimes, et leur incinération en plein air est désormais interdite. Elle stipule aussi que les déchets dangereux doivent être traités dans les structures dédiées et que leur collecte, transport, traitement et élimination sont réglementés.
- **Décret N° 2-07-253** portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux.
- La loi 65-99 relative au code de travail, notamment les articles de 281 à 344 et ses textes d'application (21 textes : 11 décrets et 10 arrêtés) qui ont été élaborés et publiés. Ces textes d'application concernent, entre autres, les indications sur les membres du conseil de médecine de travail et de prévention des risques professionnels, les mesures d'application générales et particulières relatives aux principes énoncés par les articles de 281 à 291 du code du travail sur l'hygiène et la sécurité au travail, etc. Ils comprennent également des dispositions spécifiques relatives à la protection contre les dangers de certaines matières et agents dangereux et à la sécurité dans certains secteurs d'activité (BTP, secteur minier, pêche maritime, tourisme, secteur d'énergie, transport des matières dangereuses).
- Dahir n° 1-15-85 du 07 juillet 2015 portant promulgation de la loi organique n°113-14 relative aux communes: cette loi abroge la Charte communale (loi 78-00), elle constitue le texte législatif qui édicte l'ensemble des règles relatives à l'organisation de la commune. Elle précise la composition du conseil communal et fixe ses compétences, ainsi que celle de son président.
- 71. Par ailleurs, la dynamique nationale de protection de l'environnement a été inscrite dans la nouvelle Constitution de 2011, dont l'article 31 stipule que : « l'État, les établissements publics et les collectivités territoriales doivent œuvrer à la mobilisation de tous les moyens en leur possession pour faciliter l'accès des citoyens aux conditions leur permettant de jouir de leurs droits, notamment le droit d'accès à l'eau, à un environnement sain et au développement durable ».

# 3.1.2. POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

72. Le Maroc a adopté dans sa stratégie de développement le concept de développement durable, qui favorise l'équilibre entre les dimensions environnementales, économiques et sociales, avec pour objectifs l'amélioration du cadre de vie des citoyens, le renforcement de la gestion durable des ressources naturelles et la promotion d'activités économiques respectueuses de

l'environnement. Conformément à ses engagements au niveau international dans le cadre des Sommets de la Terre de Rio de Janeiro (1992) et de Johannesburg (2002) et des conventions pertinentes, le Maroc a mis en place les fondements visant à instaurer le développement durable dans l'ensemble du pays à travers plusieurs réformes politiques, institutionnelles, juridiques et socio-économiques.

- 73. Ce processus a été renforcé par l'adoption en 2014 de la Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable, qui fait du développement durable une réalité opérationnelle par voie réglementaire. Elle présente parmi ses objectifs, « le renforcement de la protection et de la préservation des ressources et des milieux naturels, de la biodiversité et du patrimoine culturel, de la prévention et de la lutte contre les pollutions et les nuisances ». La concrétisation de ce processus s'est traduite par l'intégration graduelle des principes de développement durable dans les stratégies sectorielles, la mise en œuvre de la Stratégie de Mise à Niveau de l'Environnement (MANE) et de l'Initiative Nationale de Développement Humain (INDH), de la Stratégie Nationale de Protection de l'Environnement (SNPE) et de la Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD). Cette dernière adoptée en juin 2017, pose pour son premier axe stratégique la mise en œuvre d'une démarche exemplaire au sein de la fonction publique en matière de promotion du développent durable (DD). En effet, le diagnostic réalisé par le SEDD en vue de la préparation de la SNDD a présenté parmi ses conclusions que "Le pilier environnemental, s'est avéré comme le parent pauvre du développement... Les actions environnementales sont essentiellement curatives et répondent à des urgences, mais l'environnement n'est pas encore considéré comme une source de croissance durable. Cette stratégie vise à renforcer la prise en compte des attentes environnementales dans les politiques publiques pour découpler croissance économique de la pression sur les ressources, ..."
- 74. Le présent Programme répond à 5 enjeux parmi les 7 identifiés par la SNDD à savoir:
  - Enjeu 3 : Améliorer la gestion et la valorisation des ressources naturelles et renforcer la conservation de la biodiversité
  - Enjeu 4 : Accélérer la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre le changement climatique
  - L'Enjeu 5 : Accorder une vigilance particulière aux territoires sensibles
  - Enjeu 6 : Promouvoir le développement humain et réduire les inégalités sociales et territoriales
  - Enjeu 7 : Promouvoir une culture du développement durable

## 3.1.3. POLITIQUES DE GESTION DES RISQUES NATURELS

- 75. L'importance de crises naturelles et leurs conséquences tragiques en termes de perte de vies humaines et de destruction de biens expliquent le nombre relativement élevé de politiques et d'initiatives du gouvernement. Le Maroc est potentiellement confronté à des événements extrêmes, en raison du nombre de phénomènes naturels qui peuvent l'affecter et qui sont liés à sa position géographique, sa structure géologique et ses conditions climatiques. Le nombre de catastrophes est en constante augmentation, notamment à cause de l'accroissement des populations et des biens exposés dans des zones à risques et des possibles impacts d'un changement des systèmes climatiques.
- 76. En matière de politiques concernant la gestion des catastrophes naturelles, le Maroc a mis en place un arsenal législatif et un cadre institutionnel moderne répondant de manière proactive aux impératifs de protection des milieux et des ressources naturelles et de prévention des risques, et a adhéré à des Conventions et Accords Internationaux concernant des domaines relatifs à la protection de l'environnement. Le Gouvernement marocain a adopté plusieurs textes réglementaires relatifs à la création, l'organisation

- 77. ou les attributions du Ministère de l'Intérieur et de différents ministères sectoriels, et de départements ministériels en matière de protection de l'Environnement en général, ou en matière de prévention des catastrophes naturelles et technologiques en particulier :
  - Le Décret n°2-97-176 (15 Décembre 1997) permet au Ministère de l'Intérieur d'intervenir essentiellement grâce à sa Direction de la Protection civile en aval des catastrophes naturelles et/ou technologiques (Article 36, tirets 1, 2, 4 et 5). Ainsi, cette Direction est chargée de la protection et de la défense de la population civile et des biens en toutes circonstances. Entre autres, elle a pour mission de : (i) organiser, animer et coordonner la mise en œuvre des mesures de protection et de secours des personnes et des biens lors d'événements calamiteux et de catastrophes ; (ii) assurer la protection et la sauvegarde de la population et du patrimoine national lors de circonstances ressortissant de la défense civile ; et (iii) promouvoir la prévention des risques et combattre tous sinistres, en particulier les incendies.
  - En matière de politique de l'Eau, la base légale est constituée par la loi sur l'Eau 36-15. Cette loi est venu en substituons de loi 10-95 qui n'est plus adaptée aux mutations qu'a connu le secteur de l'eau suite à l'évolution du contexte socioéconomique du Maroc, à la promulgation de la constitution du 31 juillet 2011 et à la publication de la loi-cadre n°99.12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable dont l'article 7 prévoit l'actualisation de la législation de l'eau dans le but de l'adapter aux exigences du développement durable et aux effets conjugués de la désertification et des changements climatiques.. Cette législation met l'accent sur le fait que l'eau est une denrée essentielle à la majeure partie des activités économiques humaines, qu'elle est également rare et constitue en fait une ressource dont la disponibilité est marquée par une irrégularité prononcée dans le temps et dans l'espace. Par ailleurs, l'eau est fortement vulnérable aux effets négatifs des activités humaines. La loi a permis d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie et la politique nationales en matière de gestion et de développement des ressources en eau de manière à accompagner et soutenir le développement économique et social du pays, où la prévention des inondations et des sécheresses constitue l'objectif majeur. Elle a ainsi contribué à la protection des populations et des biens contre les aléas climatiques et météorologiques. La loi traite d'une manière générale des impacts du changement climatique. Par ailleurs, elle prévoit des dispositions explicites concernant le risque d'inondations (chapitre IX) et des dispositions complémentaires de prévention contre les inondations dans le cadre de la gestion du domaine public hydraulique par le contrôle des espaces hydrauliques. L'organisme concerné par ces dispositions est l'Agence de Bassin Hydraulique (ABH, instituée par la loi sur l'eau 10-95) qui est chargée de prendre les mesures réglementaires et de contribuer à la réalisation des infrastructures nécessaires à la prévention et à la lutte contre les inondations
- 78. Avec le concours de partenaires internationaux, le Maroc a initié, depuis plusieurs années, une nouvelle approche pour déboucher sur *une stratégie globale et intégrée, qui s'articule sur la prévention, la gestion et la réduction des risques naturels.* Pour l'élaboration de la stratégie, les ministères techniques se sont appuyés sur la modélisation des risques jugés extrêmes, tels que la sécheresse, les inondations, les séismes ainsi que les tsunamis. Plusieurs ministères ont également mis en place des politiques sectorielles pour le développement de différents systèmes d'alerte précoce, un plan national contre les inondations, qui concerne plus particulièrement 390 sites menacés.

#### 3.1.4. DISPOSITIFS FINANCIERS

79. Par ailleurs, le Gouvernement du Maroc a initié un programme de dépenses en plusieurs domaines de gestion des catastrophes naturelles, grâce surtout à la création en 2009 du Fonds de Lutte Contre les Effets des Catastrophes Naturelles (FLCN) en réponse à une série de désastres naturels. L'objectif du FLCN était de mieux outiller le Gouvernement pour financer des activités de gestion des risques de manière stratégique. Le Ministère de l'Intérieur est l'ordonnateur du FLCN et les

activités de gestion des risques financées par le fonds sont mises en œuvre par les ministères, agences publiques et/ou collectivités territoriales concernés. Depuis sa création, le FLCN a mis en œuvre des investissements pour un montant total de 1961 MDH (220 million \$), principalement dans les trois domaines suivants: (i) restauration et reconstruction des installations endommagées par les catastrophes, y compris la réparation de routes, d'infrastructures d'irrigation, de logements, etc.; (ii) prévention des risques et systèmes d'alertes précoces, y compris ouvrages de protection hydrauliques, stations météorologiques, etc.; et (iii) préparation à l'intervention d'urgence, y compris renforcement des moyens d'intervention de la Protection Civile, etc.

#### 3.1.5. POLITIQUES ET LOIS AU NIVEAU LOCAL

- 80. La loi marocaine octroie *aux Collectivités territoriales la responsabilisation de la gestion de l'environnement* et, surtout pour ce qui concerne les Collectivités régionales, la responsabilité de gérer la lutte contre les risques des catastrophes naturelles. L'organisation territoriale marocaine repose sur un système qui comprend actuellement 12 régions associées rassemblant 13 préfectures et 62 provinces.
- 81. Le Maroc compte un total de 1 503 communes, dont 221 urbaines et 1 282 rurales. D'après la Loi n° 78-00, les communes divisées en communes urbaines (appelées aussi *municipalités*) et communes rurales sont au Maroc « *des collectivités territoriales de droit public, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière* ». Les affaires de la commune sont gérées par un conseil élu. Le conseil constitue des commissions pour l'étude des questions et la préparation des affaires à soumettre à l'examen et au vote de l'assemblée plénière. Il doit être constitué au moins trois Commissions permanentes, à savoir :
  - La Commission chargée des questions budgétaires et financières ;
  - La Commission chargée du développement économique, social et culturel ;
  - La Commission chargée de l'urbanisme, l'aménagement du territoire et l'environnement.
- 82. Le Ministre de l'Intérieur conserve son pouvoir de tutelle sur les Collectivités territoriales, par le biais de sa Direction Générale des Collectivités territoriales (DGCL). Face à la montée en autonomie de celles-ci, *le Ministère s'est repositionné dans un rôle d'assistance, de soutien et d'accompagnement*, jouant notamment sur les leviers du financement et de l'expertise.
- 83. D'après l'article 137 de la Constitution, « les régions et les autres collectivités territoriales participent à la mise en œuvre de la politique générale de l'Etat et à l'élaboration des politiques territoriales ». Les communes regroupent des quartiers (dans les communes urbaines) et des villages (dans les communes à dominante urbaine ou les communes rurales) : ces derniers n'ont pas le statut de collectivités territoriales). D'après l'article 145 de la Constitution, les walis et les gouverneurs représentent le pouvoir central respectivement dans les régions et les préfectures.
- 84. Au sein d'une commune, le conseil communal exerce plusieurs compétences propres et des compétences qui lui sont transférées par l'Etat (Cf. Annexe 7).
- 85. Dans chaque commune, le *Plan communal de Développement* (PCD) est un outil de planification instauré par la loi du 18 février 2009 portant amendement de la charte communale, dans le cadre du processus de décentralisation au Maroc. Ce document fixe pour six ans le programme d'équipements et d'espaces publics de la collectivité, *dans une perspective de développement durable et sur la base d'une démarche participative*. Le projet de PCD est préparé par le président du conseil communal et voté par ce dernier. Il doit obligatoirement comporter un diagnostic, une identification des besoins prioritaires, ainsi que les ressources et dépenses afférentes aux trois premières années de mise en œuvre.

86. La loi 36-15 sur l'Eau dispose que les Collectivités territoriales puissent bénéficier du concours de *l'Agence de Bassin* lorsqu'elles entreprennent, conformément aux dispositions de la présente loi, des projets en partenariat concernant, entre autres, les aspects suivants : entretien et curage de cours d'eau ; protection et conservation quantitative et qualitative des ressources en eau; et réalisation des infrastructures nécessaires à la protection contre les inondations

# 3.1.6. DISPOSITIF JURIDIQUE NATIONAL DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE

- 87. Le Maroc dispose d'un cadre juridique important concernant la gestion environnementale et, en particulier, la gestion des impacts environnementaux. Il comprend la majorité des aspects liés à la protection de l'environnement, de la lutte contre la pollution et de l'amélioration du cadre de vie, y compris les instruments préventifs (Évaluation environnementale, EE) et incitatifs (aides financières et incitation fiscales), comme aussi des mesures coercitives à l'encontre des personnes physiques et morales commettant des infractions de pollution ou de dégradation de l'environnement. Certains textes sont à caractère général ou horizontal et d'autres sont spécifiques aux activités sectorielles.
- 88. Par rapport aux études d'impact sur l'environnement, le texte législatif le plus important est la Loi 12-03 du 12 mai 2003. Le but de cette législation est de minimiser l'impact négatif de projets et améliorer la durabilité écologique. Cette loi (voir ci-dessous Encadré 2) établit la liste des projets assujettis, la procédure de réalisation et la consistance des études d'impact. La loi institue également le Comité national des études d'impact environnemental présidé par le Secrétariat d'État chargé du développement durable et d'un comité régional des études d'impact environnemental présidé par le Wali au niveau des chacune des régions. Les comités régionaux sont désormais gérés par les Centres Régionaux des Investissements (CRI). Ces comités ont pour rôle de décider, sur la base des résultats de l'étude d'impact, de l'acceptabilité environnementale qui conditionne la mise en œuvre des projets assujettis.

#### 3.1.7. PROCEDURES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

# Le système EIE

- 89. Le système des Études d'Impact sur l'Environnement (EIE), défini dans le droit marocain comme un instrument de gestion de l'environnement, a été mis en œuvre au Maroc d'une manière progressive à travers plusieurs étapes :
  - Entre 1994 et 2003, des EIE ont été réalisées d'une manière volontaire par les promoteurs de projets ou sollicitées par des bailleurs de fonds internationaux ou pour des raisons de sensibilité particulière d'un milieu récepteur d'un projet ou pour un arbitrage d'avis discordants concernant l'occupation des sols.
  - Entre 2003 et 2008, la Loi n° 12-03 relative aux EIE devient la référence législative d'application du principe de l'étude d'impact. Même en l'absence de textes d'application de cette Loi, une procédure d'examen des EIE s'est installée au niveau national.
  - Avec la promulgation en 2008, des Décrets d'application de la Loi n° 12-03 relative aux EIE, le système des EIE entre dans une nouvelle étape marquée par la déconcentration du processus d'examen des EIE et par la prise en considération de l'avis de la population concernée dans l'évaluation environnementale des projets.
  - L'actualisation de la loi 12-03 est inscrite dans le cadre de la mise en œuvre de la loi cadre 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable qui prévoit dans son article 8 la révision du cadre législatif relatif aux études d'impact sur l'environnement afin d'y intégrer l'évaluation stratégique environnementale. L'actualisation a porté également sur le comblement des insuffisances enregistrées lors de l'application de la loi 12-03 relatives à la

non-soumission de nombreux projets polluants à l'EIE et la non-conformité du système de contrôle avec l'évolution qu'a connue la police de l'environnement.

#### Encadré 2 : Contenu de l'EIE

La Loi 12-03 donne à l'administration le pouvoir de faire le balayage initial du projet pour notifier « dans chaque cas au pétitionnaire ou au maître de l'ouvrage le contenu de l'étude d'impact. La loi précise le contenu de l'EIE qui doit comprendre les éléments suivants à soumettre à la revue des Comités compétents :

- Une description globale de l'état initial du site susceptible d'être affecté par le projet, notamment ses composantes biologique, physique et humaine ;
- Une description des principales composantes, caractéristiques et étapes de réalisation du projet ainsi que les déchets engendrés par la réalisation ou l'exploitation du projet :
- Une évaluation des impacts positifs, négatifs du projet sur le milieu biologique, physique et humain pouvant être affecté durant les phases de réalisation, d'exploitation ou de son développement ;
- Les mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ainsi que les mesures visant à mettre en valeur et à améliorer les impacts positifs du projet ;
- Un programme de surveillance et de suivi du projet ainsi que les mesures envisagées en matière de formation, de communication et de gestion en vue d'assurer l'exécution, l'exploitation et le développement conformément aux prescriptions techniques et aux exigences environnementales adoptées par l'étude ;
- Une présentation concise portant sur le cadre juridique et institutionnel afférent au projet ainsi que les coûts prévisionnels du projet ;
- Une note de synthèse récapitulant le contenu et les conclusions de l'étude ;
- Un résumé simplifié des informations et des principales données contenues dans l'étude destiné au public. Il faut noter que l'EIE sera réalisée sur la base de termes de référence et/ou directives que l'autorité en charge de l'environnement doit adopter et remettre aux promoteurs.

Dans la pratique, il incombe au promoteur de vérifier si son projet est assujetti ou non à l'ÉIE en se référant à la liste des projets assujettis et aux autorités concernées par l'autorisation de s'assurer que le projet en question a fait l'objet d'une décision d'acceptabilité environnementale. D'après les procédures appliquées actuellement, le pétitionnaire doit déposer un avis de projet auprès du ministère de tutelle de son activité et de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement. Le ministère de tutelle prépare le cahier des charges de l'ÉIE en collaboration avec le promoteur sur la base des informations contenues dans l'avis de projet et des directives spécifiques au secteur d'activité.

- 90. D'une manière générale, le système d'EIE permet d'évaluer à priori les répercussions des projets d'investissement sur l'environnement en vue de prévoir les mesures nécessaires pour supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs et améliorer les effets positifs du projet. L'exigence d'une EIE s'inscrit, d'une part, dans le principe de prévention l'un des principes généraux du droit de l'environnement qui implique la mise en œuvre de règles et d'actions pour anticiper toute atteinte à l'environnement et, d'autre part, dans le principe d'intégration des exigences environnementales dans les autres politiques par la recherche d'équilibre entre objectifs économiques, sociaux et environnementaux. En plus d'être un outil technique qui permet d'examiner les conséquences environnementales aussi bien positives que négatives d'un projet et de s'assurer que ces conséquences sont dûment prises en compte dans la conception, la réalisation et l'exploitation du projet, l'EIE est devenue un véritable outil légal qui subordonne l'autorisation administrative de tout projet soumis à l'EIE à une décision d'acceptabilité environnementale.
- 91. La loi n° 12-03 institue une enquête publique pour tout projet soumis à l'EIE. L'enquête publique constitue donc un élément essentiel de la participation du public en matière de décision environnementale. Ainsi, le principe de participation du public constitue un pan incontournable de la démocratie, par la possibilité de faire entendre sa voix, d'une part, par la transparence qu'elle confère aux décisions des autorités publiques, d'autre part. La participation active des citoyens aux processus décisionnels renforce ainsi les fondements de ces choix sur toute question relative à l'environnement et à ses répercussions sur la qualité de vie.

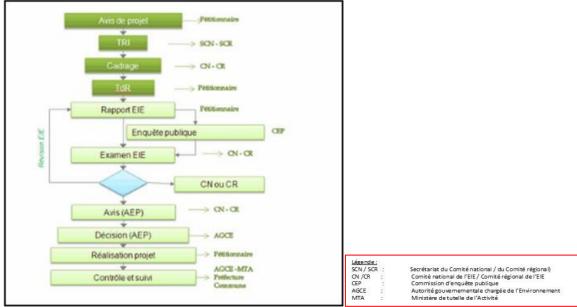
Le tableau 7 ci-dessous présente l'architecture institutionnelle du système EIE.

Tableau 5 : Architecture institutionnelle du système EIE au Maroc (Composition, fonctionnement et attributions des Comité précisés par le Décret 2-04-563)

Comité national	Comités régionaux		
<b>Présidence</b> : L'autorité gouvernementale chargée de	<b>Présidence</b> : le wali de la Région devant abriter le projet		
l'environnement ou son représentant	ou son représentant		
Membres permanents: les représentants des autorités	Membres permanents : les représentants régionaux de		
gouvernementales chargées de :	chacun des autorités gouvernementales chargées de :		
Equipement, transport, aménagement de l'espace,	Equipement, transport, aménagement de l'espace,		
urbanisme, tourisme, énergie et mines, eau, environnement,	urbanisme, tourisme, énergie et mines, eau,		
santé, agriculture, pêche maritime, industrie, justice, Haut-	environnement, santé, agriculture, pêche maritime,		
Commissariat aux Eaux et Forêts	industrie, justice, HCEFLD		
Membres invités à titre délibératif :	Membres invités à titre délibératif :		
L'autorité gouvernementale concernée par le projet, le(s)	Représentant régional de l'autorité gouvernemental		
représentant(s) du  (des) autorité(s) gouvernementale(s)	concernée par le projet		
concernée(s) par le projet	Représentant régional de l'autorité gouvernemental		
Le(s) représentants de la Commune ou des communes	concernée par la gestion du milieu récepteur du projet		
concernées par le projet	Le(s) représentant(s) de la Commune ou des communes		
Le(s) représentants de la chambre ou des chambres	concernées par le projet		
professionnelles concernées par le projet	Le(s) représentants de la chambre ou des chambres		
Membres invités à titre consultatif :	professionnelles concernées par le projet		
Toute personne ou entité publique ou privée compétente en	Membres invités à titre consultatif :		
matière d'environnement Toute personne ou entité publique ou p			
Le pétitionnaire	compétente en matière d'environnement		
	Le pétitionnaire		

92. Les projets sont examinés par l'Autorité gouvernementale chargée de l'Environnement (AGCE). Les projets réalisés par les pétitionnaires, sont sujets au contrôle et au suivi de la même AGCE ensemble avec le ministère de tutelle de l'activité concernée.

Encadré 3 : Procédures de l'EIE



(Source: http://environnement.gov.ma/index.php/fr/ministere)

- 93. **En conclusion,** en matière de contenu des EIE, les procédures et les principes sont conformes d'une manière générale aux pratiques internationales. Les procédures de gestion environnementale et d'EIE sont à la fois claires aux niveaux techniques et solides au niveau institutionnel. La loi 12-03 relative à l'EIE constitue un outil légal qui subordonne l'autorisation administrative de tout projet soumis à l'ÉIE à une décision d'acceptabilité environnementale.
- 94. La réglementation environnementale nationale et particulièrement la loi n° 11-03 (Protection et mise en valeur de l'environnement) ainsi que la loi 12-03, insistent sur les projets générateurs d'impacts négatifs importants en proposant des outils (notamment l'EIE) de gestion et de suivi (PSSE).
- 95. Les activités structurelles prévues dans le cadre du FA proposé pourraient être assujetties à la loi 12-03. L'application des outils de diagnostic et du screening présentés en annexe permettront d'identifier les instruments de sauvegardes correspondants.

#### 3.1.8. CADRE INSTITUTIONNEL NATIONAL DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

96. L'Encadré 5 présente le cadre institutionnel de la gestion environnementale au niveau de l'État central. Au niveau national, la coordination est assurée par le <u>Département de l'Environnement à travers le Conseil National de l'Environnement (CNE)</u> qui comprend cinq commissions dont une Commission de la Protection de la Nature, des Ressources Naturelles et des Catastrophes Naturelles. D'autres organismes de coordination et de collaboration multisectorielle existent (comme le Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire, le Conseil Interministériel Permanent du Développement Rural, le Conseil National des Forêts, et le Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat).

Encadré 4 : Le Conseil National de l'Environnement (CNE)

Le Conseil National de l'Environnement est une instance de concertation, de coordination et de proposition. Il veille à l'intégration des préoccupations environnementales dans le processus de développement économique et social en vue de réaliser les objectifs du développement durable et examine les études et les textes législatifs et réglementaires. Il y a aussi un conseil de l'environnement au niveau de chaque Wilaya ou à défaut de chaque province (Créé par le Décret n°2-93-1011 du 18 Chaâbane 1415 / 20 Janvier 1995) relatif à la réorganisation des organismes chargés de la protection et de l'amélioration de l'environnement). Les différents départements ministériels soumettent au CNE pour avis, toutes les études et projets de textes législatifs et réglementaires touchant l'environnement, ainsi que les projets et programmes de développement de grande envergure et susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement. Le CNE dispose d'un délai de trois mois pour donner les avis précédemment prévus. Les responsabilités du CNE sont les suivantes :

- Provoquer les études à réaliser par les différents ministères et organismes ;
- Étudier et proposer au gouvernement tous les moyens susceptibles de contribuer à la protection et à l'amélioration de l'environnement;
- Proposer l'élaboration des textes législatifs et réglementaires adéquats ;
- Assurer le suivi et la coordination de la recherche en matière d'environnement et contribuer à son développement;
- Assurer la diffusion de toute information relative à l'environnement;
- Veiller à l'information et à la sensibilisation de la population et promouvoir la participation de celle-ci, notamment par la création d'associations;
- Donner les directives nécessaires à l'orientation de l'activité des conseils créés au niveau des régions, des wilayas et des provinces;
- Assurer les études concernant les conventions internationales relatives aux problèmes d'environnement et leurs incidences au niveau national et assurer la diffusion des informations relatives à ces conventions auprès des différents secteurs de l'économie nationale.
- 97. <u>Au niveau régional, les conseils régionaux de l'environnement</u> ont pour mission, de promouvoir toute action susceptible de contribuer à la protection et à l'amélioration de l'environnement au niveau régional. Ils comprennent cinq commissions qui sont identiques à celles du Conseil National de l'Environnement.

## Observatoire national de l'Environnement (ONEM)

- 98. <u>Comme son nom l'indique, cet organisme observe et suit l'État de l'environnement au Maroc. Il est chargé de :</u>
- Collecter auprès des institutions nationales et organismes spécialisés, les données et les indicateurs liées à l'environnement et au développement durable ;
- Traiter les données et informations environnementales en vue d'élaboration les outils d'aide à la décision ;
- Initier et réaliser les études et enquêtes spécifiques à l'environnement en relation avec le développement durable ;
- Publier et diffuser de l'information environnementale ;
- Promouvoir les programmes d'échanges de données et de partenariat (national, régional et international);
- Contribuer à l'élaboration de la stratégie nationale du développement durable.

99. Dans la continuité de la démarche qui a été suivie par l'ONEM, la mise en place d'Observatoires Régionaux de l'Environnement et du Développement Durable vient renforcer, sur le terrain, la vision du Département de l'Environnement. Celle-ci s'appuie sur le partenariat, fédérant les pouvoirs publics au niveau régional, les Collectivités Locales, les opérateurs économiques, les institutions de recherche et les ONG, en vue de créer un espace régional d'échange et de coopération, permettant de connaître l'environnement régional; ses atouts et ses problématiques pour mieux le préserver dans une approche du Développement de la région.

## Comité National et Comités Régionaux des Etudes d'Impact (CNEI-CREI)

100. Les structures en charge de cette évaluation s'attellent aux projets réalisés pour en mesurer l'impact sur l'environnement ou aux installations et projets programmés pour en apprécier la conformité environnementale.

## **Communes**

- 101. L'article 100 de la loi organique n° 113-14 relative aux communes attribue aux présidents des conseils des communes l'exercice de la police administrative, par voie d'arrêtés réglementaires et de mesures de police individuelles, portant autorisation, injonction ou interdiction, dans les domaines de l'hygiène, la salubrité, la tranquillité publique et la sûreté des passages. Parmi ses attributions qui peuvent être rattachées à la gestion de l'environnement, le président du conseil de la commune :
  - Veille au respect des conditions d'hygiène des habitations et de la voirie, à l'assainissement des égouts et à la répression de l'entreposage d'ordures en milieu habité et à leur élimination ;
  - Contribue à la sauvegarde et à la protection des sites naturels et du patrimoine historique et culturel en prenant les mesures nécessaires à cet effet conformément aux lois et règlements en vigueur ;
  - Délivre les autorisations d'exploitation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux relevant de ses attributions et en assure le contrôle conformément aux lois et règlements en vigueur ;
  - Organise et participe au contrôle des activités commerciales, artisanales et industrielles non réglementées susceptibles de porter atteinte à l'hygiène, la salubrité, la sûreté des passages et la tranquillité publique ou néfastes pour l'environnement ;
  - Contrôle les magasins de droguistes, épiciers, coiffeurs, parfumeurs, et généralement tous les lieux où peuvent être fabriqués, entreposés ou mis en vente des produits dangereux ;
  - Prend les mesures nécessaires à la sûreté des passages dans les voies à usage public, à leur nettoiement, éclairage et enlèvement des encombrements, à la démolition ou réparation des édifices menaçant ruine, à l'interdiction d'exposer aux fenêtres et autres parties des édifices ou de jeter sur la voie publique tous les objets dont le jet peut être dangereux pour les passants ou causer des exhalations nuisibles ;
  - Veille à la salubrité des cours d'eau et de l'eau potable et assure la protection et le contrôle des points d'eau destinés à la consommation publique et des eaux de baignade ;
  - Prend les mesures nécessaires pour prévenir ou lutter contre les maladies endémiques ou dangereuses, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
  - Organise l'exploitation des carrières dans la limite des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et veille à l'application de la législation et la réglementation dans ce domaine.

#### 3.2. SYSTEMES DE GESTION SOCIALE

- 102. Conformément aux Hautes Orientations Royales pour un développement territorial intégré centré sur le citoyen, le Roi du Maroc n'a eu de cesse de rappeler, dans plusieurs de ses discours adressés à la Nation ou lors de l'ouverture du parlement :
  - L'urgence impérative de rendre effective la régionalisation avancée et la décentralisée afin de « permettre au citoyen de régler ses affaires, dans les meilleures conditions et les plus brefs délais possibles, et aussi de simplifier les procédures et de rendre les services et les prestations de base plus proches du citoyen 15».
  - « La régionalisation n'est pas seulement un ensemble de lois et de procédures administratives. Elle est, fondamentalement, l'expression d'un changement profond dans les structures de l'Etat ; elle est aussi le support d'une approche pratique en matière de gouvernance territoriale. Bien plus, elle est le moyen le plus efficace de venir à bout des problèmes locaux et de satisfaire les demandes des populations qui en sont affectées. En effet, la régionalisation repose sur deux fondements : être à l'écoute des citoyens et les associer à la prise de décision, notamment à travers leurs représentants au sein des conseils élus<sup>16</sup> ».
  - « Nous engageons les conseils élus, à assumer pleinement leurs responsabilités. A cet effet, ils doivent prendre les initiatives nécessaires pour se mettre en phase avec les populations et satisfaire leurs demandes légitimes<sup>17</sup> ».

## 3.2.1. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DE LA GESTION SOCIALE APPLICABLE

103. En ce qui concerne la gestion sociale, le Maroc dispose d'un cadre légal et réglementaire exhaustif. La Constitution de 2011 et les lois organiques sur la gestion des communes adoptées dans le cadre de la régionalisation avancée comprennent des dispositions consacrant l'équité, l'égalité femmes-hommes, la non-discrimination, le droit à la propriété, la participation citoyenne ainsi que la redevabilité.

## Constitution de 2011

- 104. La Constitution consacre dans son préambule la primauté des conventions internationales ratifiées sur le droit interne du pays ; à cet égard il est à rappeler que le Maroc a ratifié de nombreux traités internationaux relatifs aux Droits civils, politiques, sociaux économiques et culturels ainsi qu'aux droits de la personne (enfants, femmes, personnes handicapées, ...).
- 105. La Constitution consacre les principes d'équité et de non-discrimination, l'égalité femme-homme (art 19) et l'inclusion des personnes à besoins spécifiques (art 34). La Constitution accorde une grande attention à : (i) la consultation et la participation des populations dans l'élaboration et le suivi des programmes (art 136, 139) ; (ii) la présentation de pétitions (art 15) ; (iii) l'accès à l'information (art 27) ; (iv) la gestion des doléances (art 156). De même qu'elle reconnait l'amazighe comme langue officielle au même titre que l'arabe (article 5).
- 106. La Constitution consacre fortement la *participation des citoyens à la gestion de la chose publique territoriale.* Le texte constitutionnel met en avant clairement cette mission de participation qui est exercée par/et dans le cadre des Collectivités Territoriales. Il fait dans son article 136 du Maroc un Etat dont l'organisation est fondée sur, outre la libre administration des Collectivités Territoriales, la participation des populations concernées à la gestion de leurs affaires et leur contribution au développement humain intègré et durable. Les Collectivités Territoriales

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Discours d'ouverture de la nouvelle législature, Parlement, octobre 2016,

 $<sup>^{16}</sup>$  Discours d'ouverture de la nouvelle législature, Parlement, octobre 2017

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Discours d'ouverture de la nouvelle législature, Parlement, octobre 2017

ont alors l'obligation, à travers leurs conseils représentatifs, de mettre en place des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation. L'objectif est d'impliquer les citoyennes et citoyens ainsi que les associations dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement.

- 107. Le droit de pétition peut également être exercé par les citoyens afin de demander aux conseils des Collectivités Territoriales concernées d'inscrire à leur ordre du jour une question particulière qui relevé de leur compétence (article 139). A travers un tel moyen, les populations auront la possibilité d'imposer le traitement d'une question qui relevé de leur quotidien. La participation concerne également toutes les politiques publiques territoriales. Ainsi les citoyens et associations sont impliqués dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement.
- 108. En matière de *protection des droits humains et recours indépendants,* la Constitution a renforcé trois instances auxquelles les populations qui se sentent lésées peuvent recourir, en les dotant d'une indépendance et d'une autonomie juridique et financière :
  - Le Conseil national des droits de l'homme (article 161), qui intervient dans toutes les formes de violations de droits humains (civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels); le CNDH est habilité à recevoir des plaintes, engager des procédures juridiques en cas de violations et a la possibilité d'auto-saisine;
  - Le Médiateur (article 162) qui intervient dans les plaintes et problèmes entre les citoyens et les administrations publiques ; le Médiateur peut de sa propre initiative investiguer et chercheur à entendre toute plainte liée à la relation entre l'administration et les citoyens, y compris les organisations de la société civile. Son mandat couvre le renforcement de l'état de droit, la diffusion des principes de justice, d'équité et de transparence. Le Médiateur est également habilité à faire des propositions au gouvernement pour renforcer la bonne gouvernance dans la gestion des services publics, la transparence et les normes éthiques de la vie publique, la performance et la modernisation du gouvernement.
  - L'Instance Nationale de Probité, de Prévention et de Lutte contre la Corruption (article 167), qui a pour mission notamment d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de prévention et de lutte contre la corruption et de recevoir et traiter les plaintes émanant de citoyens.
- 109. Ces instances sont dotées de la capacité de saisine, d'auto-saine et d'interpellation du Gouvernement et des instances concernées. En outre, elles publient chaque année un rapport sur le nombre de cas reçus et le traitement qui leur a été donné. Ces instances sont aisément et gratuitement accessibles aux populations, notamment grâce à leurs antennes territoriales, leur site Internet, leur système de recueil et de traitement des doléances, les campagnes régulières d'information et la publication de leurs rapports annuels.

# Lois relatives aux collectivités territoriales et à la déconcentration

110. La mise en œuvre de la régionalisation avancée et de la concentration s'est traduite par la mise en place de *Contrats-Programmes entre l'État et les collectivités territoriales*, en tant que nouvel outil pour la réalisation des programmes et projets publics. Aujourd'hui, les collectivités territoriales disposent de nouveaux outils pour s'approprier leurs nouvelles attributions prévues par les lois organiques sur les régions (loi organique n° 111-14<sup>18</sup> relative aux régions), les provinces (loi organique n° 112-14<sup>19</sup> relative aux préfectures et provinces) et les communes (loi Organique n° 113-14<sup>20</sup> relative aux communes). L'article 250 de la loi organique sur les régions oblige l'État à mettre en place ces outils permettant notamment de *renforcer les capacités de gestion au début* 

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Dahir n° 1-15-84 du 20 Ramadan 1436 (07 juillet 2015)

 $<sup>^{19}</sup>$  Décret n  $^{\circ}$  2-17-618 du 18 Rebia II 1440 (26 décembre 2018)

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Dahir n° 1-15-84 du 20 Ramadan 1436 (07 juillet 2015)

de chaque mandat et l'intégration de nouveaux modes de gouvernance. Cette nouvelle approche introduit des indicateurs de suivi des performances, des systèmes d'information, ainsi que des mécanismes d'évaluation régulière, interne et externe. Cette approche devra se traduire par une simplification de la présentation du budget et l'amélioration de la lisibilité des choix financiers, surtout au profit des citoyens voulant exercer leur droit d'accès à l'information.

- 111. Ces lois consacrent le renforcement de la *démocratie locale*, l'élargissement du rôle des collectivités territoriales dans le développement, la conception de mécanismes de renforcement de la participation dans la gestion de la chose locale, l'efficacité dans la gestion locale et la mise en œuvre des principes et règles de la bonne gouvernance prévue par la Constitution. Conformément à ces lois, les collectivités territoriales sont tenues de mettre place et instaurer dans leur règlement intérieur : *des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation à même d'assurer la participation des citoyens* et des organisations de la société civile à l'élaboration des plans de développement territoriaux; des *instances de l'équité, de l'égalité des chances et l'approche genre*.
- 112. Dans le cadre de la déconcentration, les actions entreprises vont dans le sens d'une autonomisation, d'un transfert de compétences et d'une allocation plus optimale des ressources au niveau des régions, provinces et communes à même de leur permettre de mettre à profit, à travers la contractualisation, les opportunités offertes dans le cadre de la régionalisation avancée. L'objectif étant que l'affectation des ressources bénéficie in fine aux citoyens.

## Charte Nationale de la Déconcentration administrative

- 113. Dans le cadre de la consolidation d'une approche territoriale basée sur la décentralisation et la régionalisation et afin d'offrir un service de proximité au citoyen, la Charte Nationale de la Déconcentration Administrative <sup>21</sup> a récemment été publiée.
- 114. Cette Charte fixe les principes de la déconcentration administrative, ses objectifs, les mécanismes de sa mise œuvre, ainsi que les règles générales d'organisation des services déconcentrés de l'État. En outre, la Charte nationale définit la répartition des attributions entre les différentes composantes de l'administration centrale et celles déconcentrées. L'objectif étant de garantir une certaine efficience en matière de gestion, une cohérence entre les politiques publiques et leur convergence sur le plan territorial.

## Loi Organique n° 113-14 relative aux communes

- 115. La loi Organique n° 113-14<sup>22</sup> relative aux communes, fixe non seulement les attributions propres à la commune, celles en association avec l'état ainsi que celles susceptibles de lui être transférées par ce dernier ainsi que les conditions de gestion démocratique des affaires communales, mais également les conditions de présentation des pétitions par les citoyennes et citoyens et par les associations.
- 116. Cette loi consacre le renforcement de la *démocratie locale*, l'élargissement du rôle des collectivités territoriales dans le développement, la conception de *mécanismes de renforcement de la participation* dans la gestion de la chose locale, l'efficacité dans la gestion locale et la mise en œuvre des principes et règles de la bonne gouvernance prévue par la Constitution. Conformément aux articles 119 et 120 de cette loi, les communes sont tenues de mettre place et instaurer dans leur règlement intérieur :

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Décret n ° 2-17-618 du 18 Rebia II 1440 (26 décembre 2018)

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Dahir n° 1-15-85 du 20 Ramadan 1436 (07 juillet 2015)

- Des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation à même d'assurer la participation des citoyens (y inclus les femmes) et de la société civile à l'élaboration du plan d'action de la commune.; ainsi que,
- Des « instances de l'équité, de l'égalité des chances et l'approche genre ».

# Lois et procédures relatives à l'acquisition foncière

- 117. Le Maroc dispose d'un cadre juridique réglementant les procédures pour l'acquisition de terrains et l'expropriation. Le *droit de propriété* est protégé par l'article 15 de la Constitution comme un droit fondamental, qui ne peut pas être limité, sauf en vertu d'une loi et à des fins d'utilité publique.
- 118. Le système foncier marocain se caractérise par une multitude de régimes fonciers, qui peuvent être regroupés en deux catégories : (i) les régimes domaniaux constitués par le domaine Public de l'Etat et des collectivités publiques ; (ii) les régimes non domaniaux constitués par le Melk, les terres Collectives, les terres Guichs et les terres Habous.
- 119. L'acquisition d'un terrain s'effectue au Maroc dans le cadre de la règlementation en vigueur, comme suit : par cession de gré à gré (vente, échange, donation) ; par suite de succession (héritage et partages successoraux) ou par suite d'expropriation pour utilité publique (au profit de l'Etat ou des établissements publics). Ces acquisitions sont consenties par des actes sous seing privé ou par actes Authentiques (via les Adouls, notaires ou Avocats agrées auprès de la Cour de cassation cf. à la loi n° 08.39 relative au code des Droits réels). Au Maroc, lorsque les propriétaires ne disposent pas des documents justificatifs requis (Moulkia, titre foncier), les Autorités Locales peuvent délivrer une attestation administrative comme justificatif.

## Domaine public<sup>23</sup>

- 120. Le Domaine public est protégé par toute une série de dispositions qui visent à assurer son utilisation directe par le public ou par un service d'intérêt général. Sa gestion peut s'appuyer sur trois types d'opérations : (i) le déclassement qui permet de transférer les parcelles qui seraient reconnues sans utilité pour les besoins publics du Domaine public au Domaine privé de l'Etat ; (ii) l'affectation à un service public ; et (iii) l'occupation temporaire<sup>24</sup>.
- 121. La procédure relative à <u>l'occupation temporaire</u> comprend les étapes suivantes :Formulation d'une demande adressée à la tutelle ; Instruction des demandes :incluant un avis sur la requête de la tutelle, après consultation des services et autorités ; Arrêté d'autorisation fixant la nature, les dimensions et les dispositions des ouvrages et les délais de réalisation des travaux et la date de leur achèvement ; .Contrôle et surveillance de l'occupation portant sur le maintien en bon état des ouvrages installés par le projet. La loi définit également les dispositions générales applicables aux autorisations en matière de durée (durée maximale de 10 années, pouvant être exceptionnellement portée à 20 ans)., de retrait, de droits des tiers, de responsabilité et de remise en état des lieux.

#### Domaine privé de l'Etat <sup>25</sup>

122. Il est constitué de tous les biens que possèdent les collectivités publiques et qui ne sont ni affectés à l'usage direct du public, ni à un service public. La Direction des Domaines du Ministère de l'Économie et des Finances joue le rôle d'opérateur foncier de l'Etat.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Dahir du 1er Juillet 1914 sur le domaine public, et à la Loi sur l'Eau, n° 10/1995 du 20 Septembre 1995.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Dahir du 30 Novembre 1938 prévoit et réglemente les conditions de l'occupation temporaire de certaines de ces parcelles.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Décret n° 1.78.539 du 22 novembre 1978 relatif aux attributions et à l'organisation du MEF et de la privatisation

123. Les cessions peuvent revêtir plusieurs formes : vente des logements domaniaux et les logements de l'habitat à leurs occupants ; cessions des terrains urbains et suburbains aux opérateurs publics et privés ; cessions des lots de culture aux agriculteurs dans le cadre de la réforme agraire. Les biens du domaine privé de l'Etat peuvent également faire l'objet de : location suivant diverses modalités en fonction de la nature et de la destination des immeubles domaniaux ; affectation aux administrations publiques.

## Domaine public communal<sup>26</sup>

- 124. Le Domaine communal comprend tous les biens qui y ont été formellement affectés : rues, chemins, places, jardins, monuments, fontaines, installations d'éclairage et les ouvrages qui en sont accessoires ; eaux destinées à l'alimentation de la ville, ainsi que les ouvrages destinés à cette utilisation.
- 125. Ces biens peuvent être incorporés au domaine public à raison soit de leur affectation à un usage public, soit de leur utilisation pour le fonctionnement de services publics locaux27. Ces biens sont gérés selon les mêmes principes que ceux de l'Etat. Ils sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles. Leur utilisation doit respecter les critères d'affectation initiaux : liberté d'accès, gratuité et égalité de traitement. La réglementation prévoit également la possibilité d'utilisations privatives sous trois formes : permis de stationnement (occupations mobiles sans emprise sur le terrain) ; permissions de voirie (occupations légères avec emprise sur le terrain) ; occupation temporaire (selon les règles énoncées ci-dessus).
- 126. La Charte communale prévoit dans son article 37 que parmi les attributions du conseil communal figure la gestion, la conservation et l'entretien des biens communaux. « A cet effet, il procède, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, au classement, au déclassement et à la délimitation du domaine public communal. Il approuve tous les actes de gestion ou d'occupation du domaine public communal ». Les décisions de l'assemblée locale doivent être soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle, à savoir le ministre de l'Intérieur ou son délégué pour les communes, le Wali ou son délégué pour les communes rurales.
- 127. Le président du Conseil Communal exécute les délibérations du Conseil, prend les mesures nécessaires à cet effet et en assure le contrôle. A ce titre, il « conserve et administre les biens de la commune. Il veille à la tenue des inventaires des biens communaux, à la mise à jour des sommiers de consistance et à l'apurement juridique de la propriété domaniale communale et prend tous actes conservatoires des droits de la commune. Il prend les mesures relatives à la gestion du domaine public communal et délivre les autorisations d'occupation temporaire avec emprises ».

#### Domaine privé communal

128. Ce domaine est constitué des biens possédés par les communes, qui n'ont pas été formellement affectés à leur Domaine public. Il peut comprendre, notamment « les immeubles attribués à des services d'intérêt général communal ou exploités en vue d'en tirer des revenus et les parcelles nécessaires à la création de lotissements urbains ». Sa gestion peut s'appuyer sur trois types d'opérations : la vente ou la cession, l'affectation à un service d'intérêt général et la location. Ce sont des attributions exercées par le Président et approuvés par le Conseil.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Dahir du 19 Octobre 1920 et l'arrêté viziriel du 31 Décembre 1921, ainsi que le Dahir du 28 Juin 1954 et le décret du 4 Février 1959

- 129. La Charte communale prévoit dans son article 37 que parmi les attributions du conseil communal figure la gestion, la conservation et l'entretien des biens communaux. « A cet effet, il statue sur les acquisitions, les aliénations, les échanges, les baux et toutes les transactions portant sur les biens du domaine privé. Il décide de l'affectation et de la désaffectation des bâtiments et biens communaux, conformément aux lois et règlements en vigueur ». Les décisions de l'assemblée locale doivent être soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle, ministre de l'Intérieur ou son délégué pour les communes, wali ou son délégué pour les communes rurales.
- 130. Le président du Conseil exécute les délibérations du Conseil, prend les mesures nécessaires à cet effet et en assure le contrôle. Le président « conserve et administre les biens de la commune. A ce titre, il veille à la tenue des inventaires des biens communaux, à la mise à jour des sommiers de consistance et à l'apurement juridique de la propriété domaniale communale et prend tous actes conservatoires des droits de la commune. Il procède aux actes de location, de vente, d'acquisition d'échange et de toute transaction portant sur les biens du domaine privé de la commune ».

## Procédure d'expropriation

- 131. Les processus, les conditions et le contenu de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont définies par la loi 7-81, qui est régie par des règles et des procédures spéciales et très contraignantes pour les autorités expropriantes. En effet, le processus doit suivre plusieurs étapes : (i) déclaration d'utilité publique de la parcelle par le gouvernement ; (ii) notification des propriétaires fonciers ; (iii) évaluation par une commission pour déterminer le montant de l'indemnisation (cette évaluation est fixée par l'article 42 de la loi 7/81 et par l'article 7 de son décret d'application) ; (iv) acte de cessibilité, et (v) accord entre l'expropriant et l'exproprié sur le prix fixé.
- 132. L'acte déclaratif d'utilité publique, qui est une étape particulièrement importante, fait l'objet des mesures de publicité suivantes : (i) publication intégrale au Bulletin officiel et insertion d'un avis dans un ou plusieurs journaux autorisés ; (ii) affichage intégral dans les bureaux de la commune du lieu de situation de la zone frappée d'expropriation. Pendant une période de deux ans à compter de la publication au Bulletin officiel de l'acte déclaratif d'utilité publique, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sans l'accord de l'expropriant sur les immeubles situés dans la zone fixée par ledit acte. La Loi 7-81 donne la possibilité aux expropriés de contester le bien-fondé de l'utilité publique devant la Cour Suprême pour abus de pouvoir, la légalité de la procédure administrative par le juge des référés, et de s'assurer de la présence réelle de l'indemnisation provisoire dans le budget de l'organisme expropriant et d'en contester le montant, voire d'en réclamer le dépôt à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG), en attendant le jugement définitif.
- 133. La longueur de la procédure d'expropriation peut être deux ans ou plus selon que les détenteurs des titres procèdent à un appel.
- 134. Cependant la législation relative à l'expropriation ne contient pas de procédures spécifiques relatives: (i) à l'évaluation sociale; (ii) la consultation des populations; (ii) aux personnes affectées qui n'ont pas de droit formel (coutumier ou titre de propriété) pour les terres qu'elles occupent et les impacts sur les sources de revenus; (iv) à la perte de revenus, de moyens de subsistance, la restriction de l'accès aux biens matériels et autres actifs (liées aux déplacements économique); (v) ainsi qu'au suivi évaluation des impacts sociaux au-delà de la phase de construction. Selon la politique de la Banque Mondiale, toutes les personnes affectées, indépendamment de leur statut, devraient normalement bénéficier de mesures d'assistance et de compensation qui leur assurent une meilleure situation, ou du moins une situation équivalente à

celle qui prévalait avant leur réinstallation involontaire.; de même que toutes les pertes de moyens de subsistance ou restrictions d'accès à des revenus, aux biens matériels et autres actifs (liées aux déplacements économique) doivent être compensées.

135. Comme mentionné plus haut, les terres seront mobilisées pour les sous-projets prioritairement dans le foncier relevant des domaines de l'État et des collectivités territoriales. Le recours à l'expropriation pour des causes d'utilité publique ne sera pas appliqué dans le cadre de ce Programme.

#### Loi 62-17 relative à la gestion des terres collectives

- 136. La loi **62-17** du 9 Août 2019 et relative aux terres collectives est basée sur le principe constitutionnel égalité hommes-femmes, précise clairement que *les terres appartiennent aux hommes comme aux femmes*. En effet, cette Loi indique que les « membres de la jemaâ (assemblée) propriétaire de terres collectives ont désormais les mêmes droits et devoirs conformément à la constitution."
- 137. Cette loi met ainsi un terme aux règles coutumières communément appelées "ôrf" et face auxquelles les femmes Soulalyates n'ont cessé de se battre afin de les abolir. Cette loi consacre l'aboutissement de dix années de plaidoyer, les femmes Soulalyates ont enfin obtenu un traitement égalitaire en matière de droits fonciers. Il est à rappeler que les circulaires du ministère de l'Intérieur (2009, 2010 et 2012) ont été le premier acquis dans le sens de l'égalité. Les femmes Soulalyates ont participé activement au dialogue national sur les terres collectives. Le 23 juillet,2018, un tirage au sort organisé par l'État a réparti près de 860 parcelles de terrain de manière égale entre hommes et femmes, dans le cadre des efforts actuels de privatisation des terres collectives dans l'ensemble du pays.
- 138. Avec près de 15 millions d'hectares de terres détenus collectivement, l'adoption de cette Loi réglementant et facilitant la distribution équitable de ces terres et la promotion de la participation des femmes dans les processus décisionnels au niveau local fait partie des mesures visant à renforcer encore davantage les droits des femmes Soulalyates dans tout le pays.

#### Code du travail

- 139. Concernant les conditions de travail, le Maroc dispose d'un cadre de régulations basé sur le code du travail (loi n° 65-99 relative au code de travail<sup>28</sup>), qui inclus des réglementations sur l'emploi, les conditions de travail, la représentation syndicale, l'intermédiation et gestion de conflits, et les responsabilités de contrôle. Au Maroc, le régime de sécurité sociale obligatoire existe depuis 1959.
- 140. Par rapport au travail des enfants, le Maroc dispose d'un arsenal juridique adéquat, qui fixe, entre autres choses, <u>l'âge d'admission au travail à 15 ans révolus</u>, la liste les travaux interdits aux enfants entre 15 et 18 ans, et punit d'une amende de 25 000 à 30 000 DH tout employeur qui engage un salarié mineur de moins de 15 ans. Par ailleurs, le Maroc a ratifié en 2000 et 2001 <u>les deux conventions de l'OIT relatives au travail des enfants :</u> la Convention no 138 sur l'âge minimum, adoptée en 1973, et la Convention no 182 sur les pires formes de travail des enfants, adoptée en 1999.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajab 1424 (11 septembre 2003)

141. L'article 40 du code du travail, considère le <u>harcèlement sexuel comme une faute grave</u> de la part de l'employeur. Dans le code pénal, l'article 503-1 prévoit une peine d'emprisonnement de un (1) à deux (2) ans pour la personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions pour harceler <u>autrui en usant d'ordres</u>, de menaces, de contraintes ou de tout autre moyen, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

## Loi 103-13 relative à la lutte contre la violence contre les femmes

- 142. La *loi 103-13 relative à la lutte contre la violence envers les femmes*<sup>29</sup>, récemment adoptée durcit les peines pécuniaires et privatives de liberté à l'encontre de toute personne coupable de violence, de harcèlement sexuel, de diffamation, d'injures sur une femme du seul fait de son sexe.
- 143. Cette loi a également pour objectif de protéger les femmes dans les lieux publics. Ainsi, toute injure ou diffamation proférée contre une personne du seul fait qu'elle est femme sera maintenant punie d'une amende de 60.000 à 120.000 DH. Une personne qui persiste à harceler dans un espace public risque par ailleurs 2000 à 10000 DH d'amende ou une peine d'emprisonnement d'un à six mois. La loi qualifie de harcèlement tout agissement, paroles, gestes à caractères sexuels ou à fin sexuelle, messages écrits, et utilisation d'enregistrement ou d'images à caractère sexuelle. La peine est doublée dans le cas d'un harcèlement commis par un collègue de travail.

# Loi 31-13 relative au droit d'accès à l'information<sup>30</sup>

- 144. La loi 31-13 relative au droit d'Access à l'information, adoptée le 22 février 2018, fixe le champ d'application du droit d'accès à l'information détenue par les administrations publiques, les institutions élues et les organismes investis de mission de service public, ainsi que les conditions et les modalités d'exercice de ce droit, les mécanismes relatifs à la publication anticipée d'informations, ses exceptions, et les pénalités liées au non-respect de ses dispositions. \*
- 145. Cette loi consacre l'article 27 de la constitution de 2011 qui stipule que : "Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, <u>les institutions élues</u> et les organismes investis d'une mission de service public. Le droit à l'information ne peut être limité que par la loi, dans le but d'assurer la protection de tout ce qui concerne la défense nationale, la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, ainsi que la vie privée des personnes, de prévenir l'atteinte aux droits et libertés énoncés dans la présente Constitution et de protéger des sources et des domaines expressément déterminés par la loi."
- 146. Cette loi stipule que : toute instance concernée doit nommer une ou plusieurs personnes responsables en tant qu'interlocuteurs officiels, chargées de recevoir les demandes d'accès aux informations, et qui aident à rédiger les demandes d'accès aux informations si cela est nécessaires (Art. 12); les instances concernées devront (i) publier le plus grand nombre possible des informations qu'elles détiennent et qui ne font pas l'objet d'exceptions, via tous les moyens possibles de publication, (ii) prendre toutes les mesures susceptibles de faciliter la présentation des informations et en assurer l'accessibilité et publier les informations qu'elles ont délivré en réponse aux demandeurs sur leur site électronique ou sur d'autres sites électroniques, (iii) actualiser les informations qu'elles détiennent, les conserver et les classer pour les rendre facilement accessibles (Art. 10); mettre en place des procédures d'accès à l'information (Art. 14, 15, 16 et 17) et une Commission du droit d'accès à l'information (Art. 22).

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Dahir 1-18-19 du 5 Journada II 1439 (22 février 2018)

<sup>20</sup> 

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Dahir 1-18-15 du 5 journada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi 31-13 relative au droit d'accès à l'information, publié au B.O n° 6670 du 03-05- 2018

#### 3.2.2. PROCEDURES DE GESTION SOCIALE

## Acquisitions foncières

L'expropriation étant exclue du FA prévu, la procédure d'expropriation n'est donc pas applicable. Les terrains qui seront mobilisés dans le cadre du Programme, relèvent du domaine public hydraulique.

Dans les rares cas où des terrains privés pourraient être utilisés pour l'implémentation de sous-projets, la procédure appliquée sera la cession volontaire ou la vente de gré à gré, à travers des documents notariés et légalisés, justifiant le transfert de propriété à la commune.

#### Participation citoyenne : information, consultation, gestions des doléances et des pétitions

- 147. Comme spécifié plus haut, l'élaboration des plans d'actions des communes, s'est faite selon une démarche participative et inclusive, prenant en compte les priorités identifiées par les populations. Des consultations sont tenues régulièrement avec les représentants des populations et des associations locales. Des subventions sont allouées annuellement aux associations à travers des conventions de partenariats, dont la gestion et le suivi sont assurés par un service dédié aux partenariats et aux associations.
- 148. Les Communes ont mis en place l'Instance Equité, Egalité des Chances et Approche Genre, dont la composition et les missions sont clairement définies dans le règlement intérieur. Néanmoins, l'opérationnalisation de cette instance est variable en fonction des communes et sera renforcé dans le cadre du FA prévu.
- 149. Dans le cadre de l'INDH, des équipes d'animation des quartiers ont été mises en place afin de : informer et mobiliser les populations concernées (avec une attention particulière aux femmes, aux jeunes et aux personnes vulnérables) à travers l'organisation régulière de réunions communautaires, de « focus group », de porte à porte ; les consulter sur les projets de développement local ; les accompagner et renforcer leurs capacités en matière de gestion et de suivi des projets. Dans les comités de développement humain communaux, siègent à part égale, les élus, les représentants des services extérieurs ainsi que les représentants des populations et des associations locales ; dans ces comités, la dimension genre est prise en compte.

Dans le cadre d'une stratégie digitale plus offensive, la DGCL ainsi que de très nombreuses communes (notamment les plus grandes) ont développé des projets Smart city avec l'utilisation des NTIC favorisant l'interactivité et la redevabilité des acteurs : portails orientés usagers avec des espaces dédiés ; applications mobiles ; plateformes interactives ; réseaux sociaux. Le but étant de : mieux informer et consulter les citoyens ; impliquer les citoyens dans le développement de la ville et appuyer leurs initiatives ; recueillir et traiter leurs doléances. Une unité est chargée du suivi des réclamations ; les plaignants peuvent faire le suivi de leur réclamation en ligne via un code ou bien par téléphone via le numéro vert.

150. Pour les populations n'utilisant pas les plateformes et les applications mobiles, notamment les personnes illettrées, âgées et/ou n'ayant pas accès à Internet, des mécanismes aisément accessibles sont disponibles au niveau des communes et de leurs arrondissements : guichet de réclamations ; structures d'accueil dédiées aux citoyens. Ces mécanismes seront renforcés et

formalisés dans le cadre du FA prévu afin de mieux informer, recueillir les requêtes et les propositions des populations y inclus les plus vulnérables.

- 151. Le portail national des réclamations chikaya.ma<sup>31</sup> qui est une plateforme interactive (téléphone vert, site Internet, application mobile) permet conformément à la réglementation en vigueur<sup>32</sup>de : recevoir les réclamations des citoyens et d'assurer leur traitement et suivi ; répondre à leurs questions ; présenter des solutions aux problèmes des citoyens ainsi que d'accueillir leurs observations, propositions et remarques ; évaluer la performance de l'administration ; et améliorer la qualité de ses services. Ce portail dispose d'un espace de suivi des réclamations qui permet au plaignant de : consulter l'état d'avancement de son traitement ; d'envoyer un message à l'administration concernée et l'attachement de nouvelles pièces jointes qui peuvent renforcer le contenu de la réclamation ; exprimer son niveau de satisfaction après le traitement. De plus, ce site fournit les statistiques des réclamations depuis le lancement officiel du portail national des réclamations : administrations concernées, nombre de réclamations reçues, délai moyen de traitement des réclamations par jour, taux de réclamations traitées, nombre de réclamations réouvertes, taux de retour positif exprimé.
- 152. Tel que prévu par la loi, les communes ont mis en place des mécanismes de recueil et de traitement des <u>pétitions</u>, <u>que le Programme vise à renforcer notamment en ce qui concerne leur opérationnalisation généralisée et effective ainsi que le suivi du traitement qui leur a été <u>donné.</u> De plus, la DGCL en partenariat avec la <u>GIZ</u>, a développé un programme de coopération Des communes-Gouvernance locale et participative, dénommé CoMun<sup>33</sup>, <u>qui comporte un manuel relatif à la gouvernance participative locale et un plan de renforcement de capacités des communes sur les mécanismes participatifs, incluant gestion des <u>doléances et des pétitions</u>. Le manuel est en cours de dissémination au niveau des communes et les sessions de formation ont été initiées.</u></u>



153. Le Programme prévoit d'appuyer le renforcement de tous ces mécanismes de participation citoyenne, aux niveaux central et territorial, afin d'en renforcer l'accessibilité et l'efficacité et d'assurer un meilleur suivi et reporting.

Intégration de la dimension genre

<sup>31</sup> ttps://www.chikaya.ma/

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Arrêté du Ministre R.A.F.P n° 2488.17 relatif au modèle du formulaire de présentation des plaintes et de la notification de leur réception; Décret n° 2-17-265 fixant les modalités de réception des remarques et propositions des usagers, du suivi et du traitement de leurs réclamations

<sup>33</sup> http://www.pncl.gov.ma/fr/Publication/guide/Pages/Guide-REMAGP.aspx

154. Dans le cadre du partenariat établi par la DGCL avec le Bureau multi-pays de l'ONU-Femmes pour le Maghreb l'opérationnalisation des mécanismes territoriaux de l'égalité de genre, un manuel des procédures de mise en place, de fonctionnement et de suivi-évaluation des instances de l'équité, de l'égalité des chances et de l'approche genre<sup>34</sup> a été élaboré et disséminé au niveau de toutes les communes. Ce manuel est destiné aux : élus femmes et hommes; Présidents de communes et membres des Conseils communaux ; cadres des communes en charge de l'appui administratif et technique à la mise en place et au fonctionnement des IEECAG; acteurs/actrices de la société civile locale, siégeant au sein des IEECAG ou/et appelés à y siéger. Un plan de formation sur ce manuel



qui contient des procédures et des fiches-conseil, a été élaboré et des formations des communes ont démarré. Le Programme vise à appuyer les renforcements de capacité des communes et leur appropriation de ce manuel afin de maîtriser l'approche genre et de mieux définir les objectifs et indicateurs genres dans les plans d'actions communaux et d'assurer le suivi évaluation de leurs atteintes.

#### 3.2.3. PRINCIPALES INSTITUTIONS CONCERNEES PAR LA GESTION SOCIALE

155. Au niveau de la gestion sociale des activités prévues dans la cadre du FA, plusieurs institutions sont appelées à intervenir tant au niveau central que territorial :

## Entités et division du ministère de l'Intérieur

- 156. Les principales divisions et directions concernées par la gestion sociale de ce Programme sont : <u>Au niveau central</u>
  - La Direction Générale des Risques Naturels et plus particulièrement le Secrétariat du FLCN désormais faisant partie de la Division de la réduction des risques et du développement de la résilience;

# <u>Au niveau territorial</u>

• Les <u>équipes provinciales de la Division des Collectivités locales</u>, en charge d'accompagner et d'appuyer les communes dans la mise en œuvre des activités prévues dans la cadre du FA, en étroite collaboration avec les communes, les chefs de divisions des actions sociales et les Secrétaires généraux des provinces.

## **Les Communes**

157. Les Communes cibles auront la charge de la réalisation des activités prévues dans la cadre du FA au niveau de leurs circonscriptions :

Les Conseils communaux qui sont de par la loi, habilités à délibérer des affaires entrant dans leurs compétences, et exercent leurs prérogatives axées notamment sur : (i) les finances, la fiscalité et le patrimoine communal ; (ii) la création de services et équipements publics locaux, et la détermination de leurs modes de gestion ; (iii) le développement économique et social, plus particulièrement le plan d'action de la commune, la subvention et l'assistance des associations, et l'adoption d'arrêtés réglementaires dans le cadre des lois en vigueur; (iv) l'urbanisme, la construction et l'aménagement du territoire communal ; (v) les mesures sanitaires, d'hygiène et de protection de l'environnement ; (vi) l'organisation de l'administration communale ; (vii) la coopération et le partenariat ;

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> http://www.pncl.gov.ma/fr/Publication/guide/Pages/Manuel-de-procédures-IEECAG.aspx

- <u>L'Instance Équité, Égalité des chances et de l'approche genre,</u> qui a pour missions de donner des avis et des propositions pour s'assurer que les services communaux ainsi que des plans de développement communaux répondent aux principes d'équité, d'égalité des chances et de l'intégration du genre ;
- Les services en charge de la gestion de la commune , notamment : le directeur général ou le directeur, qui est chargé, sous la responsabilité et le contrôle du président, de la supervision de l'administration de la commune, de la coordination du travail administratif au sein de ses services et de veiller à son bon fonctionnement ; les responsables des services relatifs aux affaires sociales, à l'urbanisme et à la gestion des biens communaux, au contentieux, aux associations et aux partenariats.

#### <u>Institutions partenaires clés</u>

- 158. D'autres instances ou institutions sont appelées à contribuer à la gestion sociale des activités prévues dans la cadre du FA:
  - Les autorités provinciales et préfectorales (Gouverneurs, Secrétaires Généraux et Divisions de l'Action Sociale) qui travaillent en étroite collaboration avec les communes et la DGRN;
  - Le Conseil Régional qui est en charge, en étroite concertation avec les conseils provinciaux et communaux, de : l'élaboration et du suivi de l'exécution des activités prévues dans la cadre du FA de développement régional et du schéma régional de l'aménagement du territoire, ; la supervision de la formation continue des membres des conseils et du personnel des collectivités territoriales ;
  - Les *associations* qui sont des partenaires incontournables des communes, en matière de développement local et de gestion de sous-projets sociaux.

# Instances de recours

- 159. Tel que décrit plus haut, les citoyens se sentant lésés ou non satisfaits par la qualité des services fournis, peuvent recourir à plusieurs instances constitutionnelles indépendantes : le Conseil National des Droits de l'Homme, le Médiateur, l'Instance nationale de probité, de prévention et de lutte contre la corruption, et leurs commissions territoriales respectives.
- 160. Ces Institutions sont aisément accessibles et dotées des compétences de saisine et d'autosaisine et de moyens et de capacités de : recueil, traitement et de suivi des réclamations émanant des citoyens, suivi-évaluation et de monitoring du respect des droits des citoyens y inclus les femmes et les populations les plus vulnérables.

# SECTION IV. EVALUATION DE LA CAPACITE DE LA PERFORMANCE INSTITUTIONNELLE

Cette section évalue l'adéquation des systèmes et des capacités des institutions en charge de la mise en œuvre des activités prévues dans la cadre du FA en matière de gestion environnementale et sociale, à la lumière des leurs dispositifs, procédures et montages institutionnels.

Cette section décrit aussi La performance des agences d'exécution du Programme (au niveau national et territorial) par rapport à une mise en œuvre adéquate du Programme.

# **4.1. ADEQUATION DES SYSTEMES APPLICABLES**

#### 4.1.1. SYSTEMES DE GESTION INTEGREE DES CATASTROPHES NATURELLES

- 161. Au Maroc, plusieurs départements ministériels et plusieurs niveaux de Collectivités territoriales (Régions et Communes) sont impliqués dans la gestion des catastrophes naturelles et agissent en fonction de leurs propres mandats et compétences. Le Maroc s'est doté d'un dispositif financier (le FLCN) lui permettant de financer des projets de lutte contre les risques de catastrophes naturelles.
- 162. En 2019, le Maroc a lancé plusieurs réformes destinées à renforcer le cadre financier, administratif et opérationnel du Fonds de solidarité contre les événements catastrophiques (FSEC). Ce fonds assure un rôle capital et complémentaire à celui des assurances privées en fournissant une indemnisation aux personnes non assurées, dont spécifiquement les populations pauvres et les plus vulnérables. Il s'appuie sur des instruments de financement du risque sophistiqués et permet de couvrir les pertes causées par une inondation ou un séisme.
- 163. Les réformes prévoient notamment i) la création d'une taxe parafiscale prélevée sur les contrats d'assurance et qui permettra d'apporter au FSEC une source continue de financement, ainsi que des mesures destinées à renforcer le marché assurantiel privé ii) l'établissement d'un registre des bénéficiaires afin de fournir une indemnisation rapide et ciblée aux victimes d'une catastrophe.

#### 4.1.2. SYSTEMES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

- 164. Le système national d'EIE a été mis en place depuis 1991 et a fait l'objet de plusieurs actions de renforcement durant les vingt dernières années. Il est actuellement bien rodé, intégré dans le processus de prise de décision et permet de garantir le traitement adéquat des risques environnementaux des nouveaux projets assujettis à l'EIE.
- 165. Sur le plan santé et sécurité au travail, la loi 65-99 (2003) relative au code du travail a accordé une place privilégiée au domaine de la santé et de la sécurité au travail. Cependant, il s'est avéré que le cadre juridique existant ne pouvait garantir une protection suffisante et efficace contre les risques professionnels, étant donné le manque de cohésion des textes législatifs et leur dispersion. A cet effet, une commission interministérielle a été instituée en 2011 sur Hautes Instructions Royales. Cette commission a été chargée de proposer les mesures nécessaires pour renforcer la sécurité en milieu de travail en mettant l'accent sur la nécessité de mettre en place une politique intégrée de prévention des risques professionnels, de promouvoir une culture de prévention en matière de sécurité et de santé au travail et de préparer un cadre juridique général dans lequel devront se développer les différentes actions préventives en cohérence avec les normes

internationales du travail. A ce titre, le Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales a élaboré un projet de loi sur la santé et la sécurité au travail dans les deux secteurs privés et public. Ce projet de loi est en cours d'approbation par le Secrétariat général de l'État (SGG). Aussi, il est préconisé de veiller à ce que les cahiers des charges relatifs aux travaux puissent comporter des clauses détaillant les mesures de sécurité à déployer par les entreprises adjudicatrices en vue d'éviter les risques sur la santé des travailleurs et des riverains.

- 166. En outre, dans son Guide du 19 mars 2020, destiné aux employeurs et aux salariés, et en relation avec la lutte contre la propagation du virus Covid-19, le Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle apporte les solutions concrètes offertes aux employeurs pour assurer la sécurité et l'hygiène de leurs salariés.
- 167. Parmi les principales recommandations du Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE) figurant dans son rapport de Novembre 2020 « Santé et sécurité au travail : un appui essentiel au développement économique et social », on peut citer : i) La création, auprès du Chef du gouvernement, d'une agence nationale pour la santé et la sécurité au travail; ii) Rattacher l'Institut national des conditions de vie au travail à l'Agence nationale pour la santé et la sécurité au travail; iii) Créer un observatoire national des risques professionnels spécialisé, sous la supervision de l'Agence nationale pour la santé et la sécurité au travail; iv) Création d'un système obligatoire d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles au profit des travailleurs du secteur privé; v) La ratification par le Maroc de la Convention n° 155 de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs et la Convention n° 161 sur les services de santé au travail.

#### 4.1.3. SYSTÈME DE GESTION SOCIALE

- 168. Le système national de gestion sociale, avec ses lois, règlements, institutions et procédures, est globalement en adéquation avec la Politique de la Banque relative au Programmes pour résultats (PPR). En effet, en matière de gestion sociale, le Maroc dispose d'un cadre légal exhaustif, la nouvelle Constitution de 2011 et les lois organiques relatives aux collectivités territoriales, donnant, en particulier, une place très importante à l'équité, la parité, l'inclusion sociale, la participation des populations aux prises de décision et à la redevabilité.
- 169. En termes d'inclusion du genre, le FA a veillé à ce que les femmes bénéficient de son champ d'action élargi à travers notamment l'indicateur de l'ODP 2 reformulé et recentré sur le % de femmes bénéficiaires. Le processus de sélection et/ou de mise en œuvre des sou projets pourrait être opéré à travers une faible implication des populations et particulièrement des femmes. Les campagnes de consultations pour ces projets devraient tenir compte de cette dimension genre avec une implication plus renforcée des femmes notamment dans les processus décisionnels.
- 170. En matière de gestion du foncier, du fait que le Programme ne finançant pas des activités comportant des actions d'expropriation et de déplacement important de population, les procédures et lois nationales régissant sont en adéquation avec les exigences de la Politique de la Banque sur les PPR. Les terres mobilisées pour les projets se feront prioritairement dans le domaine public hydraulique. Dans un petit nombre de cas, des terrains privés pourront être utilisés pour l'implémentation des projets en vertu de cession volontaire ou de vente de gré à gré. Dans l'éventualité où des sous-projets sont construits sur des terrains privés ou empiètent sur des terrains privés, la cession volontaire ou la vente de gré à gré est entérinée par des documents notariés et légalisés. Néanmoins, afin d'assurer la conformité avec les dispositions de la Politique de la Banque Mondiale sur les PPR, cette procédure devra être renforcée, notamment sur les volets suivants: les propriétaires devront être dûment et clairement informés; ils auront le choix d'accepter ou non de céder leurs biens; leur consentement éclairé sur les prix d'indemnisation devra être dûment pris en compte et les indemnisations devront être effectuées avant le

lancement des travaux ; toutes ces actions seront documentées et aisément consultables. Les porteurs de sous-projets seront responsables de la mise en œuvre de ces actions visant le comblement de ces gaps et ce en collaboration et l'appui du Point focal ES.

- 171. Dans les cas de restrictions ou pertes d'accès temporaires à des revenus, le recensement, la consultation sont assurés par les communes en étroite collaboration avec les autorités. L'assistance des personnes affectées, est assurée par les autorités et collectivités locales ; cette assistance peut prendre plusieurs formes : appui à l'installation dans un autre lieu ; possibilité de bénéficier d'un accompagnement pour le développement d'activités génératrices de revenus dans le cadre notamment de l'INDH. Néanmoins, afin d'assurer la conformité avec les dispositions de la Politique de la Banque Mondiale sur les PPR, cette procédure devra être renforcée, notamment en ce qui concerne : les critères d'éligibilité (date de cessation d'éligibilité fixée et communiquée) ; le recensement des personnes affectées par les restrictions ou pertes d'accès temporaires aux moyens de subsistance ; la consultation des personnes affectées ; les modalités de compensation (monétaire ou non monétaire) des actifs affectés à leur valeur de remplacement ; les modalités d'assistance appropriée pour permettre aux personnes affectées d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie ou au minimum de les reconstituer à l'identique. Les porteurs de sous-projets seront responsables de la mise en œuvre de ces actions visant le comblement de ces gaps et ce en collaboration et l'appui du Point focal ES
- 172. Aucun projet ne peut être financé sans que : (i) les aspects relatifs au foncier soient résolus et assainis au préalable des travaux ; (ii) les personnes concernées soient adéquatement informées et assistées et/ou indemnisées, avant le lancement des travaux.
- 173. Concernant le mécanisme de gestion des doléances adopté par le Programme, et à travers ce qui est ressorti lors de la mission de supervision du Programme du 21 au 25 Septembre 2020, ce mécanisme a permis de remonter un faible nombre de doléances rapportées par les porteurs de projets alors qu'aucune doléance n'a été déposée sur le site internet du FLCN. Conformément au guide d'évaluation E&S proposé dans l'ESES du PPR, des actions de sensibilisation devraient être menées auprès des porteurs de projets en insistant sur la nécessité de mener des actions d'information et de communication continue avec le public, concernant la possibilité de dépôt des doléances, et ce à travers différents médias (site web, cahier de doléance, affichage de chantier, etc.), durant toute la durée de mise en œuvre des projets. Dans ce sens, ladite mission de supervision a recommandé d'inclure dans le prochain canevas de rapports semestriels plus de détails concernant l'engagement citoyen et la gestion des doléances. L'équipe de la Banque travaillera avec l'équipe de la DGRN pour élaborer une proposition d'amélioration du système des doléances. Les mécanismes de participation citoyenne mis en place et à venir qui seront appuyés par le Programme, permettront de renforcer durablement le système de gestion sociale des communes.

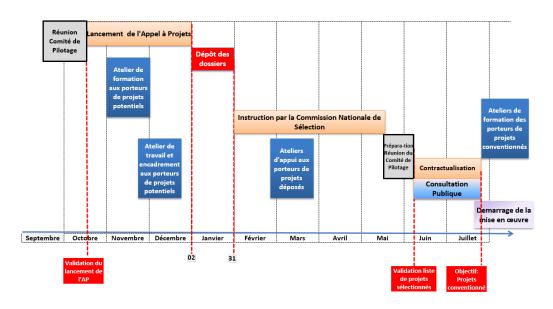
## 4.2. CAPACITE INSTITUTIONNELLE - MECANISMES DE COORDINATION

## 4.2.1. CAPACITÉS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

174. Durant les 2 premières années de mise en œuvre du projet parent (2017 – 2018), la Banque a mobilisé une assistance technique pour appuyer et accompagner le FLCN dans la vérification de l'éligibilité environnementale et sociale des projets ainsi que dans la vérification et la revue des

instruments de sauvegardes préparés par les porteurs de projets. L'action de l'assistance technique a permis de renforcer les capacités en gestion E&S des porteurs de projets en les accompagnant dans l'analyse des risques E&S de leurs projets et dans l'identification et la réalisation des instruments de sauvegardes adéquats selon le référentiel établit dans le guide l'évaluation E&S. L'action de l'assistance technique a profité également à l'équipe du FLCN en lui permettant de maitriser le processus de vérification de l'éligibilité des projets et d'identifier les améliorations nécessaires aux dossiers des porteurs de projets en vue d'un meilleur respect des exigences E&S instaurées par la règlementation nationale. Cette assistance technique a cessé ses activités depuis la désignation d'un point focal E&S au sein de l'équipe du FLCN.

- 175. Le suivi des travaux de construction a démarré tardivement en 2019 à cause du retard pris dans le conventionnement des projets, dans la mobilisation des budgets des parties prenantes aux projets et aux processus d'appel d'offres pour le choix des entreprises de travaux. La pandémie covid-19 a complètement stoppé les visites de site durant la période de confinement total entre Mars et Juin 2020. En outre, l'avancement des travaux d'un grand nombre de projets a été impacté par la pandémie quand le confinement total suivi des restrictions de déplacements a été imposé par le gouvernement.
- 176. L'analyse du rapport annuel sur l'avancement de la mise en œuvre du Programme montre que la section relative à la gestion E&S est peu développée et ne fait que relater les chiffres relatifs aux projets conventionnes et aux instruments de sauvegardes y relatifs. Une attention particulière devrait être accordée durant l'implémentation du Financement Additionnel aux aspects de reporting. L'équipe de la Banque travaillera avec le point focal E&S pour élaborer la structure de la section E&S du rapport annuel et sur consolidation et la synthèse périodique des données et informations transmises par les porteurs de projets et issues des visites de terrain. Une proposition de structure de ce rapport est fournie au paragraphe 193.
- 177. En ce qui concerne l'appui et le renforcement des capacités des porteurs de projet, le processus de sélection et de conventionnement qui se déroule sur 8 à 9 mois (voir chronogramme ci-dessous), comprend 4 ateliers de formation et d'appui aux porteurs de projets. Ces ateliers utilisent le guide de l'évaluation E&S comme base de formation.



178. Le renforcement des capacités (RC) tel qu'établi dans le plan d'action du projet parent comprend 2 éléments : le premier correspond au renforcement des capacités pendant le processus

de conventionnement en vue d'élaborer les outils de gestion E&S comme détaillé dans le point précèdent; le second correspond au renforcement des capacités pendant la réalisation et l'exploitation des projets en vue de vérifier l'application et la pertinence des outils de sauvegardes. Le plan d'action de l'ESES du projet parent prévoit d'effectuer ce RC une fois par an tout au long du Programme ou plus selon des besoins particuliers des porteurs de projets. Pour sa pertinence et son importance dans la pérennisation du système de gestion E&S du Programme, cette action sera reconduite dans le plan d'action du FA.

## 4.2.2. CAPACITÉS DE GESTION SOCIALE

- 179. En matière de gestion du foncier, les communes qui ont la charge de la gestion des opérations d'acquisitions foncière requises dans le cadre de leurs attributions, ne disposent pas de capacités suffisantes en matière d'évaluation des risques sociaux potentiels et des mesures d'atténuation y afférentes ainsi que du suivi de leur mise en œuvre.
- 180. En matière de participation citoyenne, les capacités des communes sont variables et nécessitent globalement un renforcement en matière de gestion et d'opérationnalisation effective des mécanismes participatifs et de dialogue, de la gestion des doléances et des pétitions et de l'intégration de la dimension genre. Le Programme prévoit de renforcer les capacités des institutions et des acteurs afin d'assurer une gestion coordonnée et harmonisée des différents mécanismes de participation citoyenne afin de les rendre plus accessibles et culturellement appropriés et d'en assurer régulièrement le suivi reporting, ainsi que de l'approche genre afin de la systématiser et de mieux appréhender et suivre les indicateurs et le budget liés au genre.
- 181. Les actions de renforcement des capacités et du système de gestion sociale décrites dans le plan d'action de l'ESES, incluront tous les acteurs intervenant dans le Programme, avec une attention particulière aux porteurs de projets. Ces actions permettront d'atteindre les indicateurs de performance relatifs à la gestion sociale.

## SECTION V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Cette section synthétise l'ensemble des conclusions et des recommandations du présent rapport concernant les mesures et les actions à mettre en œuvre en matière de gestion environnementale et sociale – mesures qui seront intégrées au Plan d'Action du Programme.

#### 5.1. SYNTHESE DE L'EVALUATION DES SYSTEMES APPLICABLES AU PROGRAMME

- 182. Bien que les risques environnementaux et sociaux des activités relevant du présent Programme soient caractérisés de modérés, le FA offre une occasion à la fois de renforcer les insuffisances mentionnées et d'améliorer durablement l'ensemble du système de gestion E&S mis en place à l'occasion du projet parent.
- 183. A cet effet, le FA continuera à soutenir (i) le renforcement du système de gestion environnementale et sociale ; (ii) la mise en place de bonnes pratiques de gestion environnementale et sociale ; et (iii) le suivi-évaluation de la gestion environnementale et sociale. Ces mesures continueront à être mises en œuvre à travers le Manuel Technique E&S du Programme sous la responsabilité du point focal environnemental et social du FLCN.

# 5.1.1 Système de gestion environnementale

- 184. L'analyse des cadres réglementaire et institutionnel qui constituent le système de gestion environnementale nationale a montré leur adéquation avec la Politique sur le PPR.
- 185. La procédure de tamisage préconisée pour le projet parent ainsi que les outils sur lesquels elle s'appuie, reste valable pour les activités du FA. Cette procédure permet d'une part, de vérifier l'éligibilité des projets soumis au financement du FLCN et d'autre part d'identifier les instruments de sauvegardes qui s'appliquent à chaque catégorie de projets en fonction de leur potentiel d'impacts et de risques E&S.
- 186. L'analyse des capacités des institutions impliquées dans le Programme a montré que le FLCN a acquis une première expérience dans la gestion E&S lors de la mise en œuvre du projet parent (2017-2021). Les porteurs de projets ont bénéficié d'un accompagnement et un renforcement des capacités lors de la préparation de leurs dossiers et au cours du cycle de conventionnement. Ce renforcement des capacités devrait être étendu à la phase de construction et d'exploitation pour permettre aux porteurs de projets d'utiliser de manière efficace les outils de gestion et de suivi E&S mis à leur disposition dans le guide de l'évaluation E&S.
- 187. Le système de gestion environnementale développé pour le projet parent, repose sur des procédures et des outils de suivi environnemental développés dans le guide de l'evaluation E&S. Ce guide devrait être la base pour développer les modules de renforcement des capacités destinés aux porteurs de projets pendant les phases de construction et d'exploitation.
- 188. Ce module de formation devrait être focalisé sur les éléments suivants :
  - Exigences réglementaires en matière de gestion environnementale;
  - Identification et évaluation des impacts environnementaux ;
  - Catégorisation des activités financées en fonction de leurs potentiels de génération des impacts;

- Identification des bonnes pratiques environnementales et des mesures d'atténuation des impacts;
- Outils de suivi et de reporting sur la mise en œuvre des mesures d'atténuation.
- 189. Le personnel qui aurait suivi cette formation sera outillé pour assurer la gestion E&S de ses activités en conformité par rapport au guide de l'evaluation E&S et à la réglementation environnementale et sociale en vigueur.
- 190. Même si l'opérationnalisation du système de gestion E&S est effective durant toute la période du projet parent, un effort doit être déployé pour permettre d'améliorer le reporting sur le suivi de la gestion E&S et d'élaborer les analyses pertinentes à même de questionner la pertinence et l'efficacité des outils et par conséquents contribuer à l'amélioration du système de gestion E&S.
  - 191. La section relative au suivi E&S du rapport annuel présentera les informations relatives à la table de matière suivante :
  - a.L'organisation mis en place pour l'E&S
  - b. Capacités des intervenants (unité de gestion du projet, entreprises, assistance technique);
  - c. Outils disponibles pour le suivi et les difficultés rencontrées lors de leur utilisation propositions d'amélioration des outils de suivi ;
  - d. Résultats du suivi : efficacité des mesures mises en place, atténuation des impacts identifiés, etc. mesurés grâce à l'analyse des PGES, FIES et PAR ;
  - e. État des lieux (réalisations et prévisions) du suivi des actions du Plan d'action de cette ESES actualisée. Cette section sera donc basée sur l'analyse globale des données relatives aux points listés ci-dessus tels que présentés dans les rapports semestriels transmis par les porteurs des projets, étayés par les visites sur le terrain tout en précisant les résultats relatifs à ce volet dans les comptes rendus desdites visites.
- 192. Le point focal environnement désigné au sein de l'unité de gestion du Programme continuera d'assurer la mise en œuvre du Plan d'Action de l'ESES

## 5.1.2 Système de gestion sociale

- 193. Le système national de gestion sociale, avec ses lois, règlements, institutions et procédures, est globalement en adéquation avec la Politique de la Banque relative au Programmes pour résultats (PPR). En effet, en matière de gestion sociale, le Maroc dispose d'un cadre légal exhaustif, la nouvelle Constitution de 2011, la loi sur l'expropriation et les lois organiques relatives aux collectivités territoriales, donnant, en particulier, une place très importante à l'équité, la parité, l'inclusion sociale, la participation des populations aux prises de décision et à la redevabilité.
- 194. En matière de gestion du foncier, du fait que le Programme ne finançant pas des activités comportant des actions d'expropriation et de déplacement important de population, les procédures et lois nationales régissant sont en adéquation avec les exigences de la Politique de la Banque sur les PPR. Les terres mobilisées pour les projets se feront prioritairement dans le domaine public hydraulique. Dans un petit nombre de cas, des terrains privés pourront être utilisés pour l'implémentation des projets en vertu de cession volontaire ou de vente de gré à gré.
- 195. En termes d'inclusion du genre, le FA a veillé à ce que les femmes bénéficient de son champ d'action élargi à travers notamment l'indicateur de l'ODP 2 reformulé et recentré sur le % de femmes bénéficiaires. Le processus de sélection et/ou de mise en œuvre des sou projets pourrait être opéré à travers une faible implication des populations et particulièrement des femmes. Les campagnes de consultations pour ces projets devraient tenir compte de cette dimension genre avec une implication plus renforcée des femmes notamment dans les processus décisionnels.

- 196. Aucun projet ne peut être financé sans que : (i) les aspects relatifs au foncier soient résolus et assainis au préalable des travaux ; (ii) les personnes concernées soient adéquatement informées et assistées et/ou indemnisées, avant le lancement des travaux.
- 197. En conclusion, le système de gestion environnementale et sociale applicable au Programme, est globalement en adéquation avec la Politique sur le PPR. Les risques environnementaux et sociaux sont caractérisés "modérés" et sont jugés acceptables. Pour atténuer ces risques, le Financement Additionnel renforcera les capacités environnementales et sociales au niveau du Programme grâce i) au renforcement des capacités des porteurs de projets, ii) à la continuité dans la mise en place de mécanismes et d'outils (point focal formé, fiches de screening et de suivi, procédure de gestion foncière, PGES, PAR) et iii) au reporting pertinent sur l'efficacité et la pertinence des outils de gestion et de l'appropriation du système de gestion E&S.
- 198. A cet effet, le plan d'action de l'ESES qui sera partie intégrante du plan d'action du Programme prévoit des mesures spécifiques pour renforcer la qualité et la performance du système de gestion environnementale et sociale du FLCN.

# 5.1.3 Evaluation des systèmes E&S par rapport aux principes du PPR :

Conformément au paragraphe 9 de le politique de la Banque sur le Programmes pour les Résultats (Banque Policy, Program For Results Financing, Nov 2017), l'évaluation des systèmes environnementaux et sociaux considère, dans quelles mesures les systèmes du programme permettent de :

Principe	Evaluation du système	Gaps identifiés	Recommandations
a) promouvoir la durabilité environnementale et sociale dans la conception du programme PPR; éviter, minimiser ou atténuer les impacts négatifs et promouvoir une prise de décision éclairée concernant les impacts environnementaux et sociaux du programme PforR;	En matière de contenu des EIE, les procédures et les principes sont conformes d'une manière générale aux pratiques internationales. Les procédures de gestion environnementale et d'EIE sont à la fois claires aux niveaux techniques et solides au niveau institutionnel  Le système d'EIE national permet d'évaluer à priori les répercussions des projets d'investissement sur l'environnement en vue de prévoir les mesures nécessaires pour supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs et améliorer les effets positifs du projet.  Les institutions impliquées (tant au niveau national que régional) dans la mise en œuvre et le suivi de l'application de la loi sur les études d'impact ont développé une grande expérience depuis 2012 date de la promulgation de la première loi sur les EIE.	- Les listes des projets assujettis à l'évaluation environnementale est définie par la loi n°12-03 Le Plan de Suivi et de Suivi Environnemental n'identifie pas les responsabilités ni les budgets nécessaires à la mise en œuvre des mesures d'atténuation.	-L'éligibilité environnementale et sociale ainsi que l'évaluation des risques et impacts E&S seront conduites sur la base de fiches de screening qui tiennent compte de ces 2 aspects (voir annexe 1).  - Ces fiches de screening permettront également d'identifier les instruments de sauvegardes qui s'appliqueront aux activités analysées.  - Le Plan de Gestion E&S est proposé en annexe 4 pour combler les lacunes du PSSE et pour conduire les enquêtes publiques.
(b) éviter, minimiser ou atténuer les impacts négatifs sur les habitats naturels et les ressources culturelles physiques résultant du programme PforR;	La protection et la mise en valeur de l'environnement, la protection des aires protégées ou la conservation des monuments historiques et des sites, des Inscriptions, des objets d'art et antiquité sont inscrites dans l'arsenal juridique national à travers plusieurs lois et textes d'application.  Ayant maintenu les mêmes zones du projet parent, les activités prévues dans le cadre du FA ne devraient pas intervenir dans l'un des Sites d'Intérêt Biologique et Ecologique (SIBE) du Maroc et les investissements prévus ne devraient pas transformer de manière significative des habitats naturels ni modifier considérablement les zones de biodiversité et/ou des ressources culturelles potentiellement importantes.	No gaps	No recommandations

c) protéger la sécurité du public et des travailleurs contre les risques potentiels associés:  (i) la construction et / ou l'exploitation des installations ou d'autres pratiques opérationnelles dans le cadre du programme PforR;  (ii) l'exposition à des produits chimiques toxiques, des déchets dangereux et d'autres matières dangereuses dans le cadre du programme PforR; et  (iii) la reconstruction ou la réhabilitation des infrastructures situées dans les zones sujettes aux risques naturels;	Le cadre réglementaire du Maroc en matière d'emploi et de conditions du travail, articulé autour de la loi 65-99 portant Code du travail, répond de manière assez complète aux exigences internationales (Conditions de travail et d'emploi, Non-discrimination et égalité des chances, Organisations de travailleurs, Travail forcé, Santé et sécurité au travail). L'âge minimum pour d'accès au travail des mineurs est fixé à 15 ans et certaines activités dangereuses tels que le travail dans les mines et l'utilisation des pesticides en agriculture sont interdites avant l'âge de 18 ans.  Le cadre réglementaire national traite de tous les aspects relatifs à la gestion des produits chimiques et des déchets dangereux, il s'agit notamment de : la Gestion des pesticides, la Gestion des produits chimiques et des substances dangereuses, Gestion des déchets dangereux et non dangereux, l'Utilisation rationnelle des ressources et la Prévention et la gestion de la pollution	La règlementation nationale ne prévoit pas l'instauration d'un mécanisme de gestion des doléances pour les employés et ouvriers d'un projet. Cependant, ces derniers ont l'accès à la plateforme "chikayati" disponible sur le site internet de toutes les administrations dont celle du Ministère de l'emploi.	Un Mécanisme de gestion des doléances propre au Programme est inscrit dans le plan d'action de l'ESSA et dans le Manuel Opérationnel du Programme.
(d) gérer l'acquisition de terres et la perte d'accès aux ressources naturelles d'une manière qui évite ou minimise les déplacements, et aide les personnes touchées à améliorer, ou au minimum à restaurer, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie;	La constitution du 30 juillet 2011 garantit un certain nombre de droits fondamentaux qui fixent le cadre global de la gestion des risques et impacts de l'acquisition des terres pour les besoins des projets d'utilité publique, notamment en matière de droits socioéconomiques des personnes, de droits à l'information et à la participation, de droits des personnes défavorisées ou vulnérables, d'égalité hommes/femmes et de droit au recours.  Le système marocain de gestion des risques sociaux liés à l'acquisition des terres repose essentiellement sur la loi 7-81 et sur son décret d'application (promulguées respectivement en 1982 et 1983, environ 30 ans avant la nouvelle constitution).	Sous-tendue par une approche réelle focalisée sur les biens, non sur les personnes, la loi 7-81 n'attache pas une importance suffisante à l'identification des personnes affectées, ni à l'analyse de leurs droits, de leurs statuts. De même qu'elle ne prévoit pas d'étude socioéconomique qui permette d'élaborer la base de connaissances nécessaire à la planification du processus. Une telle analyse permettrait par exemple d'identifier les régimes fonciers, les droits des personnes affectées sur les terres concernées, l'existence ou l'absence de justificatifs de ces droits et de définir les moyens les plus adéquats, les plus efficaces et les plus rapides pour établir les justificatifs de ces droits.	Le Programme ne finance pas les activités qui font appel à l'expropriation.

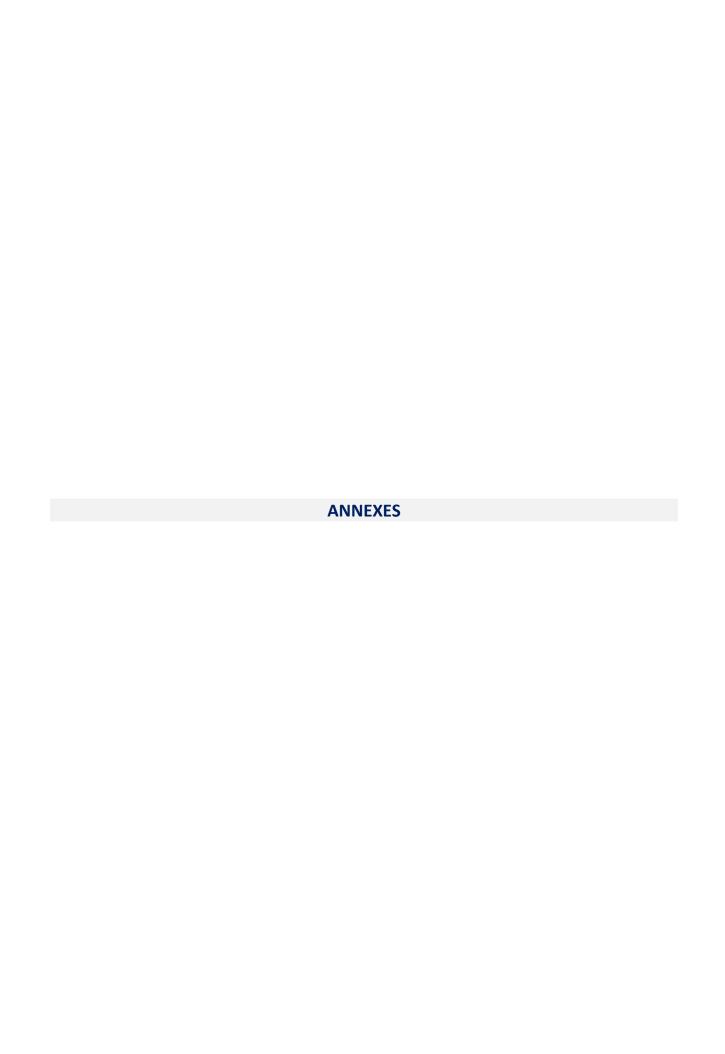
(e) tenir dûment compte de la pertinence culturelle et de l'accès équitable aux avantages du programme PforR, en accordant une attention particulière aux droits et intérêts des peuples autochtones et aux besoins ou préoccupations des groupes vulnérables;	La constitution du Maroc appelle à « bannir et combattre toute discrimination à l'encontre de quiconque en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, des origines ou régionale, de la langue, du handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit » (Préambule)  Plusieurs politiques publiques sont déployées au niveau national pour traduire ce principe de non-discrimination: Programme gouvernemental pour l'Egalité (entre hommes et femmes), Politique publique intégrée de promotion des droits des personnes en situation de handicap,	Il n'y a pas de Gap au niveau des exigences légales et normatives. Mais dans la pratique, la mise en œuvre de ces exigences rencontre encore des difficultés que le Programme identifie et cible par des mesures d'atténuation (voir colonne suivante)	
(f) éviter d'exacerber les conflits sociaux, en particulier dans les États fragiles, les zones post-conflit ou les zones sujettes à des conflits territoriaux.			

# 5.1.4 Éléments à intégrer dans le plan d'action du Programme

- 199. Dans la continuité de ce qui a été proposé dans l'ESES du PPR, le plan d'action relatif aux actions de renforcement proposées dans le cadre du FA est décrit dans le tableau ci-dessous ;
- 200. Le coût de toutes les actions identifiées, concernant à la fois les volets environnemental et social de l'ESES, sera intégré dans le budget global du Programme.

Tableau 6: Plan d'action de l'ESES

Tableau 6 . Plati u action de l'ESES			
Mesure	Activité	Responsable	Calendrier
1. RENFORCEMENT DU SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE			
Sensibilisation et information	Organisation de séances de sensibilisation et dissémination des recommandations de la mise à jour de l'ESES	MI (DGRN)	Au moins une session de sensibilisation organisée pour les porteurs de projets ciblées.
2. RENFORCEMENT D	ES CAPACITES POUR L'ELABORATIO	N DES OUTILS	
Renforcement des capacités pour l'élaboration des outils	Organisation de sessions de renforcement des capacités pour : i) Maitriser le Guide de l'Evaluation Environnementale et Sociale (y compris FIDS, PGES, FIES, PAR); et ii) Initiation à la gestion des risques VBG et harcèlement sexuel dans les chantiers et à la mise en place du code de conduite, la formation et la sensibilisation des travailleurs.	MI (DGRN) ( MEFRA)	Annuel  Au moins une formation organisée lors du processus de conventionnement de chaque appel à projets
3. RENFORCEMENT DES CAPACITES POUR LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES OUTILS			
Renforcement des capacités pour le suivi de la mise en œuvre des outils de gestion environnementale et sociale	Renforcement des capacités en matière de suivi de la mise en œuvre des outils de gestion environnementale et sociale	MdI (DGRN)	Annuel  Au moins une formation par an organisée pour les porteurs de projets ciblées



# Annexe 1 : Fiche de Diagnostic Simplifié (FIDS) Screening environnemental et social

Titre du sous projet :		
Commune :	Province	Région :

#### 1. IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Indiquer si l'impact sur l'environnement mentionné est applicable par un « X » dans la colonne « applicable ». Dans le cas où l'impact est applicable, transposer dans la 3ème sous colonne « pondération », le même chiffre indiqué dans la sous colonne 3 « échelle de pondération » Au cas où l'impact sur l'environnement n'est pas applicable, indique le chiffre Zéro dans la sous colonne 3 (pondération).

	QUESTIONS	Pondération		
		Applicable	Echelle de pondération (1)	Pondération
1	Est-ce que l'activité augmentera la salinité des sols de plus de <2g/l			
2	Est-ce que l'activité est située dans une zone menacée par l'ensablement			
3	Est-ce que l'activité est située dans une zone abandonnée ou menacée par l'abandon			
4	Est-ce que l'activité impliquera l'utilisation d'une nappe phréatique déjà surexploitée			
5	Est-ce que l'activité contribuera à la diminution des quantités d'eau disponibles aux autres utilisateurs			
6	Est-ce que l'activité est située dans une zone où le système de drainage est défaillant			
7	Est-ce que l'activité impliquera l'utilisation d'une source d'eau menacée ou surexploitée			
8	Est-ce que l'activité impliquera l'utilisation de « seguia » en dur			
9	Est-ce que l'activité est située sur des espaces marins et côtiers et affecte les habitats, les récifs, la végétation, les marais et les dunes			
10	Est-ce que l'activité impliquera l'utilisation de pesticides/herbicides non biologiques			
11	Est-ce que l'activité impliquera l'arrachage de plants (palmiers/arbres fruitiers/ arbustes)			
12	Est-ce que l'activité concernera la réalisation d'une unité d'élevage			
13	Est-ce que l'activité impliquera l'introduction d'espèces non autochtones (plants, semences)			
14	Est-ce que l'activité génèrera des déchets non dangereux qui seront stockés sur le site du projet			
15	Est-ce que l'activité génèrera des déchets dangereux (solides, liquides) sur le site du projet			
16	Est-ce que l'activité est située dans une zone où il n'existe pas de réseau d'assainissement rural			
17	Est-ce que l'activité est située dans une zone où il n'existe pas de système de collecte de déchets solides			

18	Est-ce que l'activité est située sur un site ou aire naturelle (habitat naturel, culturel, aire protégée) ou protégée		
	localement par les autorités locales		
19	Est-ce que l'activité est située sur un site ou aire culturelle,		
	historique, archéologique (2)		
TOT	AL PONDERATION		

(1) Lorsque l'ensemble des impacts potentiels de l'activité a été identifié, l'importance des modifications prévisibles de l'aspect environnemental et social est évaluée. Cette évaluation repose essentiellement sur l'appréciation de l'aspect environnemental et social étudié ainsi que de l'intensité, de l'étendue et de la durée des effets appréhendés (positifs ou négatifs). Ces trois caractéristiques sont agrégées en un indicateur synthèse, l'importance de l'effet environnemental, qui permet de porter un jugement sur l'ensemble des effets prévisibles de l'aspect environnemental de l'activité sur une composante donnée de l'environnement.

L'importance de l'impact est exprimée selon trois classes : faible, moyenne, forte (échelle de pondération de 1 à 3).

(2) Si l'impact est applicable à cette activité, un plan d'action doit être déclenché conformément à la politique 4.11 de la Banque mondiale relative aux ressources physiques et culturelles.

# Résultats du diagnostic environnemental :

- (i) Si le total de la pondération est égal ou supérieur à **40 points**, un **Plan de Gestion Sociale et Environnementale** (PGES) est requis (voir Annexe 4).
- (ii) Si le total de la pondération est compris entre **20 points** et **39 points**, une **Fiche d'Information Environnementale et Sociale** (FIES) est requise (voir Annexe 2).
- (iii) Si le total de la pondération est moins de **20 points**, aucun outil n'est requis, et des mesures d'atténuation seront inclues dans les cahiers de charge que le maître d'œuvre devrait respecter.

# 2. IMPACT SOCIAL:

Indiquer si l'impact social mentionné est applicable par un « X » dans la colonne « applicable ».

	QUESTION	Applica	able
1	Est-ce que l'activité prévue empiète de manière temporaire ou permanente sur des	OUI	NON
	terrains privés ou melk?		
2	Est-ce que l'activité prévue empiète de manière temporaire ou permanente sur des	OUI	NON
	terres collectives ou guich?		
3	Est-ce que l'activité prévue exige le déplacement physique ou économique permanent	OUI	NON
	ou temporaire de ménages ou de commerces ?		
4	Est-ce que la compensation pour le déplacement physique ou économique de ménages	OUI	NON
	ou de commerces exige une procédure d'expropriation pour utilité publique (DUP)		
	plutôt que des règlements à l'amiable ?		
5	Est-ce que l'activité prévue exige la démolition de maisons ?	OUI	NON
6	Est-ce que l'activité prévue exige le déplacement économique permanent de personnes,	OUI	NON
	que ce soit par la perte de terres, la perte de biens économiques ou la perte d'accès à		
	des ressources ?		
7	Est-ce que l'activité prévue empiète de manière temporaire ou permanente sur des	OUI	NON
	terres publiques qui sont occupées ou régulièrement utilisées à des fins productives		
	(maraîchage, élevage, pâturage, pêche, etc.)?		
8	Est-ce que l'activité est susceptible de résulter dans la perte partielle ou totale de	OUI	NON
	récoltes, d'arbres fruitiers ou de structures construites (puits, clôtures, entrepôts, etc.)		
	?		
9	Est-ce que l'activité prévue est susceptible de résulter dans la perte permanente d'accès	OUI	NON
	à des ressources naturelles régulièrement utilisées à des fins de subsistance (sources		
	d'eau, aires de cueillette, etc.)?		

10	Est-ce que l'activité prévue aura un impact permanent sur les conditions d'accès des	OUI	NON
	populations locales à leurs terres ou leurs commerces ?		
11	Est-ce que l'activité prévue aura un impact permanent sur l'accès des populations	OUI	NON
	locales aux services publics (écoles, centres de santés, marchés, etc.) ?		

# Résultats du diagnostic social :

Si la réponse aux questions 4, 5 ou 6 est OUI, l'activité proposée ne sera pas éligible au financement dans le cadre du programme.

Si la réponse à une ou plusieurs des questions 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10 et 11 qui précèdent est OUI,

Alors le Porteur de l'activité devra préparer un **Plan abrégé de réinstallation** – conformément aux exigences de la politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire. Ce plan devra être préparé en concertation avec les personnes affectées et devra préciser les modalités et barèmes de compensation qui seront appliqués pour indemniser et assister à l'amiable les personnes affectées par des pertes temporaires ou permanentes **avant le démarrage des travaux**.

Autrement, si la réponse aux questions 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10 et 11 qui précèdent est NON, aucun outil spécifique n'est requis.

**Point focal** 

# Annexe 2 : Fiche d'Information Environnementale et Sociale (FIES)

Titre du sous projet :		
Commune :	Province	Région :

Pour toutes les activités identifiées dont le total de la pondération du FIDS est situé entre **25 et 50 points**, préparer une **Fiche d'Information Environnementale et Sociale (FIES)** comprenant :

- 1. Description de l'aménagement, de son objectif et ses composantes.
- 2. Description et justification du site et les zone d'influence de l'activité projetée (Description du milieu naturel et socioéconomique susceptible d'être affecté).
- 3. Résumé des principaux impacts environnementaux et sociaux positifs et négatifs identifiés.

# Préparation :

- 1. **Plan d'atténuation environnementale et sociale** en fournissant des détails techniques sur chaque mesure d'atténuation, la responsabilité de pallier ces mesures et les coûts y afférents
- 2. **Plan de suivi des mesures d'atténuation** en fournissant des détails techniques des mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, la fréquence des mesures, les institutions responsables des mesures, et les coûts y afférents
- 3. Plan de renforcement institutionnel pour la mise en œuvre des plans d'atténuation et de suivi, le calendrier d'exécution des mesures, les étapes et la coordination, les coûts estimatifs de plan ainsi que les coûts récurrents estimatifs et les sources de financement ;
- 4. Plan de divulgation au public.

#### **Annexes:**

- Accords des parties concernées pour l'occupation ou la session des terrains.
- Clauses spécifiques à intégrer dans les contrats de construction et d'exploitation.

**Point focal** 

# Annexe 3 : Procédures de gestion foncière

# 1) Études et enquêtes foncières

Pour toute acquisition foncière, le Porteur de projet doit :

- Déterminer/délimiter les terres nécessaires au projet identifié (Emprises des ouvrages, installation du chantier, itinéraire des engins, ...)
- Déterminer la situation foncière (privées ou "melk", domaine public et privé de l'État, ...) et collecter les documents légaux de propriétés et d'exploitation
- Recenser les propriétaires et les éventuels exploitants sur la base des titres, acte notarié et actes légaux de propriété, d'exploitation (Contrat de bail ou autre) présentés ou les résultats d'enquêtes en l'absence de possession de document légal
- Informer les propriétaires et les exploitants concernés de l'intention du Porteur du sous projet de réaliser des aménagements sur leur parcelle, des procédures foncières (cession), de leurs droits de refuser et de recours existants.

# 2) Procedures acquisition de terrains

Les conditions, les modalités et la valeur de l'acquisition de terrain ainsi que les droits et les obligations de chaque partie doivent être bien précisés dans un document légal, conformément à la réglementation et selon le statut du terrain à acquérir :

# ☐ Cas de Domaine public de l'État

- Acte de cession par l'État, à titre gratuit, de la parcelle au Porteur de projet ;
- Lorsque terrain à acquérir est situé dans le Domaine forestier, un acte de déclassement doit être préalablement établi.

#### ☐ Cas du Domaine privé de l'État

■ Acte d'achat de la parcelle, établi entre l'État et le Porteur de Projet

# ☐ Cas de terrains privés (Melk)

- Acquisition de gré à gré
  - Acceptation par le propriétaire du prix fixé par la Commission Administrative d'Expertise (CAE) au niveau de la préfecture;
  - Établissement et signature d'un document légal (acte de vente) entre le Porteur du projet et le propriétaire.

# ☐ Cas d'occupants ou exploitants de terrains sans acte légal

Dans le cas de terres occupées sans droit formel ou titre de propriété reconnu, les personnes concernées seront prises en compte et peuvent faire valoir leurs droits (attestation des autorités locales, enquête de voisinage)

# ☐ Gestion des questions foncières liées aux déplacements économiques

- Aider les personnes affectées<sup>35</sup> de manière à leur assurer :
  - Une meilleure situation, ou du moins

En cas de perte de revenus, des moyens de subsistance, de restriction d'accès aux biens matériels et ressources naturelles suite à l'acquisition de gré à gré, à l'empiètement du sous projet sur les activités économiques des personnes affectées (y inclus les emplois informels).

 - Une situation équivalente à celle qui prévalait avant leur réinstallation involontaire (C'est une mesure complémentaire, nécessaire au comblement de l'écart entre la législation foncière marocaine et la PO "PPR")

# ☐ Occupation de terrains pendant les travaux

L'acquisition des terrains pendant la phase des travaux pour les besoins d'installation du chantier, de stockage de matériaux de construction, des déblais, etc., doit également se faire par un acte légal (Autorisation ou accord d'occupation provisoire) fixant les obligations et les droits du propriétaire et de l'acquéreur (Entreprise travaux), qui spécifie :

- La superficie, les limites, la nature, l'utilisation, l'occupation et l'état du terrain;
- Les constructions, aménagements, arbres, culture, etc. existants et leur état ;
- La contrepartie en espèce (indemnisation, loyer, etc.) ou en nature (P.ex. : emploi pendant la durée des travaux du propriétaire ou d'un membre de sa famille) :
- La durée d'occupation du terrain ;
- La remise en état des lieux à la fin des travaux ;

Ces conditions doivent être incluses dans le marché travaux et contrôlées par le Porteur du projet préalablement à l'occupation du terrain par l'entreprise et à la fin des travaux.

# 3) Traitement des plaintes et des conflits

- Les plaintes et conflits qui peuvent apparaître en cours de cession volontaire ou d'autorisation temporaire ou affectation des terrains sont les suivants :
  - Refus catégorique du principe de cession des terrains ;
  - Refus de la valeur vénale proposée par l'administration ;
  - Situation foncière non épurée et anciens titres de propriété ;
  - Conflits entre les propriétaires.
- Si les propriétaires contestent les indemnités fixées, ils ont le droit de procéder à une expertise judiciaire pour la réévaluation de la valeur des terrains, des dégâts subis et des pertes de revenu.
- Si les conflits persistent, n'ont pas pu être résolus à l'amiable, les propriétaires peuvent avoir recours aux juridictions compétentes.
- Pour les occupations temporaires de terrains, si les propriétaires ou exploitants et la commune ou l'entreprise chargée des travaux ne tombent pas d'accord sur le montant de l'indemnisation, alors il sera fait appel à un tiers expert.
- En dernier recours le montant sera fixé par voie judiciaire.
- Si l'occupation temporaire se prolonge au-delà de la durée prévue et que les dégâts sont supérieurs à ceux initialement prévus alors le propriétaire peut avoir recours aux tribunaux.

# 4) Suivi des opérations foncières

- Les communes avec l'appui du point focal environnemental et social sont responsables de la mise en œuvre et du suivi des procédures d'acquisition de terrains conformément à la législation en vigueur et aux dispositions de la Politique-PPR.
- Ils doivent disposer de tous les documents légaux justifiant l'acquisition et la prise de possession de terrain et l'indemnisation complète de tous les ayants droits et les personnes affectées, y compris celles ne disposant pas d'actes de propriété ou d'autorisation d'occupation.
- Le point focal environnemental et social élabore des tableaux de suivi (voir modèles ci-dessous) et des états actualisés de traitement des plaintes et de la manière dont elles ont été résolues.

■ Les questions foncières doivent être réglées et les PAP indemnisés, assistés et/ ou compensés préalablement au démarrage des travaux.

# Annexe 4 : Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)

Un Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES) est un document qui permet à chaque promoteur de sous-projet comportant des effets environnementaux et/ou sociaux significatifs d'intégrer les dimensions environnementales et sociales dans le processus de conception, planification, gestion et mise en œuvre des activités.

Un PGES établit les procédures et les mesures pertinentes à l'atténuation de leurs impacts sur l'environnement et le milieu social sur la base des procédures et mécanismes définis dans le Manuel de Procédures.

Un PGES traite, en particulier, des aspects suivants :

- Etablissement d'une Fiche de projet complète
- Préparation de formulaires de contrôle/ revue environnementale et sociale
- Etablissement des mécanismes de supervision des travaux
- Documentation des consultations publiques menées pour le PGES
- Mise en place d'un système simple et efficace de gestion des requêtes et plaintes
- Etablissement et suivi de la mise en œuvre et évaluation de toutes les mesures d'atténuation et de compensation prévues
- Définition du système de reporting environnemental et social
- Divulgation publique du PGES de chacun des sous-projets retenus
- Etc.

# Annexe 5 : Plan Abrégé de Réinstallation (PAR)

Un Plan abrégé de réinstallation (PR) est un document qui permet à chaque promoteur de sous-projet exigeant le déplacement physique de personnes, l'acquisition de terrains, et/ou la perte d'accès à des ressources naturelles ou à des biens économiques d'évaluer les impacts sociaux associés à la réinstallation temporaire ou permanente des personnes et de proposer un plan spécifique de compensation des pertes et d'appui à la restauration des moyens de subsistance, sur la base des procédures et mécanismes définis dans le Manuel technique, en particulier par rapport aux aspects suivants :

- Définition et mise en œuvre de procédures applicables à la réinstallation involontaire
- Documentation des consultations publiques menées pour le PR abrégé
- Mise en place d'un système simple et efficace de gestion des requêtes et plaintes
- Etablissement d'un système de suivi des procédures éventuelles d'acquisition des terres

Etablissement et suivi de la mise en œuvre et évaluation de toutes les mesures de compensation et de restauration des moyens de subsistance prévues

# Annexe 6 : Tâches et responsabilités du point focal

Etant nomme dans le cadre de l'opération mère, le pont focal devrait continuer à assurer ses tâches et ses responsabilités dans le cadre des activités du FA proposé comme explicitées ci-dessous

# Information et sensibilisation

- Informer et sensibiliser les parties prenantes au Programme sur les risques environnementaux et sociaux potentiels des projets et activités;
- Informer les parties prenantes au Programme sur le contenu technique du guide de l'évaluation E&S et des exigences de conformité par rapport à la règlementation en vigueur.

# Suivi et évaluation

- Assurer le suivi évaluation de la mise en œuvre des mesures d'atténuation prises en fonction des risques environnementaux et sociaux ;
- Vérifier la fiabilité des renseignements des fiches sociales et environnementales.

# Reporting

- Renseigner le système d'information sur les aspects sociaux et environnementaux ;
- Elaborer des rapports trimestriels sur l'état d'avancement des projets ayant nécessité la mise en place de mesures d'atténuation et d'engagement avec des parties prenants, inclus traitement de doléances et griefs.

# Annexe 7 : Compétences spécifiques des Communes marocaines en matière environnementale

Le conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la commune. A cet effet, il décide des mesures à prendre pour assurer le développement économique, social et culturel de la commune (art. 35). Il initie toute action propre à favoriser et à promouvoir le développement de l'économie locale et de l'emploi. A cet effet :

- il prend toutes mesures de nature à contribuer à la valorisation de son potentiel économique notamment agricole, industriel, artisanal, touristique ou de services ;
- il engage les actions nécessaires à la promotion et à l'encouragement des investissements privés, notamment la réalisation des infrastructures et des équipements, l'implantation de zones d'activités économiques et l'amélioration de l'environnement de l'entreprise ;
- il décide de la participation de la commune aux entreprises et sociétés d'économie mixte d'intérêt communal, intercommunal, préfectoral, provincial ou régional ;
- il décide de la conclusion de tout accord ou convention de coopération ou de partenariat, propre à promouvoir le développement économique et social, et arrête les conditions de réalisation des actions que la commune exécutera en collaboration ou en partenariat avec les administrations publiques, les Collectivités territoriales, les organismes publics ou privés et les acteurs sociaux (art. 36).

En matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, le conseil communal veille au respect des options et des prescriptions des schémas-directeurs d'aménagement urbain, des plans d'aménagement et de développement et de tous autres documents d'aménagement du territoire et d'urbanisme. (art. 38).

Il décide, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, de la réalisation ou de la participation à l'exécution :

- des aménagements et des ouvrages hydrauliques destinés à la maîtrise des eaux pluviales et à la protection contre les inondations ;
- de l'aménagement des plages, des corniches, des lacs et des rives des fleuves situés dans le périmètre communal. (art. 39).

Compétences transférées : Dans les limites du ressort territorial de la commune, le conseil communal exerce les compétences qui pourront lui être transférées par l'Etat, notamment dans les domaines suivants ... : « réalisation et entretien des ouvrages et des équipements de petite et moyenne hydraulique » (Article 43).

Le conseil communal est « consulté sur les politiques et les plans d'aménagement du territoire et d'urbanisme, dans les limites du ressort territorial de la commune et donne son avis sur les projets des documents d'aménagement et d'urbanisme, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ». En particulier, le président du conseil communal « participe à la sauvegarde et à la protection des sites naturels et du patrimoine historique et culturel en prenant les mesures nécessaires conformément à la législation et la réglementation en vigueur » (Articles 44 et 50).

# Annexe 8: PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

PROJET(intitulé)
Présenté par(pétitionnaire)
Article 0
Je soussigné m'engage à respecter les différentes clauses du présent document tel que stipulé dans l'article 2 de la Décision d'Acceptabilité Environnementale du projet
Le présent document définit les engagements environnementaux de(pétitionnaire)vis-à-vis des autorités compétentes. Il a été établi conformément aux conclusions de l'Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE) telles que validées par ledit comité lors de(s) réunion(s) tenue(s) le(s)
L'objectif visé est d'amener(pétitionnaire)à se conformer aux dispositions de la loi 12-03 et ses textes d'application ainsi qu'aux différents textes, normes et procédures en vigueur, telles que précisées dans le rapport de l'EIE, et ce pendant tout le cycle de vie du projet (Réalisation, exploitation, fermetures et démantèlement).
A cet égard,(pétitionnaire)s'engage à : - Mettre en œuvre les mesures d'atténuation telles que validées par le CNEI ;
- Mettre en œuvre l'ensemble des actions prévues dans le programme de surveillance et de suivi environnemental telles que validées par le CNEI ;
- Identifier à temps les problèmes éventuels surgissant lors de l'exécution du projet, mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires et/ou apporter des modifications au niveau de la conception du projet ;
- Eviter tout risque susceptible d'affecter la durabilité du projet et l'atteinte des objectifs fixés et en prévoyant, le cas échant, des stratégies appropriées pour la gestion de ces risques.
Article 1 : Informations sur le pétitionnaire
<ul> <li>Nom/raison sociale :</li></ul>
► Téléphone : Téléfax :
Article 2 : Informations sur le projet
▶ Intitulé :
Nature des activités :
► Site d'implantation (Joindre plan) :
<ul> <li>Superficie du terrain : Superficie couverte : Superficie couverte : Différentes composantes du projet :</li> </ul>

1				
		•••••••		
2				
		••••••		
3				
4				•• •• •• •• •• •• •• •• •• •• •• •• ••
5				
Matières premières et produits finis:				
Désignation		Туре		Quantité
Energie		1		
-				
-				
Matières premières				
-				
- Produits finis		-		
-				
<u> </u>				
<ul> <li>Procédés/ technologies adoptées (Joind</li> <li></li> <li>Déchets produits :</li> </ul>	re schéma, plo	n, diagra	mme)	
1	Туре		Quantité	Source
Rejets liquides				
<del>-</del>				
-				
Déchets solides				
-				
-				
Emissions atmosphériques				
- Deviit				
Bruit				
<u> </u>				+
▶ Planning prévisionnel :	<u>I</u>			

Année				2010	)			201	1									
Mois	1	2	4		11	12												
Installation du chantier																		
Travaux																		
Test et essais																	П	
Exploitation																		
Extension																		
Fermeture, démantèlement																	П	
-																		

- ▶ Article 3 : Le programme de surveillance et de suivi environnemental
- ▶ Les tableaux ci-après sont donnés à titre indicatif, le contenu doit être adapté de manière spécifique à chaque projet.

# A- Résumé des principaux impacts

			•			•						
	Qualité de l'air	Bruit et vibration	Eau de surface	Eau souterraine	Sols (pollution/érosion)	Faune et flore	Littoral/aux côtières	Trafic /transport	Esthétique/paysage	Milieux socio économique	Patrimoine culturel	
Phase Travaux												
- Installation du chantier												
- Travaux de terrassement/fouille												$\vdash$
												igwdap
- Ravitaillement du chantier												
- Stockage de matériaux, produits, etc.												
- Evacuation des déchets												
- Etc.												
Phase exploitation												
- Composante 1												
- Composante 2												
- Composante 3												
- Etc.												
Phase extension												
Phase fermeture et démantèlement												

Utiliser des symboles pour caractériser les impacts, par exemple :
Impact positif élevé (+++) ; moyen (++) ; faible (+). Impact négligeable ou insignifiant (0). Impact négatif élevé (---) ; moyen (--) ; faible (-)
Impact direct (d) ; indirect (i). Impact continu (c); intermittent (in). Impact de portée locale (I); régionale (r); nationale (n); etc.

# B- Plan d'atténuation

Phases	Milieu concerné	Impacts aPpouRéhendés	Importance de l'impact	Mesures préconisées (1)	Responsabilité institutionnelle	Calendrier de mise en œuvre (2)	Coûts d'investissement et de fonctionnement (3)
Pré		-		-	-	-	-
construction		-		-	-	-	-
		-		-	-	-	-
Construction		-		-	-	-	-
		-		-	-	-	-
		-		-	-	-	-
Exploitation		-		-	-	-	-
		-		-	-	-	-

	-	-	-	-	-
Extension	-	-	-	-	-
	-	-	-	-	-
	-	-	-	-	-
Fermeture	-	-	-	-	-
	-	-	-	-	-
	_	_	_	_	_

- (1) Ajouter en pièces jointes les détails nécessaires à la compréhension des mesures et des conditions de leur mise en œuvre (descriptif, plans, schémas, diagrammes, tableaux, etc.)
- (2) Définir le calendrier de mise en œuvre en cohérence avec le planning d'exécution et d'exploitation du projet
- (3) A intégrer dans le coût global du projet en indiquant les sources de financement

# C- Programme de surveillance des mesures d'atténuation

Mesures d'atténuation et/ou de compensation	Milieu concerné	Indicateurs de suivi(1)	Lieu / point de prélèvement(2) En cas de mesures pour des indicateurs de suivi	méthodes et équipement (3) En cas de mesures pour des indicateurs de suivi	Fréquence des mesures En cas de mesures pour des indicateurs de suivi	Responsabilit é	Coût (équipement et personnel)
Phase de pré- construction - -							
Phase de Construction - -							
Phase d'exploitation - -							
Phase Extension - -							
Phase fermeture - -							

- (1) Indicateurs de résultats, de performance et d'efficacité des mesures d'atténuation ; paramètres à surveiller (concentration des polluants émis, bruits, odeurs, insectes, etc.)
- (2) Joindre un plan indiquant l'emplacement des éléments à surveiller, les points de prélèvements des échantillons, etc.
- (3) Joindre un document descriptif et procédural expliquant les méthodes de mesures, les équipements utilisés, et précisant les normes, les valeurs limites et les seuils de déclenchement des urgences et de la mise en œuvre des mesures correctives

# D- Programme de suivi de la qualité de l'environnement affecté

Milieu affecté	Indicateurs / paramètre à surveiller	Lieu / point de prélèvement (1)	Fréquence des mesures	Responsabilité	Coût (équipement et personnel)
Air					
Bruit et vibration					
Eau de surface					
Eau souterraine					

Sol			
Faune et flore			
Littoral/eaux côtières			
Trafic/circulation			
Esthétique/paysage			
Milieu socio économique			
Patrimoine culturel			
Etc.			

- (1) Joindre un plan précisant les composantes de l'environnement à suivre et les points de prélèvement des échantillons
- (2) Joindre un document descriptif et procédural expliquant les méthodes de mesures, les équipements utilisés, et précisant les normes, les valeurs limites et les seuils de déclenchement des urgences et de la mise en œuvre des mesures correctives

# E- Programme de Formation

Activité de renforcement institutionnel	Rôles des différents intervenants (*)	Besoins en formation	Contenu (modules, etc.)	Bénéficiaires	Calendrier	Responsables	Coût prévisionnel
Mesures de mitigation							
Programme de surveillance							
Plan d'urgence							
Programme de suivi							
Mise en œuvre des mesures correctives							
Exploitation et maintenance							
Etc.							

<sup>(\*)</sup> Rôle des ministères, Agences, Promoteur, Entreprises de construction, Laboratoires, consultants, etc. impliqués dans la mise en œuvre du programme de surveillance et de suivi environnemental.

# F- Programme de communication

	Elément du P2SFC (1)	Type de document (2)	Calendrier (3)	Diffusion (Moyen, circuit) (4)	Destinataire (5)	Responsable (6)	Responsable de la décision (7)	Coût prévisionnel (8)
Notification								
Rapport								
Mise en demeure								
Alerte								
Information								
Sensibilisation								
Etc.								

- (1) Plan d'atténuation, plan d'urgence, programme de suivi, programme de surveillance, programme de formation
- (2) Préciser le support, la forme et le contenu
- (3) Définir la périodicité (jour, mois, trimestre, an)
- (4) Préciser les outils utilisés (Téléphone, fax, support papier, système informatisé) et le circuit de transmission
- (5) Ministères, agences, promoteur, entreprises de construction, laboratoire, public, etc.
- (6) Préciser les responsables d'établissement et approbation des rapports
- (7) Préciser les responsables de la prise de décision et de la mise en œuvre des mesures correctives
- (8) Coût de la préparation, de la diffusion et de l'archivage des documents

# Article 4: Intégration du programme de surveillance et de suivi environnemental dans le projet

# A- Planning des activités

Année				20	010				2011	L								
Mois	1	2	4			11	12											
Installation du chantier																		
Travaux																		
Test et essais																		
Exploitation																		
Extension																		
Fermeture, démantèlement																		
-																		

La planification de la mise en œuvre des différentes mesures du programme de surveillance, de suivi environnemental doit être effectuée de manière cohérente avec le calendrier d'exécution des activités de chaque phase du projet

#### **Article 5: Coordination**

Sur la base des rôles et des responsabilités des ministères, agences, promoteur, entreprise, laboratoire, etc. ..............(pétitionnaire)............s'engage à se conformer au mécanisme de coordination et aux procédures réglementaires régissant la mise en œuvre des différentes activités du programme de surveillance et de suivi environnemental, notamment en ce qui concerne :

- Le circuit d'échange des informations et les interfaces entre les intervenants;
- Les procédures de notification, d'approbation et de décision ;
- Le déclenchement des alertes, de la mise en œuvre des mesures correctives, de la mise en demeure ;
- Les procédures d'évaluation, de contrôle, etc.;

# Article 6 : Dispositions générales

......(pétitionnaire)...., assume, l'entière responsabilité des préjudices environnementaux dus à son activité et ce, conformément à la législation en vigueur.

Les autorités compétentes se réservent le droit d'effectuer des prélèvements inopinés et de procéder à des analyses, en vue de s'assurer de la conformité des activités du projet aux conclusions de l'EIE et au programme de surveillance et de suivi environnemental.

En cas de non respect de ses engagements, tels que prévus dans le présent document et dans l'EIE, .... (pétitionnaire)..... est passible des sanctions prévues par les textes réglementaires en vigueur relatifs à la protection de l'environnement et peut faire l'objet de poursuites judiciaires, notamment, conformément aux dispositions des articles 15 à 18 de la loi 12-03.

#### Article 7: Publication

Le présent programme de surveillance et de suivi environnemental fera l'objet de publication au site Web du Département de l'Environnement.

Lu et accepté par	
-------------------	--

Le	
Signature légalisée	du pétitionnaire

# Annexe 9 : Compte rendu de la consultation Publique

# COMPTE-RENDU DE L'ATELIER DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES SUR L'EVALUATION DES SYSTEMES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX ACTUALISEE DU FINANCEMENT ADDITIONNEL AU PROGRAMME POUR LES RESULTATS POUR L'AMELIORATION DES RÉSULTATS

# GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES ET DE LA RÉSILIENCE (Rabat, le 30 Avril 2021)

# **INTRODUCTION**

- 1. Organisée conjointement par le Ministère de l'Intérieur / Direction de la Gestion des Risques Naturels et la Banque Mondiale, une consultation publique d'information et de consultation au sujet de la version préliminaire de l'actualisation de l'Évaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux (ESES) du financement additionnel au Programme axé sur les Résultats (PPR) pour la gestion intégrée des risques de catastrophes naturelles et de la résilience s'est tenue par Teams à Rabat, le 30 Avril 2021.
- 2. Quarante-deux personnes ont participé à cette consultation publique virtuelle, représentant les départements de l'intérieur, de la santé, de l'urbanisme, de l'Education, de l'Equipement du Transport et de la Logistique, des agences de bassin hydrauliques, de la météorologie nationale, de l'agence de développement des provinces du Nord, de l'agence Nationale de la Conservation Foncière du Cadastre et de la Cartographie, du Croissant Rouge National, du Haut-commissariat au Plan, et des associations œuvrant dans les domaines du handicap, de la femme, des sciences de la vie et de la terre et de la gestion des déchets solides. Des cadres de la Banque mondiale ont aussi pris part à la consultation (cf. Liste des participants en annexe).
- 3. La consultation a comporté deux sessions, à savoir : (i) une présentation du Programme et du financement additionnel, des caractéristiques de l'instrument de Prêt-Programme pour les Résultats (PPR), ainsi que des résultats et des recommandations de l'ESES actualisée (une présentation Power Point avait été préparée à cet effet, cf. annexe) ; et (ii) une séance de questions et réponses.

# PREMIERE PARTIE: OUVERTURE / PRESENTATION

- 4. Mr Mohammed Jarefa, Chef de Division au sein de la Direction Gestion des Risques Naturels a ouvert la séance en souhaitant la bienvenue aux participants et en présentant le contexte et les objectifs de la séance.
- 5. **Mr Augustin Maria,** Spécialiste senior en développement urbain à la Banque Mondiale et responsable du Programme a procédé à la présentation du contexte, des objectifs et des caractéristiques principales du Programme et du financement additionnel. Aucune modification des limites du programme n'est prévue, et le cadre de dépenses du programme sera maintenu. Le FA gardera donc, le même objectif de développement (ODP), les mêmes activités, les mêmes bénéficiaires et les mêmes zones d'intervention du projet parent. Des activités supplémentaires ont été intégrées au vu de renforcer : i) la structure institutionnelle en matière de gestion des

risques, ii) l'implication du secteur associatif et société civile dans les activités de réduction des risques, iii) le renforcement du suivi et évaluation, iv) les aspects genre. L'emphase a été mise sur les éléments qui ont été modifiés ou rajoutés au Programme parent dans ses composantes, ses indicateurs de décaissement, son montage institutionnel ainsi qu'à l'enveloppe du financement additionnel.

Une nouvelle date de clôture fixée au 31 Décembre 2023.

- 6. Mr Houcine Gabi, Spécialiste en développement social à la Banque Mondiale, bureau de Rabat, a présenté le cadre, les objectifs, la méthodologie et les résultats principaux de l'Evaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux (ESES) applicables au Programme. Il a été rappelé que conformément aux politiques opérationnelles de la Banque Mondiale relatives aux PPR, la préparation du Programme comprend trois évaluations : (i) une évaluation technique, (ii) une évaluation des systèmes fiduciaires, et (iii) une évaluation des systèmes environnementaux et sociaux (ESES) faisant l'objet de la séance de consultation. L'objectif de ces évaluations est d'identifier, prévenir et atténuer l'ensemble des risques du Programme autant pendant la phase de préparation qu'au cours de la mise en œuvre. L'appui de la Banque Mondiale se situant au niveau programmatique, l'objectif est de renforcer et d'améliorer les systèmes applicables au Programme. Les principaux objectifs des politiques opérationnelles de la Banque Mondiale relatives à la gestion environnementale et sociale ont été présentés. Ils s'articulent autour des objectifs de : promotion de la durabilité environnementale et sociale ; réduction des risques environnementaux et sociaux liés à la mise en œuvre des activités du Programme, et la prise en compte des enjeux et risques environnementaux et sociaux dans les processus de prise de décisions. L'ESES évalue les systèmes du Programme au regard de ces objectifs généraux, pour évaluer d'une part les systèmes formels, tels que définis pas les lois, règlementations, et procédures applicables, mais également les pratiques effectives et la capacité des institutions concernées par le Programme en matière de gestion environnementale et sociale.
- 7. La nature du Programme en tant que PPR exclut, par principe, tout investissement comportant des risques environnementaux majeurs. Par conséquent, dans le contexte du PPR, sera considérée non éligible toute activité qui :
  - Pourrait avoir un impact irréversible sur les ressources naturelles ;
  - Pourrait avoir un impact irréversible sur des ressources culturelles physiques de nature archéologique ou historique ;
  - Nécessiterait un déplacement important de personnes ou d'acquisition de terres, ou de démolition de maisons individuelles ou encore des restrictions d'accès significatives aux ressources économiques;
  - Pourrait exacerber des conflits sociaux ;
  - Pourrait avoir un impact irréversible sur des ressources culturelles physiques de nature archéologique ou historique.
- 8. Comme pour le projet parent, les activités proposées devraient, du fait de leur nature même, être avantageuses pour les populations locales car une grande majorité des investissements se focalisera sur l'amélioration des infrastructures de protection contre les inondations, ce qui aura aussi un effet positif sur les infrastructures et services publics (écoles, hôpitaux etc.) et privés.

La réinstallation des personnes devra être minimisée dans tous les cas et on devra s'assurer que les résidents des zones à risque de catastrophes naturelles pourront y rester en renforçant les infrastructures et services locaux, les réseaux de communications etc.

Les impacts environnementaux et sociaux correspondent à ceux usuellement rencontrés dans les chantiers de construction de faible superficie et seront principalement liés à la phase de construction.

- 9. Globalement, les risques environnementaux et sociaux associés aux activités du Programme sont jugés faibles à modérés, maîtrisables et gérables, limités à la phase de construction. Le Programme ne finance aucun investissement comportant des risques sociaux et environnementaux importants ou substantiels et ce conformément aux exigences de la Politique de la Banque mondiale sur le PPR.
- 10. Pour assurer que les risques environnementaux et sociaux sont gérés correctement, et pour gérer les impacts du Programme, des mesures d'atténuation environnementales et sociales seront mises en œuvre, visant à réduire tout effet négatif potentiel. Par ailleurs, un système rigoureux de contrôle et de suivi environnemental et social basée sur le guide de l'évaluation environnementale et sociale, devrait permettre de minimiser ces effets.
- 11. Le système environnemental et social décrit dans l'ESSA du PPR parent est toujours applicable tant en termes de lois, de règlements et de normes qu'en termes de procédures et de mise en œuvre effective de ces lois et normes.
- Il n'y a eu aucun changement en termes de législation ou de procédures applicables au Programme.
- 12. Le plan d'Action de l'ESES qui fait partie intégrante du Plan d'Action du Programme, comprend des actions de renforcement du système national applicable au Programme.
- 13. A l'issue de la présentation, il a été rappelé que la version préliminaire de l'ESES est publiée sur le site web de la DGRN ; la synthèse des commentaires issus de la consultation et reçus par mail sera intégrée dans la version finale de l'ESES qui sera également publiée sur le site web de la DGRN et sur le site web de la Banque Mondiale.

# **DEUXIEME PARTIE: DISCUSSIONS AVEC LES PARTICIPANTS**

Au cours du débat qui a suivi ces présentations, les participants ont eu à la fois la possibilité de poser leurs questions pour obtenir des éclaircissements sur le Programme en général ou sur l'ESES en particulier, et d'apporter leurs propres réflexions et commentaires par rapport à un ensemble de thèmes pertinents.

# (A) QUESTIONS ET ECLAIRCISSEMENTS

1. Tableau Récapitulatif des Questions, propositions et réponses :

Eléments de réponses/propositions

Nadia Hmayti - Association Démocratique des Femmes du Maroc	Nous notons avec satisfaction l'intégration du genre dans les composantes du Programme.  Comment seront gérées les plaintes relatives au harcèlement sexuel ?  En cette période de pandémie, comment inclure au maximum la population ?  La loi littorale n'est pas listée parmi les textes qui s'appliquent au Programme.	Les plaintes relatives au GBV sont prise en charge par le système de gestion de Doléances déjà mis en place qui est fonctionnel est accessible. Mais vu la particularité de ces plaintes, leur prise en charge exige une certaine expérience. Le bureau de la banque à rabat est en train de préparer une formation pour tous les partenaires sur ce sujet. L'atelier sera organisé avant la fin du FY21.  Cette loi sera ajoutée dans le cadre règlementaire applicable au Programme.
Idir Ouguindi - Association Amicale Marocaine des Handicapés	Les personnes handicapées ne sont pas prises en compte dans les composantes du Programme.	La stratégie nationale et son plan d'action relatifs à la gestion des risques et des catastrophes naturelles considèrent dans leurs formulations les personnes vulnérables et les personnes en situation de handicap.
Nabil Laaboudi – Ministère de l'Education Nationale	L'éducation doit être prise en compte dans la formulation du Programme.	Un Master en Gouvernance pour la Résilience face aux Risques naturels depuis existe depuis 2018.
Abderrahim Ksiri – Association des	Comment le Programme intègre les populations et parties tierces pour	Le suivi évaluation prend de plus en plus d'ampleur dans ce

Enseignants des Sciences de la Vie et de la Terre	qu'elles participent à la mise en œuvre, au suivi et évaluation des projets.  Le Programme devrait s'appuyer sur la digitalisation pour offrir des opportunités d'éducation et de formation et également participer au partage de l'information.	programme. La DGRN est entrain de renforcer son système SE en y intégrant même les porteurs des projets. Ex :rapports semestriels, rapport d'évaluation à miparcours et rapport d'achèvement. Cette approche est entrain d'être systématisée via un système d'information.  Le site internet de la DGRN est tenu à jour avec les dernières informations et documents relatifs à la gestion des risques naturels au Maroc.
Naima Oumoussa – Département de l'environnement / Direction changements climatiques		Les politiques E&S de la Banque intègrent le principe de proportionnalité pour tenir compte des spécificités de chaque projet et du contexte dans lequel il se développe.

# (B) COMMENTAIRE DE NATURE GENERALE

A l'issue des débats, il est apparu clairement que tant les résultats que les recommandations de l'ESES ont été partagées et adoptées par les participants.

# **CONCLUSION**

Les représentants de la DGRN et de la Banque mondiale ont remercié les personnes présentes pour leur participation à la consultation. Ils ont assuré que l'ensemble de leurs remarques et suggestions seront prises en compte au cours des prochaines étapes de la préparation du Programme ainsi que dans la finalisation de l'ESES. La version finale de l'ESES, qui intègrera le compte-rendu de la consultation, sera publiée sur le portail du Ministère de l'Intérieur et sur le site web de la Banque Mondiale.

ANNEXE : Liste des participants à la consultation publique virtuelle

Institution	Point focal	Statut
Association Démocratique des Femmes du Maroc	Nadia HMAITY	Trésorière
Association Amicale Marocaine des Handicapés	Idir Ouguindi	Président
Observatoire Marocain des Déchets et des Emissions	Abdelaziz Ilegh	Président
Association des Enseignants des Sciences de la Vie et de la Terre	Abderrahim Ksiri	Président
Ministre de l'Equipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau "Département de l'Equipement, du Transport, et de la Logistique"	Imane BOUBAGRA	Chef du service Coordination Opérationnelle des Situations d'Urgence à la direction des affaires techniques et des relations avec la profession
	El Hassan JELTI	Chargé de mission à la Direction des Routes
Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts	Adil RIHANI	Chef de Service au sein de la Direction de Développement de l'Espace Rural et des Zones de Montagne
Direction Général de la Météorologie	Brahim EL MESSAOUDI	Responsable du Centre National de Prévisions
Agence du Bassin Hydraulique de Tensift	Mounia BENRHANEM	Chef de la Division Evaluation et Planification des ressources en eau
Agence du Bassin Hydraulique de Sebou	Nahid ZGAITI	Chef de service travaux et aménagement hydraulique
	Amine HAMIK	cadre au niveau du service travaux et aménagement hydraulique
Ministre de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville	Madiha EL MOUATARIF	Chef de service de la Prévention des Risques
Ministère de la Santé	Ilham BACHISSE	Chef de la division des Urgences et Secours dans la direction des Hôpitaux et des Soins Ambulatoires
Ministre de l'Education Nationale, de la Formation professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique "Département de l'Education Nationale"	Nabil LAABOUDI	Chargé de l'administration de mise à niveau des établissements scolaires
Ministère de la Culture et de la Communication -Département de la culture-	Souad ROUIJEL	Représentante du département de la Culture
LYDEC	Iqbal TOUMI	Directeur général adjoint

Haut-Commissaire au Plan "HCP"	Karima RAGUIGUE	Chef de service de l'Habitat de l'Urbanisme de l'Aménagement de Territoire et de l'Environnement			
Office Régional de Mise en Valeur Agricole du Gharb "ORMVAG"	Najoua Jaouad	Chef de service au sein du département de la gestion des réseaux d'irrigation et de drainage			
Agence Nationale de la Conservation	Najib BENZOUINA	Directeur de la cartographie			
Foncière du Cadastre et de la Cartographie "ANCFCC"	Nabila LICER	Chef de département de la cartographie de base			
Agence Nationale pour le Développement des Zones Oasiennes et de l'Arganier "ANDZOA"	Ahmed LEKJAA	Direction de la stratégie et de partenariats			
Agence pour la Promotion, le Développement Economique et Sociale des Provinces du Sud du Royaume	Yahdih MAHHA	Chargé du département protection de l'environnement et développement durable			
Agence pour la Promotion et le	Meryem BOUYARMANE	chef de projet			
Développement du Nord "APDN"	chahbouni	cadre			
Université de Mohammed V	Mohamed MASTERE	Professeur			
Administration Centrale du Croissant Rouge Marocain	Mohamed BENDALI	Chargé de la division de Secourisme, Jeunesse, Volontariat et Gestion des Catastrophes			
Agence pour le Développement Agricole "ADA"	Andaloussi Meryem	Chef de service environnement			
Commune de Fès	Alj anass				
Agence Urbaine d'Al Hoceima	Diori	Cadre			
Agence Urbaine de Casablanca	Achraf KHATAMI	Responsable de l'entité et interlocuteur principal			
	Rachid CHIFAHI	Interlocuteur d'intérim			
Ministere de l'Interieur/Direction de la Gestion des Risques Naturels	Jarefa Mohammed	Chef division sensibilisation et formation			
Ministere de l'Interieur/Direction de la Gestion des Risques Naturels	Hanane Aatar Alaoui	Cheffe Division de la Prevention			
Ministere de l'Interieur/Direction de la Gestion des Risques Naturels	Achraf Hadine	Chef du centre de prévision des catastrophes naturelles			
Ministere de l'Interieur/Direction de la Gestion des Risques Naturels	Mohammed Medaghri	Chef de l'Observatoire			
Ministère de l'Intérieur/Direction de la Gestion des Risques Naturels	Mounir Touzani	Chef division connaissance des risques naturels			
Ministère de l'Intérieur/Direction de la Gestion des Risques Naturels	Nezha Gourrame	Cadre			
Ministère de l'Intérieur/Direction de la Gestion des Risques Naturels	Yacine Oubella	Point focal Environnement & Social			

Banque Mondiale	Augustin Maria	Spécialiste Senior développement urbain
Banque Mondiale	Chaymae Belouali	Spécialiste développement urbain
Banque Mondiale	Houcine Gabi	Spécialiste développement social
Banque Mondiale	Khalid Anouar	Spécialiste environnement